

Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention

« C'est le fait même d'être confronté à la critique
qui donne vie aux institutions. »
Luc Boltanski

Entre 1945 et 1978, les éducateurs de l'éducation surveillée, qui ne sont plus sous la tutelle de l'administration pénitentiaire, sont intervenus en milieu carcéral. À la fin des années 1970, les pouvoirs publics décident de mettre un terme à cette présence éducative dans les lieux de détention. En 2002, le retour de la protection judiciaire de la jeunesse dans les établissements pénitentiaires marque l'ambition d'une action d'éducation auprès de tous les mineurs sous protection judiciaire. L'accès à l'enseignement, aux soins, à l'éducation, est un droit qui requiert l'engagement de tous les acteurs intervenant en détention. Perspectives historiques, législatives, judiciaires, statistiques, comparaisons internationales sous le regard de la recherche devraient démontrer les enjeux pour nos institutions de ces prises en charge d'adolescents difficiles.

Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention

Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention

Journées d'études internationales
Les 29 et 30 octobre 2012
à Sciences Po Paris



Collection Travaux & Documents



Collection Travaux & Document n° 82
Service de la communication et des relations internationales

Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention

Journées d'études internationales

Organisées avec la direction
de la protection judiciaire de la jeunesse,
la Mission de recherche Droit & Justice
et l'École de Droit de Sciences Po

Les 29 et 30 octobre 2012
à Sciences Po Paris

Collection Travaux & Documents



Propos liminaire

Relevant de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, depuis sa création en 2009, le bureau des études et de la prospective (Pmj 5) de l'administration pénitentiaire a parmi ses missions celle de mettre sur pied des Journées d'études internationales. Les premières ont eu lieu en 2010 sur « Le suicide en prison » à l'École nationale de la magistrature, les deuxièmes sur « Les aménagements des peines privatives de liberté » en 2011 à Science Po Paris, les troisièmes se sont tenues à nouveau à Sciences Po Paris, M. Christophe Jamin, directeur de l'École de Droit de Sciences Po Paris nous y accueillant pour la deuxième année consécutive. « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention » fut le titre de ces Journées construites avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, les Actes de ces Journées étant publiés dans le volume que le lecteur tient en mains. C'est à partir d'études – dont le financement est assuré par la Mission de recherche Droit & Justice – présentées par les équipes de recherche, que ces Journées sont organisées. À partir de ces recherches, les discussions s'ouvrent avec les professionnels des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnels des services pénitentiaires, et les partenaires de ces deux institutions du ministère de la Justice. Des collègues étrangers apportent, par comparaison, un éclairage pour une part différent à des problèmes qui nous sont communs.

Notre argumentaire commun avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse reposait sur les constats suivants : la spécificité de la prise en charge résulte de ce que ces adolescents sont multirécidivants ou ont commis les faits les plus graves. Dans un temps de détention généralement inférieur à 3 mois, il s'agit d'assurer une intervention pluridisciplinaire en prenant en compte la complexité des situations individuelles. En effet, la plupart d'entre eux souffrent de troubles du comportement, voire de la personnalité, qui les mettent en rupture avec les normes sociales. Ce passage en prison ouvre l'opportunité de conduire un travail de protection, de prévention chez l'adolescent en associant les parents ou les autres titulaires de l'autorité parentale. En lien avec les services de santé, l'objectif de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale est d'inscrire le mineur dans une dynamique de sortie de la délinquance, d'insertion, de socialisation et donc de responsabilisation.

La décision – exceptionnelle – d'incarcérer repose sur la gravité des faits, le parcours du mineur et sa personnalité. C'est une décision de dernier ressort qui doit être aussi brève que possible comme l'indique l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le lecteur trouvera dans ce numéro de la collection « Travaux & Documents », la plupart des contributions que leurs auteurs ont bien voulu représenter à l'écrit, ce dont nous les remercions vivement.

Annie Kensey

Démographe

Chef du bureau des études et de la prospective

DAP / Pmj 5

Allocution d'ouverture de Madame Christiane Taubira Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Je me réjouis, après Monsieur Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Sciences Po, que ces Journées d'études internationales organisées conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, – avec le concours de la Mission droit & justice – se tiennent ici dans cet amphithéâtre Chapsal, pour la seconde année consécutive. L'institution judiciaire, l'institution pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse relèvent du champ des sciences politiques. Un membre du Gouvernement de la République y est particulièrement sensible.

Peut-être vous souvenez-vous, à peine avais-je pris mes fonctions place Vendôme, en mai dernier, que c'est à propos de la justice pour mineurs que l'opposition tentait de créer une polémique en évoquant je ne sais quel « retour à l'angélisme et [à] la culture de l'excuse », – pas moins. Or, ma démarche est pragmatique, et non idéologique.

Un pragmatisme *orienté* sans doute et non amnésique.

Aussi, dès le mois de juin dernier, dans un entretien public¹, j'ai été conduite à indiquer d'emblée quels principes guideraient mon action, aussi bien sur la méthode que sur la finalité :

Sur la méthode :

- Mettre fin à l'inflation législative.
- Aller vers plus de simplicité.

Sur la finalité

Rendre la justice plus proche des citoyens, afin que le fonctionnement de la justice soit mieux compris et mieux apprécié.

Sur l'absence d'amnésie :

S'agissant de la justice pour mineurs, chacun sait quels en sont les deux piliers, inscrits dans le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, signée par le Général De Gaulle, dans un pays encore en guerre, ce sont :

- La spécialisation des juridictions : c'est le tribunal pour enfants
- Le primat de la mesure éducative sur toute peine, et notamment sur toute peine d'emprisonnement.

¹ « La ministre de la Justice dévoile ses priorités », propos recueillis par V. Brioux, Ph. Martinat et Th. Raisse, *Le Parisien* du 22 juin 2012, p. 2 et 3.

Il n'y a pas à revenir sur ces deux piliers.

Et si je me suis également prononcée pour la suppression des récents tribunaux correctionnels pour les mineurs récidivistes de 16 à 18 ans, c'est pour ne pas fissurer ce premier pilier.

Le second pilier est connu de chacun, dès 1945, « l'État fait le pari de l'éducabilité² ». C'est ce même mot d'« éducation » que l'on retrouve dans le titre que vous avez retenu pour ces Journées d'études internationales :

Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention

Pour autant, votre assemblée sait que le droit des mineurs ne fait pas exception aux quatre préoccupations associées portées à l'article 707 du code de procédure pénale :

- Sanctionner une transgression de la loi pénale.
- Indemniser la ou les victimes de l'infraction.
- Éviter une éventuelle récidive.
- Et favoriser l'insertion sociale de la personne condamnée.

De ces quatre exigences, aucune n'est à négliger. C'est le défi auquel vous vous trouvez confrontés et que vous relevez, qu'il s'agisse de majeurs ou de mineurs.

En France, l'inflexion de la réponse pénale aux mineurs délinquants date du début des années 1990 – à partir de 1993, les services de police sont incités à rapporter plus systématiquement les incidents connus. Dès le milieu des années 1980, les implications traditionnelles de mineurs passent des différentes formes de vols (vos de véhicules, vols à l'étalage) vers des infractions plus connotées de violence. Les mineurs ne sont pas les seuls concernés par ce mouvement, qui est aussi celui des premières émeutes urbaines³.

Pour autant, c'est à partir de ce même milieu des années 1980, qu'une action très volontaire a été conduite pour diminuer le recours à l'incarcération des mineurs.

Cette orientation en tant que telle est juste ; j'ai aussi dit publiquement que si la prison est une option possible, – lorsque qu'une peine de prison s'impose, elle doit être prononcée – ; cependant elle reste l'exception. Ceci est vrai, chacun le sait, tout particulièrement pour les mineurs.

Ce que l'argument de ces Journées rappelle vient à propos : la spécificité de la prise en charge tient aux mineurs multirécidivants ou ayant commis les faits les plus graves.

2 « La justice des mineurs a été broyée », entretien conduit par Pascale Robert-Diard, *Le Monde* du 2 juin 2012, p. 7.

3 B. Aubusson de Cavarlay, « France 1998 : la justice des mineurs bousculée », *Criminologie* (Montréal), 1999, vol. 32, n° 2, p. 81-99, p. 86.

J'en viens à l'une des particularités de ces Journées, le fait que des études en soient la rampe de lancement, deux études approfondies de sociologie portent sur le fonctionnement des récents établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), et sur celui des quartiers pour mineurs en maison d'arrêt (QM).

L'une de ces deux recherches porte également sur le fonctionnement des centres éducatifs fermés relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les CEF sont des alternatives à l'incarcération des mineurs multirécidivants.

J'ai saisi dès début août, par lettre de mission conjointe avec la ministre des affaires sociales et de la santé, l'inspection des services judiciaires et l'IGAS, pour conduire une évaluation en lien avec l'inspection de la PJJ.

Les propositions de ce rapport sont attendues pour janvier 2013.

Elles seront donc antérieures à la réalisation de tout nouveau chantier.

Autre trait de méthode de ces Journées, l'international.

Le fonctionnement étudié de nos institutions pour mineurs sera pris dans l'écho heureusement pour une part déformant des apports qui viendront de la Belgique, de l'Espagne, de l'Allemagne et du Québec.

L'exercice comparatif est par lui-même un apport susceptible de nous faire réviser nos perspectives et nos appréciations. Aussi un historien ouvrera-t-il la série des études comparatives dès cet après-midi, auxquelles sont consacrées votre matinée de demain.

Vous me permettrez, en tant que Garde des Sceaux, de donner ici l'écho à ma circulaire de politique pénale du 19 septembre dernier. J'y indique que la nouvelle politique pénale du gouvernement est fondée sur la triple exigence de fermeté, d'efficacité dans la lutte contre la délinquance et du respect des droits.

J'y formule sept principes directeurs. Je rappelle le septième qui concerne la justice pour mineurs.

Concernant la situation particulière des mineurs, j'ai donc réaffirmé « l'importance du principe de spécialisation de la Justice des mineurs » comme je vous l'ai déjà indiquée. En cette matière, « l'exigence d'individualisation des décisions s'applique avec une acuité encore supérieure. Enfin, le traitement de la délinquance des mineurs doit garantir la continuité de leur prise en charge, facteur essentiel de leur évolution ».

Individualisation, spécialisation, continuité de la prise en charge entre milieu fermé et milieu ouvert sont ici les maîtres mots.

Je tiens tout particulièrement – ce trait est commun à la justice pénale pour majeurs – que le juge puisse disposer d'un large éventail de réponses à apporter en fonction du parcours et de la situation du mineur.

Je termine en rappelant que j'ai convoqué le 18 septembre dernier une « conférence de consensus sur la prévention de la récidive » dont j'ai confié la présidence à Madame Nicole Maestracci, première présidente de la cour d'appel de Rouen. La conférence est composée de chercheurs et d'universitaires français et étrangers, de représentants d'associations et de professionnels judiciaires et pénitentiaires, d'élus locaux.

Je n'entre pas plus ici dans le détail de la composition du jury et de son fonctionnement.

J'indique seulement que la conférence se déroulera au cours du mois de février prochain et que le jury aura à formuler des recommandations au Gouvernement et au Parlement afin de mieux prévenir les risques de récidive.

La prévention de la récidive est l'une des priorités de ma politique pénale, elle vaut donc aussi pour les mineurs. Vous avez prévu un exposé particulier sur ce point aujourd'hui même.

Madame Elda Moreno, chef du service de la Dignité Humaine et de l'Égalité entre les Hommes et les Femmes à la direction générale des Droits de l'Homme et de l'État de Droit au Conseil de l'Europe a créé les bases du Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » (www.coe.int/children) qu'elle dirigea pendant quatre ans de 2006 à 2010. Le Programme a pour objectif la promotion des droits de l'enfant et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. L'adoption des lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants est l'un des résultats de ce travail. Je me réjouis de la présence d'une représentante du Conseil de l'Europe à ces Journées.

Les perspectives d'analyse que vous avez retenues, juridiques, historiques, statistiques, comparatistes, seront une référence à laquelle les praticiens, les élus, les universitaires, les chercheurs et les étudiants pourront se reporter, pour leur réflexion comme pour conduire leur action. Les membres de mon cabinet et moi-même y seront spécialement attentifs, la publication des Actes de ces Journées en assurera une utile diffusion.

Je salue la présence de Monsieur Jean-Michel Clément, député de la Vienne, qui a accepté la tâche, – peut-être la plus difficile de vos Journées –, qui consiste à faire retour sans délai, de ce qui s'en dégagera d'essentiel; je le remercie pour vous de se prêter à cet exercice.

Il me reste à vous souhaiter de fructueux échanges.

Sommaire

Propos liminaire d'Annie Kensey, démographe,
Chef du bureau des études et de la prospective (PMJ5) p. 3

Allocution d'ouverture de Madame Christiane Taubira,
Garde des sceaux, ministre de la Justice p. 5

**I. Les mineurs incarcérés :
perspectives juridiques, historiques et statistiques** p. 11

Peines perdues.
Une brève histoire de l'enfermement des mineurs,
David Niget p. 13

Regard statistique sur la détention des mineurs
et sur la récidive après la libération,
Florence de Bruyn p. 23

Éducation et Justice :
deux valeurs en synergie au Conseil de l'Europe,
Elda Moreno p. 33

II. Comparaisons internationales p. 41

Éléments d'enfermement des mineurs
« à la belge »,
Alice Jaspert p. 43

La justice des mineurs en Espagne et
son application en Catalogne,
Carles Capdevila Llovera p. 53

L'éducation dans les prisons allemandes :
approches éducatives auprès des
détenus mineurs et jeunes majeurs,
Pascal Décarpes p. 63

Le travail éducatif auprès des adolescents
placés sous garde : le cas du Québec,
Denis Lafortune

p. 71

III. Recherches récentes et échanges sur les pratiques

p. 83

Les établissements pénitentiaires pour les mineurs.
Entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles,
Francis Bailleau, Nathalie Gourmelon, Philip Milburn

p. 85

Les prisons pour mineurs. Controverses sociales,
pratiques professionnelles, expériences de réclusion.
Synthèse d'une recherche.
Gilles Chantraine *et alii*

p. 93

I. Les mineurs incarcérés: perspectives juridiques, historiques et statistiques

Peines perdues.

Une brève histoire de l'enfermement des mineurs

David Niget,
CERHIO, Université d'Angers / CHDJ,
Université catholique de Louvain

À la question de savoir s'il est juste et pertinent d'enfermer les enfants en conflit avec la loi, pour les « rééduquer » ou les « réinsérer », de nombreux acteurs ont tenté de répondre depuis deux siècles, à commencer par les rédacteurs des premières lois pénales de 1791 qui ont indiqué que les mineurs condamnés à l'enfermement devaient être « conduits dans des maisons d'éducation » distinctes des prisons¹.

Cette question est traversée de débats au cours desquels les acteurs en présence, dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, prennent, à travers le temps, des positions semblables, que l'on peut donc analyser utilement d'hier à nos jours. Ces positions voient s'affronter les partisans de l'enfermement comme solution éducative, nécessité à la fois pour protéger l'enfant et protéger la société ; et les partisans du « milieu ouvert », lequel, s'il ne s'applique pas à tous les mineurs de justice, doit néanmoins rester la panacée éducative. Dans ce débat, de manière récurrente, les premiers traitent les seconds d'« angélisme » et de « laxisme »² et les seconds invoquent le « surarmement pénal » à l'égard des mineurs depuis une décennie³. Mais au-delà de ces considérations morales, importantes, il semble nécessaire de bien considérer que les opposants à la solution prison n'ont jamais été de « doux rêveurs », mais au contraire de grands pragmatiques. Cette réflexion invite à repenser le sens des politiques pénales à l'égard des mineurs, où, finalement, la prison comme solution éducative n'est finalement pas le marqueur d'une volonté d'efficacité pénale, mais plutôt le signe d'un attachement marqué à une autorité (perdue) de l'État.

1. 1832: le projet libéral du Comte d'Argoût

En 1832, la monarchie libérale se construit sur la mémoire encore chaude des barricades des Trois glorieuses de 1830, épisode révolutionnaire qui a mis l'enfant au

¹ Petit, Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1789-1870)*, Paris, Fayard, 1990.

² *Le Monde* daté du 22 mai 2012 : « Christiane Taubira sous le feu des attaques de l'UMP ».

³ Interview de Pierre Joxe, *Libération*, 12 janvier 2012.

cœur des représentations politiques⁴. Ce sera le Gavroche d'Hugo, bien sûr, qui en naîtra quelques années plus tard et qui incarne déjà, l'indignation naissante pour la « cause des enfants ». La jeunesse fait alors partie de la « question sociale » ou du « paupérisme » qu'il s'agit de résoudre, pointée par des observateurs sociaux – souvent des médecins – dont le regard est de plus en plus critique quant aux conditions de la modernisation, de l'urbanisation et des conséquences néfastes du capitalisme⁵.

À cette époque, les effectifs d'enfants envoyés en prison sont encore faibles, mais ils sont amenés à enfler selon le principe de l'offre carcérale, car l'on vient d'ouvrir les premiers quartiers séparés pour mineurs des maisons centrales, comme le prescrivent les lois pénales depuis 1791 sans jamais que ces structures ne soient mises en œuvre. Timidement mais sûrement, à la fin des années 1820, ces quartiers sont ouverts à Clervaux, à Fontevault, à Eysses, à Loos, assurant une séparation imparfaite, de nuit seulement. Cette volonté d'isolement des plus jeunes est le fruit de la mobilisation des « philanthropes », issus de la Société royale des prisons dirigée, à compter de 1819, par La Rochefoucault-Liancourt. Leur mot d'ordre est alors d'éviter « la contagion du crime », antienne régulièrement réitérée. Leur inspiration est celle des Quakers américains et de leur régime carcéral « de Philadelphie », ordonné, classificatoire, mais jugé « humain ». Pour eux, la prison est utile pour régénérer les âmes, en particulier celles des enfants que l'on estime « encore sains ».

Néanmoins, cette philanthropie éclairée issue des Lumières vit ses dernières heures. Elle est concurrencée par la montée en puissance des penseurs libéraux. Et ce sont ces derniers, paradoxalement, qui vont tenter de mettre un frein à l'incarcération des mineurs. Le Comte d'Argoût, ministre du Commerce et des travaux publics, alors en charge des prisons mais aussi de la question de l'apprentissage, édicte alors une circulaire programmatique : « Une prison ne sera jamais une maison d'éducation », affirme-t-elle. « L'éducation de la prison, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour leur avenir⁶ ». On préconise dès lors de placer les enfants condamnés à la prison en apprentissage, sous la responsabilité des préfets. Le modèle prévalant ici n'est plus la sanction pénale, mais le placement familial ou professionnel pratiqué à l'égard des enfants de l'Assistance publique. On rapproche alors la figure du jeune délinquant de celle de l'orphelin ; il s'agit, dit-on avec ironie, d'« orphelins ayant le malheur d'avoir des parents »...

4 Chauvaud, Frédéric, « Gavroche et ses pairs : aspects de la violence politique du groupe enfantin en France au XIX^e siècle », *Cultures & Conflits*, 18, 2005.

5 Perrot, Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 30, 1, 1975, p. 67–91.

6 Circulaire du 3 décembre 1832 sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du Code pénal, *Code des prisons*, tome I, p. 157–161. Voir <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12831/>

Plusieurs motivations sous-tendent cette circulaire, au rang desquelles, bien sûr, la bienfaisance morale. Mais ce n'est pas la rationalité première. Il s'agit d'abord de tenir compte, de manière pragmatique, de l'état des prisons, encore tout à fait désastreux. Cette indigence carcérale est accentuée par l'épidémie de choléra de 1832, épidémie foudroyante qui fait 100 000 victimes en France en l'espace de quelques mois, et qui touche gravement les prisonniers, les conditions d'insalubrité et de promiscuité accentuant les effets déjà terribles de la maladie. Sortir les enfants des prisons relève alors de la mesure sanitaire prophylactique. Deuxième raison importante, loin de l'idéalisme philanthropique : les coûts de l'incarcération, et de la création des quartiers séparés. On est alors en pleine crise économique, commerciale et industrielle, et les finances publiques sont au plus bas, ce qui affecte le financement des prisons. Se lancer alors dans une grande réforme des équipements est alors tout à fait illusoire⁷.

Aussi, la circulaire demande aux préfets de s'assurer que les comités de patronage des prisonniers, formés dans chaque arrondissement judiciaire et composés de notables, d'élus et de fonctionnaires, prennent les dispositions pour placer les mineurs en apprentissage, et notamment à la campagne chez des cultivateurs. Or vit alors une accélération de l'exode rural, qui met en péril la stabilité politique des régimes en nourrissant une ville considérée comme émeutière. L'idéal du « retour à la terre » se fait jour, dont les enfants seraient alors les colons. Du point de vue des médecins hygiénistes, l'air pur de la campagne s'oppose à l'air vicié de la ville et régénère les corps. Du point de vue des moralistes et des religieux, la vie rurale est fortifiante pour l'âme et encadrée par un clergé capable de mettre en œuvre un véritable pouvoir pastoral, à l'opposé de la ville qui est un lieu d'incroyance.

Mais les effets de la circulaire sont faibles. Une Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine est créée en 1833, à l'initiative de magistrats et d'inspecteurs de prisons comme Béranger de la Drôme, Lucas et Moreau-Christophe ; elle sera assez active et initiera alors ce grand mouvement des patronages que l'on retrouvera à la fin du siècle comme critique du système carcéral pour les mineurs. Mais pour l'heure, dans les années 1830, elle est bien isolée. L'enquête diligentée en 1836 auprès des préfets sur les résultats des placements est à la fois laconique et édifiante : très peu d'enfants ont été placés, faute de réelle volonté politique. Le sort des enfants délinquants ne mobilise pas les acteurs. Le vent du libéralisme ne souffle plus sur le régime, qui se tourne vers des choix plus autoritaires, et la circulaire est amendée en 1840 par le ministre de l'Intérieur, Duchâtel, qui affirme : « l'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité⁸ ». Désormais, les jeunes délinquants condamnés à la prison doivent tous faire l'expérience de la prison, quitte à être placés par la suite dans les colonies agricoles naissantes, voire, pour les plus méritants, chez des cultivateurs.

7 Pierre, Éric, « La circulaire d'Argoût : du placement familial à l'enfermement des jeunes détenus (1832-1840) », in Harismendy Patrick éd(s), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 243-252.

8 « Instruction sur l'administration des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus », 7 décembre 1840, *Code des prisons*, tome 1, p. 277-288.

Il est intéressant de constater que le parcours éducatif est inverse de celui que nous connaissons maintenant : on emprisonne d'abord, puis on élargit les murs, puis on place chez un particulier en semi-liberté...

La prison est donc remise au cœur du système, chargée d'abord de punir à une époque où il importe que le sort des enfants coupables ne soit jamais plus enviable que celui des enfants malheureux (c'est le principe de *less eligibility* institué exactement à la même époque par les *Poor Laws* anglaises). Mais la prison est également chargée de « trier » les jeunes détenus, pour identifier, selon les principes prophylactiques mis en œuvre par la montée de l'hygiénisme social, les enfants corrompus des enfants amendables. L'instrument par excellence de cette expertise naissante sera la prison de la Petite Roquette, cellulaire intégrale, louée par les observateurs de l'époque, dont Hugo, qui notait après l'avoir visitée en 1847 que cette prison était « une ville composée d'une foule de petites solitudes, [...] un cloître, une ruche ». La réalité était plus proche de la folie, du suicide et du dépérissement physique pour des gamins de Paris dont le crime était en premier lieu le vagabondage⁹.

Le second niveau de ce système consistait alors dans la création de colonies agricoles pénitentiaires, ancêtres des maisons d'éducation surveillée, et dont l'exemple le plus abouti fut bien sûr la colonie de Mettray, qui ouvre en 1839. On voit bien ici que ces années 1830 sont les années charnières qui vont structurer, pour longtemps, les pratiques françaises à l'égard des jeunes délinquants. La France est alors au diapason de l'Europe, où l'enfermement préalable des jeunes délinquants est la norme, ainsi que le développement, à partir des années 1840, des colonies agricoles¹⁰. Néanmoins, l'ampleur du mouvement d'incarcération, en France, est important : de 1 300 jeunes détenus en 1837, on passe à 4 300 en 1847, puis à près de 10 000 en 1857. C'est l'État qui est derrière ce phénomène inégalé en Europe, c'est lui qui bâtit les immenses colonies publiques, casernes rurales capables d'accueillir de 500 à 800 détenus chacune¹¹.

Ainsi, le clivage entre partisans de l'enfermement et les défenseurs du milieu ouvert ne se situe pas entre promoteurs d'une solution pragmatique sécuritaire d'une part, et idéaliste d'autre part. Au contraire, l'utopie ici, est du côté des partisans de la prison, conçue comme un outil de rédemption tout autant que de protection sociale, quand bien même la réalité carcérale est très éloignée de ces principes vertueux. Ce sont les libéraux, dont le Comte d'Argoût est le représentant, qui, au nom du pragmatisme et de l'utilité sociale, défendent la substitution des peines correctrices par le placement en liberté, au contact d'une société industrielle elle-même conçue comme la meilleure garantie de rectitude sociale. L'échec de leur projet traduit le reflux, temporaire, des

9 Perrot, Michelle, « Les enfants de la Petite Roquette », in Perrot Michelle, *Les ombres de l'histoire : crime et châtiement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001.

10 Dupont-Bouchat, Marie-Sylvie et Pierre, Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

11 Yvorel, Jean-Jacques, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, numéro 7, 2005, p. 77-109.

positions libérales au profit d'une affirmation de la puissance de l'État sur les familles populaires jugées « irrégulières ».

2. 1912: la naissance de la justice des mineurs et de la liberté surveillée

Deuxième moment clé pour mettre en perspective historique ce débat récurrent sur l'incarcération des mineurs: l'invention de la justice des mineurs en 1912, dont la mémoire, en France, est largement éteinte. Pourtant, même si la loi du 22 juillet 1912 ne consacre pas l'apparition du juge des enfants, elle met en place les « tribunaux pour enfants et adolescents » et, ce qui nous intéresse ici, la « liberté surveillée »¹².

C'est en effet la grande innovation de la loi de 1912: le mineur peut être placé sous la garde d'un « délégué à la liberté surveillée » dans les cas où il est remis par le tribunal à sa famille, à un tiers ou à une institution charitable. Cette fonction de délégué fait une large place aux femmes, et doit concerner les membres de sociétés de patronage ou des « comités de défense des enfants traduits en justice ». Ces associations se sont formées depuis la fin du XIX^e siècle dans les grandes agglomérations suite au mouvement d'indignation qu'avait suscité l'enfermement des mineurs dans des conditions jugées inhumaines et contreproductives car témoignant de taux de récidive élevés.

C'est à ce moment que de nombreux observateurs sociaux, dont beaucoup de magistrats, dénoncent l'échec des colonies agricoles et des prisons pour enfants, dont Mettray d'une part, et la Petite Roquette d'autre part, constituent les symboles. Dans l'une et l'autre de ces institutions, des scandales ont éclaté suite à différents événements traumatiques. En 1909, le suicide d'un jeune détenu à Mettray suscite les premières campagnes de presse dénonçant les « bagnes de gosses »¹³. Plus largement, les colonies pénitentiaires, au tournant du siècle, apparaissent comme des « établissements irréformables »¹⁴. La violence habite les murs de ces institutions, dont les magistrats les plus éclairés se détournent pour leur préférer le placement familial. Cette famille populaire, considérée comme une menace au XIX^e siècle par les élites, devient une institution de socialisation qu'il faut investir pour la réguler, ce dont la liberté surveillée doit se charger. On assiste alors à un basculement important de la rationalité judiciaire qui, de pénale, se convertit à l'intervention sociale¹⁵.

Ici encore, il ne s'agit pas uniquement de bienveillance charitable ou même d'humanisme pénal, même si les réformateurs de l'époque ont beaucoup communiqué selon ce

¹² Niget, David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

¹³ Chauvaud, Frédéric, « Le scandale de Mettray (1909): le trait enténébré de la campagne de presse », in Forlivesi, Luc, Pottier, Georges-François et Chassat, Sophie éd(s), *Éduquer et punir: la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, 1839-1937*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 175-195.

¹⁴ Pierre, Éric, « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus: des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance < irrégulière >*, *Le Temps de l'histoire*, numéro 5, 2003, p. 43-60.

¹⁵ Niget, David, « Du pénal au social. L'hybridation des politiques judiciaires et assistancielles de protection de la jeunesse dans la première moitié du XX^e siècle », in *Histoire et sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, 25-26, 2008, p. 10-27.

registre car ils étaient engagés dans une véritable campagne d'opinion. Plus que de l'humanisme, il s'agit de ce que David Garland, sociologue anglais, a désigné comme une nouvelle « stratégie pénale ». C'est l'émergence de la théorie de la « défense sociale »¹⁶. Influente en Europe, initiée notamment en Belgique et en Allemagne, la théorie de la défense sociale part du constat de l'échec des politiques pénales du XIX^e siècle dans leur entreprise de lutte contre la criminalité. Non seulement le système pénal ne résorbe pas la criminalité, mais il en fabrique. Cela est spécialement vrai s'agissant des enfants, que l'on pousse vers des institutions d'enfermement (colonies, mais aussi prisons communes), qui coupent les mineurs de leurs ressources sociales sans leur prodiguer de formation scolaire et professionnelle satisfaisante.

Aussi, sous l'influence de la criminologie naissante, on imagine un système plus préventif, à géométrie variable : il faut tenter de réhabiliter les enfants jugés amendables, aidés par l'expertise naissante des « sciences du psychisme », et ne réserver l'enfermement qu'à la portion congrue des « incorrigibles ». Dans cette entreprise de réforme des politiques pénales, l'enfant, qui était une exception dans le système classique (à qui on appliquait, depuis la Révolution française, des peines moindres), devient une cible idéale de politiques préventives, car plus on agit tôt sur le crime, plus on a de chances de l'éradiquer, comme on le ferait d'une maladie. Cette défense sociale est donc très paradoxale : elle se concentre sur l'enfant, est sensible à ses antécédents sociaux et à son milieu de vie, prône des mesures d'accompagnement social, mais peut aussi, en cas d'échec, justifier une mise à l'écart de la société dans des institutions fermées répressives ou dans des institutions psychiatriques.

Surtout, l'enfance devient un véritable outil des politiques pénales ; un espoir pour certains criminologues, pénalistes, hommes politiques, qui vont se faire défenseurs de cette cause des enfants non pas seulement pour protéger l'enfant, mais surtout pour protéger la société. Ainsi, de nouveau, ce n'est pas au nom d'un certain idéalisme que l'on souhaite alors sortir les enfants des institutions d'enfermement, mais bien au nom d'une stratégie pénale qui investit les ressorts sociaux de la délinquance et parie sur l'avenir en adoptant une pratique de gestion des risques¹⁷.

Néanmoins, en France, la spécialisation de la justice des mineurs est entravée par ces débats de fond (la résistance des juristes républicains à donner naissance à un tribunal d'exception au nom du principe d'égalité), et par les aléas politiques d'un retour de discours sécuritaires à l'heure où les faits divers, déjà, alarment l'opinion et orientent les choix de politique pénale. Aussi, malgré l'indignation suscitée par les bagnes de gosses, les réformes qui avaient pour but de promouvoir la liberté surveillée et de réduire l'enfermement seront un demi-échec : un essor mitigé du travail social pour suivre les mineurs placés en liberté surveillée, des expertises médico-pédagogiques timides

¹⁶ Tulkens, Françoise, *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Ed. Story-Scientia, 1988.

¹⁷ Niget, David, « L'enfance irrégulière et le gouvernement du risque », in Niget, David et Petitclerc, Martin éd(s), *Pour une histoire du risque : Québec, France, Belgique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 297-316.

pour pouvoir guider le choix des magistrats des tribunaux pour enfants. Finalement, seules les grandes métropoles comme Paris et Lyon bénéficient de ces réformes dans l'entre-deux-guerres.

Dans le même temps, le recours à l'enfermement, et notamment à la prison par la voie de la détention préventive, reste important là où de nombreux pays occidentaux, comme la proche Belgique, prennent le tournant définitif de la suppression de la prison pour les mineurs.

3. 1945: la jeunesse entre espoir et risque

Troisième et dernier moment, mieux connu : 1945 et les ordonnances de février et de septembre instituant d'une part le juge des enfants et d'autre part une direction de l'Éducation surveillée autonome¹⁸. Moment célébré comme l'avènement d'une justice qui fait primer l'éducatif sur le répressif. Cependant, force est de constater que les réformateurs de la justice des mineurs de 1945 n'entendent pas mettre en place un système « laxiste », alors que le pays sort à peine du « chaos » de la guerre¹⁹.

On peut en effet rappeler utilement les origines de l'ordonnance du 2 février 1945, qui puisent dans les innovations institutionnelles de Vichy, et notamment dans la loi du 27 juillet 1942²⁰. Il s'agissait alors de répondre à une double problématique : l'archaïsme du dispositif de prise en charge des mineurs, qui ne laissait que peu de place à l'expertise médicale, psychiatrique et psychologique ; mais aussi la menace que représentait, dès les premières années de la guerre, l'augmentation drastique de la délinquance juvénile. La loi de 1942 institue donc des centres de triage médico-pédagogiques d'une part, apportant un traitement individualisé aux mineurs selon des principes éducatifs et ce avec le concours de la psychologie alors en plein essor ; mais le système conserve, d'autre part, des dispositions répressives pour faire face à la menace qu'incarne alors une jeunesse que l'on dit ensauvagée par la guerre. Le grand architecte de cette loi, le juriste Henri Donnedieu de Vabres, s'exprime ainsi face aux ingérences du jeune ministère de la Santé dans le dispositif : « Même à l'égard des délits commis par les enfants, on se doit de garder d'exclure du régime sanctionnateur la figure rayonnante, et sévère s'il y a lieu, de la justice ».

L'ordonnance de 1945, rédigée par l'avocate Hélène Campinchi entre Alger et Paris, reprend largement les innovations de la loi de 1942, en y ajoutant plusieurs garanties aux droits de la défense. Et même si l'exposé des motifs toujours cité, affirme que « la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains », le texte de la loi laisse toute latitude aux magistrats

¹⁸ Voir la base de données réalisée par l'équipe de Criminocorpus sur les évolutions de cette législation : <http://criminocorpus.cnrs.fr/outils/16549/>

¹⁹ Fishman, Sarah, *La bataille de l'enfance : Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

²⁰ Niget, David, « La jeunesse déviante entre ordre moral et raison expertale. Production du droit et politiques publiques de protection de la jeunesse sous le régime de Vichy », *Droit et société*, n° 79, 3, 2011, p. 573–590.

pour sanctionner sévèrement les mineurs, ce qu'ils ne se priveront pas de faire dans les années difficiles d'après guerre lors desquelles on stigmatise la violence des jeunes²¹. La loi témoigne d'un espoir immense à l'égard de la jeunesse, mais aussi d'une peur, celle de la dénatalité, celle de la dissolution de la famille, celle des effets irréparables des traumatismes de guerre, qui sont alors problématisés à l'échelle internationale et notamment par la nouvelle Organisation mondiale de la Santé. Espoir et risque caractérisent alors les politiques de la jeunesse.

On assiste alors à la persistance, en France, du recours à l'enfermement et en particulier à la prison²². Depuis 1791, d'incessants décrets ont préconisé la séparation des jeunes détenus des adultes, situation à laquelle on n'est véritablement parvenu que dans les années 1970, à la suite de mouvements de contestation des années 68 dans les prisons. Même la fameuse réforme Amor de 1945 ne parvient pas à mettre en œuvre une véritable politique carcérale des mineurs. Au contraire, la solution prison se renforce même après 1945, puisque les premiers centres d'observation, issus de l'ordonnance de 1945, sont installés, pour la plupart, dans des prisons : les Baumettes à Marseille, Saint-Paul à Lyon, puis Fresnes en 1958. De plus, il y a l'expérience des prisons-écoles dans les années 1960 à Loos-les-Lille notamment, et enfin le Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis en 1974. En bref, un tropisme carcéral français toujours renouvelé, malgré le constat, récurrent, de l'échec de ces dispositifs.

Autre volet de l'enfermement, les colonies agricoles ne disparaissent pas en 1945 ; elles sont réformées, modernisées, professionnalisées, influencées par le scoutisme²³. Mais si les avancées sont réelles par rapport aux conditions disciplinaires et à l'indigence du projet éducatif des années 1930, l'arrivée des éducateurs dans les colonies apparaît rétrospectivement comme une réforme à peu de frais mettant en avant l'esprit de débrouillardise là où les jeunes avaient besoin d'un véritable projet de formation professionnelle.

Par contre, le « milieu ouvert » se développe et constitue alors l'innovation majeure de l'éducation surveillée²⁴. Parallèlement, les « clubs de prévention » voient le jour à Lille en 1944, où il s'agit de considérer la culture urbaine, la culture de la rue, non pas comme une menace mais comme une ressource à canaliser pour les éducateurs. Dans toutes ces expériences en milieu ouvert, c'est la libre adhésion des jeunes que l'on recherche alors, selon une nouvelle conception de la citoyenneté comme contrat de civilité et de respect mutuel entre les intervenants judiciaires et la jeunesse. Cette conception résonne avec la promotion à l'échelle transnationale, dans les années d'après-guerre, de la notion de droits de l'enfant, qui tente également de promouvoir

21 Victorien, Sophie, *Jeunesses malheureuses, jeunesses dangereuses. L'éducation spécialisée en Seine-Maritime depuis 1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

22 Yvrel Elise, *Les enfants de l'ombre : La vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

23 Gardet, Mathias et Vilbrod, Alain, *L'éducation spécialisée en Bretagne, 1944-1984 : Les coordinations bretonnes pour l'enfance et l'adolescence inadaptées*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

24 Jurmand, Jean-Pierre, « Une histoire de milieu ouvert », *Les Cahiers Dynamiques*, n° 40, 1, 2007, p. 22-29.

une conception élargie de la problématique de la déviance juvénile, une conception qui lie intimement ressources économiques, sociales et culturelles comme constitutives du bien-être de l'enfance et de la construction de la démocratie.

Dès lors, on insiste sur le respect des procédures judiciaires garantissant une équité de traitement et le primat de la liberté sur toute autre mesure ; la prison et l'enfermement doivent être restreints à la portion congrue des mesures judiciaires. Ici encore, les « droits de l'homme » ne sont pas de doux rêveurs ; le projet est bien d'affermir la démocratie mise en péril par les régimes totalitaires du XX^e siècle et leurs tentatives d'embrigadement de la jeunesse. Il s'agit aussi de promouvoir une conception de la citoyenneté comme socle du libéralisme, qui valorise la responsabilité individuelle et l'utilité économique de la jeunesse. Il s'agit enfin d'assimiler la génération postcoloniale des jeunes « issus de l'immigration », et de réduire ainsi, au nom de l'universalisme des droits, les nuances identitaires.

Conclusion

Aujourd'hui, alors que le recours à l'enfermement avait reflué depuis les années 1970, on assiste depuis le début des années 2000, à un retour des solutions privatives de liberté. Toujours décriée, toujours réinventée, la prison pour enfants reste un point de fixation du débat, réactivé, ces dernières années, par une surenchère sécuritaire qui relève bien plus d'une crise de la souveraineté de l'État que de l'observation empirique et scientifique d'une nouvelle menace que pourraient incarner les jeunes.

Regard statistique sur la détention des mineurs et sur la récidive après la libération

Florence de Bruyn,
chargée d'étude DAP/PMJ5,
chercheuse associée au CERPOS,
Université Paris Ouest

Poser un regard statistique sur la détention des mineurs et sur la récidive après la libération, c'est donner, à travers *le prisme des chiffres*, une certaine représentation de la détention des mineurs en France. Les chiffres dont il est question sont tirés de plusieurs sources de données : Tout d'abord les données mensuelles et trimestrielles concernant les établissements pénitentiaires permettent de connaître à chaque début de période le nombre de personnes écrouées et détenues par établissement, selon la catégorie pénale, le sexe, le distinguo mineur/majeur, le mode d'exécution de la peine et les aménagements de peine. Ensuite, le Fichier National des Détenus (FND) ainsi que l'Infocentre pénitentiaire sont des bases de données individuelles provenant de l'application métier « GIDE » qui donnent certains renseignements sur les situations et les trajectoires des personnes écrouées.

Dans un premier temps, nous donnerons une représentation de la détention des mineurs au 1^{er} janvier 2012. Nous examinerons ensuite le devenir de la cohorte des mineurs placés sous écrou en 2011. Enfin, dans un troisième temps, nous nous intéresserons, à partir de l'enquête réalisée par Annie Kensey, à la mesure de la récidive des mineurs après la libération.

De la détention des mineurs au 1^{er} janvier 2012

Aujourd'hui, la détention est réservée à un très petit nombre de mineurs. En effet, au 1^{er} janvier 2012, 00h 00, 712 mineurs étaient détenus dans les quartiers mineurs et les établissements pour mineur (EPM) de France ; soit, 19 mineurs pour 100 000 présents en France ce jour là (pour 131 majeurs pour 100 000). Parmi l'ensemble des détenus, la proportion de mineurs est également faible : 1 % de l'ensemble des détenus sont mineurs (pour 2 % en 1980).

Ces faibles fréquences sont le résultat de politiques visant à limiter les placements en détention des mineurs.

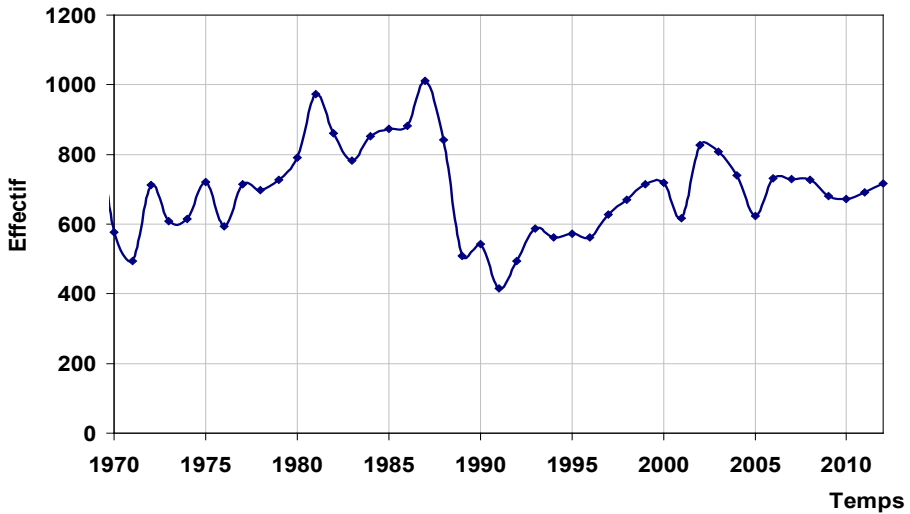
Après la loi du 17 juillet 1970 supprimant la détention des mineurs de moins de 13 ans, l'effectif de mineurs détenus augmente régulièrement jusqu'en 1980 puis se stabilise

aux environs de 800 mineurs jusqu'en 1990 (figure 1). La loi du 30 décembre 1987 qui supprime le placement en détention provisoire des mineurs de moins de 16 ans en matière correctionnelle, entraîne une baisse très importante des effectifs de mineurs détenus, de 1 012 au 1^{er} janvier 1987 à 509 au 1^{er} janvier 1989. La loi du 6 juillet 1989 qui limite la durée de la détention provisoire pour les mineurs aboutit à un niveau plancher de 416 détenus au 1^{er} janvier 1991. Après cette date, le nombre de mineurs détenus augmente régulièrement jusqu'en 2000 et se stabilise actuellement autour de 700 mineurs, sans toutefois retrouver les niveaux atteints dans les années 1980.

Pour les mineurs, le parc pénitentiaire n'est pas saturé (comme il peut l'être pour les majeurs), seuls les Quartiers Mineurs (QM) de Faa'a Nuutania et de Majicavo (en Outre-Mer) sont en suroccupation¹.

Figure 1 : Évolution du nombre de mineurs écroués depuis 1970 (au 1^{er} janvier)

Source : Mensuelle DAP/PMJ5), Champ : France entière



Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs détenus ne sont pas différentes de celles des majeurs : 4 % sont des femmes et 83 % sont de nationalité française. Seuls 11 % des mineurs ont moins de 16 ans.

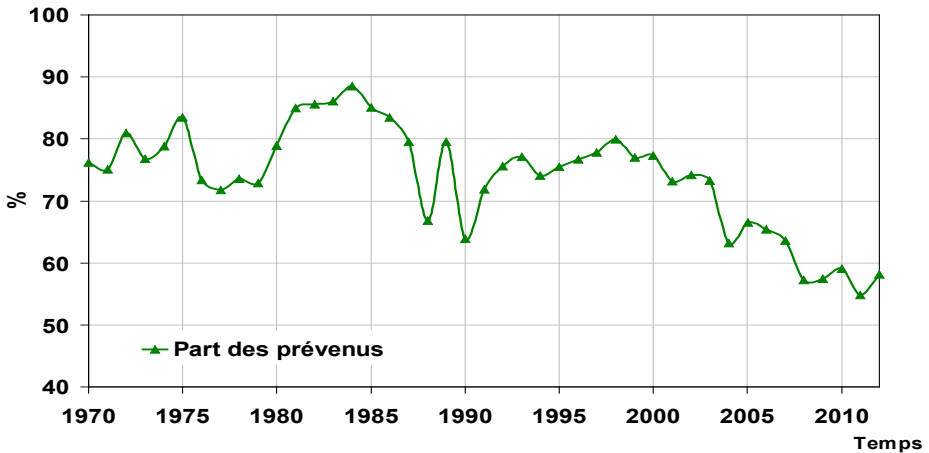
Jusqu'en 1987, plus des trois quarts des détenus mineurs étaient des prévenus (figure 2). Les lois de 1987 et 1989 ont eu pour conséquence une baisse ponctuelle de la part des prévenus, mais pas d'effet sur le long terme. Il faut attendre les lois des 8 février 1995 et 1^{er} juillet 1996 introduisant notamment les modes de comparution rapide pour les mineurs pour voir la part des prévenus diminuer durablement. Les lois du 9 septembre 2002 (qui définit la procédure de jugement à délai rapproché) et celle du 5 mars 2007 (qui définit la présentation immédiate) donnent une nouvelle impulsion à la baisse de la part des prévenus pour se stabiliser actuellement. Malgré cela, au 1^{er} janvier 2012,

¹ Un établissement en « suroccupation » accueille davantage de détenus qu'il ne dispose de places opérationnelles.

près de 6 mineurs sur 10 sont en détention provisoire (59 %), contre moins de 3 sur 10 (25 %) pour les majeurs.

Figure 2 : Part des prévenus parmi les mineurs écroués depuis 1970 (au 1^{er} janvier)

Source : mensuelle DAP/PMJ5, Champ : France entière



Les prévenus mineurs le sont pour la majorité d'entre eux (54 %) dans le cadre d'une procédure criminelle (24 % chez les majeurs). Cependant les mineurs condamnés le sont principalement (96 %) pour délit. 48 % sont écroués pour des atteintes aux personnes, 37 % pour vols-recel, 6 % pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Enfin, 36 % des mineurs sont aujourd'hui détenus dans des établissements pour mineurs (EPM). Mais, sur la base des caractéristiques sociodémographiques et pénales dont nous disposons, les mineurs en EPM se distinguent peu de ceux détenus en quartier mineur des maisons d'arrêt. La part des prévenus y est un peu plus importante (64 % pour 59 % pour l'ensemble).

Suivi d'une cohorte de mineurs : travail exploratoire à partir des données du FND et de l'infocentre pénitentiaire

La description des caractéristiques des mineurs écroués à une date donnée, telle que réalisée précédemment, reflète une réalité du moment. Mais elle ne donne aucune précision sur les trajectoires de vie des mineurs placés en détention. Que se passe-t-il en effet une fois qu'un mineur est placé en détention ? Nous nous intéresserons aux différents événements qui ont lieu ou pas, au cours de la détention et jusqu'à la libération.

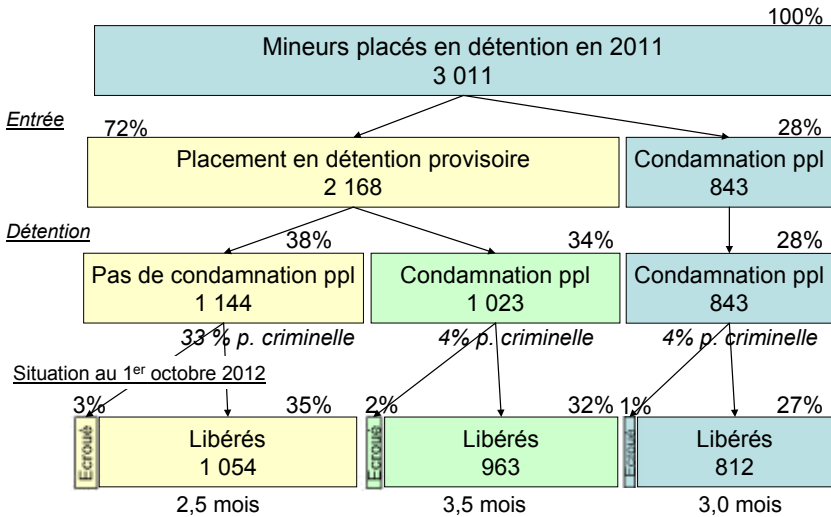
Le placement en détention est le premier événement du trajet carcéral. En 2011, 3 200 mineurs ont été placés sous écrou. Parmi eux, 72 % ont été placés en détention provisoire et 28 % l'ont été à la suite d'une condamnation pénale. Au cours de la détention, ceux qui ont été placés en détention provisoire peuvent être condamnés à

une peine privative de liberté (34%) ou pas (38%). La procédure criminelle concerne un tiers de ce dernier sous-groupe (non condamnés en cours de détention), pour 4% dans les deux autres sous-groupes (condamnés en cours de détention et condamnés à l'entrée en détention). La fin du trajet est marquée par la libération. Au 1^{er} octobre 2012 : 94% de la cohorte des entrants de 2011 a été libérée.

Les mineurs placés en détention provisoire et qui sont libérés sans avoir été condamnés à une peine privative de liberté sont restés en moyenne 2 mois et demi sous écrou. Ceux condamnés en cours de détention sont restés en moyenne 3 mois et demi sous écrou et ceux entrés suite à une condamnation sont restés en moyenne 3 mois sous écrou. 12% des mineurs de la cohorte étaient devenus majeurs à leur libération. *Ainsi, si la détention des mineurs est peu fréquente, elle est aussi très courte.*

La figure 3 retrace l'ensemble des parcours de la cohorte des mineurs placés en détention en 2011.

Figure 3 : Suivi de la cohorte de mineurs placés en détention



Après la libération...

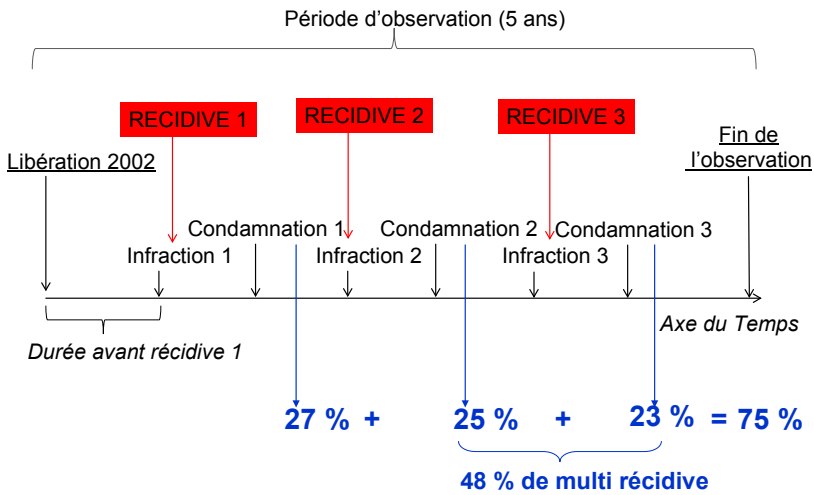
Pour ceux qui n'ont pas été condamnés à une peine privative de liberté avant leur libération, les données de la DAP ne permettent pas, aujourd'hui, de savoir quelle a été la suite donnée à l'affaire.

Concernant les mineurs condamnés à une peine privative de liberté, l'étude de récidive menée par Annie Kensey permet de retracer la trajectoire judiciaire de la cohorte des condamnés libérés en 2002 (voir référence en fin de texte). Cette étude porte sur la population des condamnés libérés de prison entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002. L'échantillon est national et a été stratifié selon le sexe, l'âge à l'écrou, le mode de libération et l'infraction principale. Le fichier national des détenus (FND) a servi de

base statistique, pour les mineurs, l'exhaustivité a été retenue. Pour les personnes de l'échantillon, les données de la fiche pénale ont été relevées dans un premier temps, puis dans un second temps, celles du bulletin n° 1 du casier judiciaire national (CJN). Finalement, 577 situations de mineurs ont pu être exploitées (soit 96 % de la base statistique).

Pour qu'il y ait récidive, il faut qu'une infraction ait été commise après la libération de 2002 et qu'elle ait été sanctionnée: soit par une condamnation inscrite au CJN (on calculera alors des taux de recondamnation), soit pour une condamnation à une peine de prison ferme inscrite au CJN (taux de recondamnation à de la prison ferme). Après la condamnation de la première récidive suivant la libération de 2002, il peut y avoir une nouvelle infraction qui sera aussi sanctionnée par une nouvelle condamnation. Ainsi dans l'échantillon (représentatif de la population des mineurs à l'écroû condamnés libérés) : 27 % ont récidivé une seule fois sur la période d'observation, 25 % ont récidivé deux fois, et 23 % ont récidivé trois fois ou plus. Ainsi, plus de la moitié des mineurs qui récidivent après leur libération, sont impliqués dans une succession de récidives (figure 4). La situation est de multi-récidive.

Figure 4 : Récidives enregistrées après la libération de 2002



Les méthodes d'analyse de durée permettent d'estimer les taux de récidive en fonction du temps écoulé après la libération. Que ce soit pour les taux de recondamnation ou les taux de recondamnation à une peine privative de liberté, non seulement les mineurs récidivent davantage que les majeurs, mais ils récidivent plus vite.

En effet, les taux de recondamnation 5 ans après la libération s'élèvent à 75 % pour les mineurs contre 58 % pour les majeurs. Pour les mineurs ce taux est atteint 2 ans et demi après la libération, alors que ce n'est pas le cas chez les majeurs. Les taux de recondamnation à une peine de prison ferme s'élèvent à 66 % pour les mineurs contre 58 % pour les majeurs (figures 5 et 6).

Figure 5 : Taux de recondamnation en fonction du temps écoulé après la libération, selon l'âge à l'écrou (estimateurs Kaplan-Meier)

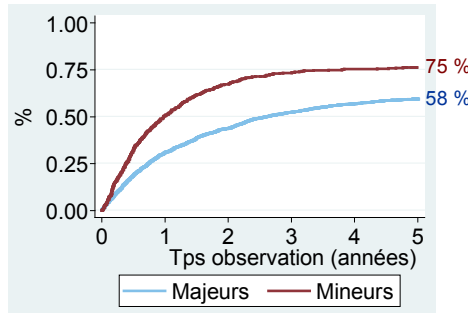
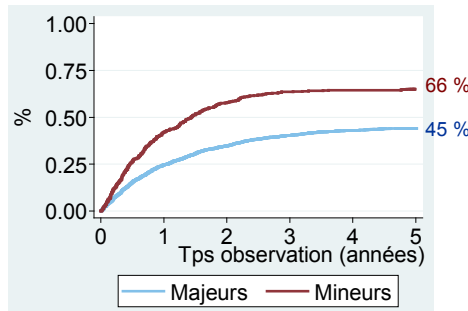
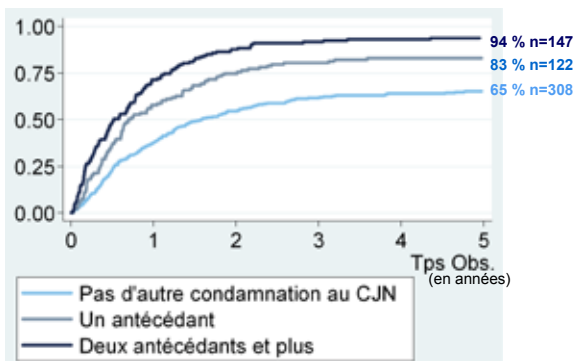


Figure 6 : Taux de recondamnation à de la prison ferme en fonction du temps écoulé depuis la libération, selon l'âge à l'écrou (estimateurs Kaplan-Meier)



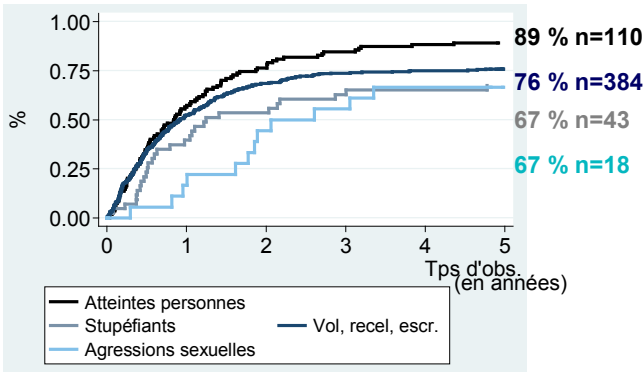
Près de la moitié (46 %) du groupe des mineurs condamnés libérés de 2002 avait déjà été condamnée au moins une fois avant l'incarcération pour laquelle ils ont été libérés en 2002. Ce groupe avec antécédents présente des taux de récidive supérieurs à ceux du groupe sans antécédents (figure 7). Ainsi, cinq ans après la libération, 94 % de ceux déjà condamnés au moins deux fois avant l'incarcération pour laquelle ils ont été libérés en 2002 ont récidivé, pour 83 % pour ceux déjà condamnés un fois et 65 % pour ceux n'ayant pas d'antécédents.

Figure 7 : Taux de recondamnation en fonction du temps écoulé après la libération de 2002, selon le nombre de condamnations antérieures inscrites au CJN (estimateurs Kaplan-Meier)



Le groupe des mineurs condamnés libérés de 2002 est composé aux deux tiers de mineurs écroués pour vols, recel, escroquerie et autres infractions assimilés. Ces derniers présentent un taux de récidive de 76 % des cas, 5 ans après la libération. Bien que les plus nombreux, ces mineurs ne sont pas ceux que récidivent le plus fréquemment. En effet, *ce sont les mineurs écroués pour une atteinte aux personnes qui présentent les taux de récidive les plus élevés* (89 % – figure 8).

Figure 8 : Taux de recondamnation selon l'infraction principale ayant menée à la détention 2002



Si ces premières analyses montrent qu'il existe un lien entre récidive, antécédents et motif de l'infraction, ce lien reste encore flou. En effet, avec cette méthode (calculs des taux de récidive enregistrée à l'aide de l'estimateur Kaplan-Meier), on ne sait pas si les mineurs écroués pour des atteintes aux biens récidivent davantage que les autres parce qu'ils ont davantage d'antécédents ou parce qu'il y a un réel effet de la nature de l'infraction, indépendamment du nombre d'antécédents. Par ailleurs, certains mineurs ne récidivent pas après leur libération de 2002.

La modélisation statistique (modèle de Cox – tableau 1) consiste à calculer les risques de récidiver des uns par rapport à ceux des autres, avec une dimension temporelle. Un tableau (lire *infra*) présente les rapports de risques² de la modalité de la variable par rapport à la modalité de référence. Par exemple :

$$\frac{\text{Risque de récidive des femmes}}{\text{Risque de récidive des hommes}} = 0,36$$

Avec la dimension temporelle, on dira que les femmes récidivent trois fois moins rapidement que les hommes (rapport de chances supérieur à 0).

À l'inverse, pour les antécédents,

$$\frac{\text{Risque de récidive de ceux qui ont 2 antécédents ou plus}}{\text{Risque de récidive de ceux qui n'ont pas d'antécédent}} = 1,89$$

² Traduction de « Odds ratio » en anglais.

On dira que ceux qui ont 2 antécédents ou plus, récidivent presque 2 fois plus vite que ceux qui n'ont aucun antécédent (rapport de risque supérieur à 1).

Ainsi, à situation égale par ailleurs :

- les femmes récidivent presque trois fois moins vite que les hommes ;
- ceux qui ont deux antécédents ou plus récidivent 1,38 fois plus vite que ceux qui n'ont pas d'antécédents ;
- ceux ayant été poursuivis dans le cadre d'une procédure criminelle récidivent deux fois moins rapidement que ceux impliqués dans une procédure correctionnelle ;
- les mineurs de nationalité étrangère récidivent 3 fois moins vite que les mineurs français.

Tableau : Modélisation statistique du risque de récidiver après la libération de 2002 (Modèle de Cox)

Variables et modalités	Rapports de risques
<i>Sexe</i>	
Homme	Référence
Femme	0,36***
<i>Nationalité</i>	
Française	Référence
Autre nationalité	0,33***
<i>Groupe d'âge</i>	
17 ans	Référence
16 ans	0,80*
Moins de 16 ans	non significatif
<i>Procédure initiale de l'affaire ayant mené à la détention 2002</i>	
Correctionnelle	Référence
Criminelle	0,56***
<i>Infraction principale ayant mené à la détention de 2002</i>	
Atteinte aux personnes	Référence
Vol, recel, escroquerie	n. s.
Stupéfiant	n.s.
Agression sexuelle	0,57*
Autres	n.s.
<i>Nombre de condamnations antérieures</i>	
Pas d'antécédent	Référence
1 antécédent	1,38***
2 antécédents et +	1,89***
<i>Durée de la détention 2002</i>	
Moins de 1 mois	Référence
1 à 6 mois	n. s.
Plus de 6 mois	n. s.
<i>Situation au cours de la période d'observation³</i>	
Libre	Référence
Écroué	0,00 ***

Lecture de ce tableau : le rapport entre le risque de récidiver pour les femmes et celui pour les hommes (modalité de référence) est de 0,36, tous les autres paramètres du

3 Cette variable permet de tenir compte des mineurs qui ne récidivent pas pendant la période d'observation, non pas parce qu'ils ont renoncé à la délinquance, mais parce qu'ils ont été assez vite réincarcérés après leur libération de 2002 (3 mineurs dans ce cas). Ces personnes ne sont pas comptabilisées dans les non récidivistes, mais écartés des calculs pour la période où ils sont incarcérés.

modèle étant égaux. Autrement dit, les femmes récidivent presque trois fois moins vite que les hommes.

Si les rapports de chances ne sont pas significatifs (pas d'étoiles), cela signifie qu'il n'y a pas de différences entre le risque de récidive de la modalité concernée avec celui de la modalité de référence.

Les coefficients importants observés dans le modèle statistique concernant la variable « antécédents », montrent que, pour les mineurs la question n'est pas vraiment celle de la récidive mais de la multi-récidive.

Par ailleurs, cette modélisation des risques de récidive permet de déterminer le profil des mineurs les plus enclins à la récidive (homme, français, ayant des antécédents, ayant été poursuivi dans le cadre d'une procédure correctionnelle).

Bilan

Le système judiciaire opère une sélection, de sorte que les mineurs condamnés à effectuer une peine de prison ferme sont pour près de la moitié d'entre eux des récidivistes, plutôt dans les domaines des vols et des violences, c'est-à-dire dans des domaines à forte propension de récidive. De ce fait, les risques de récidive après la prison sont d'autant plus forts que le système a sélectionné les mineurs les plus ancrés dans la délinquance. Ainsi, pour les mineurs, les forts taux de récidive en sortie de prison sont le reflet d'une politique de limitation de la détention des mineurs aux cas les plus difficiles, ceux pour lesquels les mesures éducatives ont échouées.

Concernant les prévenus mineurs libérés sans avoir été condamnés, les données concernant la suite donnée à l'affaire et d'éventuelles récidives sont rares et parcellaires. Plusieurs questions restent en suspend :

Comment expliquer qu'il y ait davantage de procédures criminelles parmi ces mineurs que parmi ceux qui ont été condamnés ? Que se passe-t-il après leur libération ?

Référence : Kensey A., Benaouda A., 2011, La récidive des sortants de prison, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques n° 36, ministère de la Justice, DAP.

Éducation et Justice : deux valeurs en synergie au Conseil de l'Europe

Elda Moreno,
Chef du Service de la Dignité Humaine et de l'Égalité
entre les Hommes et les Femmes,
Direction Générale des Droits de l'Homme,
Conseil de l'Europe
www.coe.int/children

Mesdames, Messieurs,

Le titre de ces Journées d'études met côte à côte l'Éducation et la Justice, deux valeurs universelles appelées à se compléter et renforcer mutuellement. Lorsque les droits et besoins spécifiques des enfants sont en jeu, on ne peut pas envisager, en effet, ni une éducation sans justice, ni une justice sans éducation.

Au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, je tiens donc à féliciter et remercier le ministère français de la Justice pour nous avoir invités à réfléchir sur le rôle de l'éducation dans le cadre de la justice juvénile.

Depuis 1949, le Conseil de l'Europe s'efforce de construire l'Europe sur la base de trois valeurs fondamentales : les Droits de l'Homme, la Démocratie et l'État de Droit. Il n'est donc pas surprenant que nous consacrons d'importants efforts à l'amélioration des systèmes de justice dans nos 47 États membres, en veillant à qu'ils reflètent, respectent et protègent les droits et libertés fondamentales individuels en même temps qu'ils deviennent des garants efficaces de l'ordre public et de la paix sociale.

Pour le Conseil de l'Europe, les enfants ne sont pas des mini-personnes avec des mini-droits. Fort est de constater, cependant, que les systèmes de justice en Europe, et notamment ceux de justice pénale, sont loin de respecter les standards internationaux, notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989.

Les 193 États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et doivent assurer son exercice sur la base de l'égalité des chances (art. 28). Ils doivent aussi prendre les dispositions nécessaires pour assurer des programmes d'éducation pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale (art. 40).

Des recommandations détaillées en matière de justice des mineurs ont été formulées dans trois instruments internationaux clefs, adoptés en tant que résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit :

- des Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), adoptés en 1990.
- de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), adopté en 1985.
- des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de la Havane »), adoptées en 1990.

Ces règles et lignes directrices attachent une importance primordiale à l'éducation comme moyen de prévenir la délinquance et faciliter la réinsertion sociale des mineurs ayant commis des infractions et comme outil pour inculquer des valeurs et promouvoir le développement personnel des enfants et l'égalité de chances. Elles constituent un complément utile aux dispositions de la CIDE et doivent être interprétées à sa lumière.

D'après la CIDE l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Malheureusement, les États peinent à mettre en place des politiques de prévention efficaces, des mesures de diversion ou des alternatives à la privation de liberté. L'arrestation, la détention et l'emprisonnement des enfants deviennent, de ce fait, des mesures de « premier ressort », exposant souvent des enfants à des environnements violents et difficilement compatibles avec l'objectif éducatif, protecteur et promoteur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour répondre à la réalité des enfants en contact avec la justice, le Conseil de l'Europe agit principalement sur trois fronts :

1. par la promotion de stratégies nationales intégrées.
2. par la promotion de valeurs à travers l'éducation.
3. par la promotion de mesures visant à adapter les systèmes de justice aux droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants.

1. L'approche intégrée : plus qu'un choix, un impératif

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est souvent décrite comme le traité le plus ratifié et le plus violé au monde. L'une des raisons est sans doute l'absence de politiques nationales intégrées visant à faire pénétrer les principes et droits de la CIDE dans le cadre législatif national, dans les différentes politiques étatiques ainsi que dans le fonctionnement des institutions, des administrations et des services publics. Une autre raison découle des difficultés que les enfants doivent surmonter pour obtenir le respect de leurs droits et accéder à la justice.

Ce constat a amené le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adopter une recommandation¹ pour promouvoir des stratégies nationales intégrées de sauvegarde des droits de l'enfant et de protection des enfants contre toutes les formes de violences. Le Comité des Ministres recommande aux États membres d'utiliser les lignes directrices annexées à cette recommandation dans leurs législations, politiques et pratiques. Ils doivent aussi promouvoir leur application dans les domaines qui ne relèvent pas de la responsabilité directe ou de la compétence des pouvoirs publics, mais dans lesquels ceux-ci exercent néanmoins un certain pouvoir ou peuvent jouer un certain rôle (par exemple, dans le domaine des médias).

Ces lignes directrices s'articulent autour de huit principes généraux (protection contre la violence, droit à la vie et aux meilleures chances possibles de survie et de développement, non-discrimination, égalité des sexes, participation des enfants, obligations de l'État, obligations et participation des autres acteurs, intérêt supérieur de l'enfant) et de quatre principes opérationnels (nature multidimensionnelle de la violence, approche intégrée, coopération trans-sectorielle, prise en compte des diverses parties prenantes).

Les lignes directrices encouragent la promotion d'une « culture du respect des droits de l'enfant », fondée sur une connaissance approfondie de ces droits, des points vulnérables des enfants et de leurs aptitudes. Elles ciblent principalement tous les professionnels travaillant au contact d'enfants. Les recommandations essentielles des lignes directrices demandent une stratégie nationale intégrée de protection des enfants contre la violence. Cette stratégie est envisagée comme un cadre multiforme et systémique pleinement intégré dans une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant, suivant un calendrier précis, assorti d'objectifs réalistes, dont la coordination et le suivi devraient être assurés par un organisme unique, doté des ressources humaines et financières suffisantes et fondé sur des connaissances scientifiques récentes.

Les lignes directrices encouragent également la mise en place de services et de mécanismes adaptés aux enfants. Il est entendu que ceux-ci protègent les droits de l'enfant et veillent à son intérêt supérieur.

Pour revenir à l'objet de nos Journées d'études, une stratégie nationale intégrée devrait permettre de définir plus précisément le rôle et les objectifs de l'éducation et de la justice, en les plaçant dans un contexte et une vision plus vastes. Ceci permet aussi de tenir compte des contraintes, des besoins et du potentiel de chaque acteur des politiques de l'éducation et la justice, d'assurer une meilleure coordination et coopération entre administrations, disciplines et niveaux de gouvernement, ainsi que d'obtenir une adhésion des professionnels concernés à des objectifs communs. Ces objectifs incluent bien entendu celui de garantir l'accès des mineurs infracteurs à une

¹ Recommandation CM/Rec(2009)10 sur des stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

éducation de qualité axée sur le développement personnel de l'enfant, son intérêt supérieur et le besoin de faciliter sa réintégration sociale.

Malheureusement, à ce jour, très peu d'États ont mis en place des stratégies nationales intégrées. Les droits de l'enfant sont en général peu connus et reconnus, leurs violations invisibles ou ignorées. Les politiques de l'enfance manquent de lisibilité, d'efficacité et de moyens. Les enfants continuent à être les premières victimes de toutes les crises et conflits. Une société qui prive ses enfants de soins, d'éducation et de protection ne peut espérer que ceux-ci deviennent des citoyens modèles et encore moins les punir pour ne pas avoir appris à le devenir. L'éducation et la justice sont des alliées naturelles qui doivent trouver le moyen de communiquer et de travailler en synergie. Pour ce faire, l'approche intégrée n'est plus un choix, mais un impératif.

2. Éducation et valeurs

Pendant plus de 60 ans, l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation a aidé ses États membres à réaliser d'importants progrès dans la quête d'un objectif primordial : l'accès égal, pour tous, à une éducation de qualité. Cet effort inclut bien entendu la prise de mesures adaptées aux besoins et intérêts spécifiques des enfants dans des situations d'exclusion et de vulnérabilité (comme c'est le cas des mineurs infracteurs). L'éducation joue en effet un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie, les droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que dans la prévention des violations des droits de l'homme et la prévention de la délinquance. L'éducation est de plus en plus souvent considérée comme un moyen de combattre la montée de la violence, du racisme, de l'extrémisme, de la xénophobie, de la discrimination et de l'intolérance.

Cette prise de conscience croissante se traduit par l'adoption, en 2010, de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme par les 47 États membres de l'Organisation, dans le cadre d'une Recommandation du Comité des Ministres².

Cette Charte sert de base fondamentale à tous ceux qui exercent des activités en rapport avec l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme. Son application devrait inciter les États membres à prendre des mesures dans ce sens et, par ailleurs, à diffuser les bonnes pratiques et à améliorer la qualité de l'enseignement en Europe et au-delà.

² Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux Droits de l'Homme du 11 mai 2010.

3. La promotion d'une justice adaptée aux enfants

Afin de soutenir et guider ses États membres dans leurs efforts pour combler l'écart entre les droits et la réalité des enfants en contact avec la justice, le Conseil de l'Europe a élaboré une série de textes qui insistent sur la nécessité d'adapter le système de justice et les procédures judiciaires aux besoins, intérêts et droits spécifiques des enfants.

En 2008, le Conseil de l'Europe a adopté les Règles européennes visant à garantir les droits et la sécurité des mineurs délinquants privés de liberté ou faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Ces « Règles européennes » visent à promouvoir la santé physique et mentale de ces enfants, ainsi que leur bien-être social. Elles énoncent d'importants principes que doivent observer les États, notamment le besoin de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'appliquer le principe de proportionnalité dans la mise en œuvre de sanctions ou de mesures en veillant à ce qu'elles soient proportionnées à l'infraction commise et qu'elles prennent en considération l'âge de l'enfant, son bien-être physique et mental, son développement, ses capacités et sa situation personnelle. Selon ces principes, les mesures doivent être adaptées à chaque jeune, mises à exécution sans retard excessif et en suivant le principe de l'intervention minimale. Les mineurs doivent être associés aux procédures au cours desquelles des mesures sont prononcées et appliquées, et jouir de tous leurs droits, notamment du droit au respect de leur vie privée, tout au long de la procédure. L'objectif éducatif apparaît déjà dans la règle numéro 2 :

« Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive. »

Le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation et d'une formation professionnelle ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté. Les modalités d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent contribuer au développement éducatif des mineurs ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences sociales. Les relations entre le personnel concerné et les mineurs doivent se fonder sur des principes d'éducation et de développement, le travail et les activités proposés devant présenter un intérêt éducatif.

Les Règles demandent aux États d'identifier précisément les besoins éducatifs de chaque enfant ainsi que d'établir et de développer un plan global des programmes d'éducation (incluant l'éducation physique et sanitaire) et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur. Les mineurs détenus doivent être intégrés dans le système national d'éducation et de formation professionnelle afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle sans difficulté après leur sortie.

Une approche multidisciplinaire et multi-institutionnelle est nécessaire pour garantir une politique globale et la continuité de la prise en charge des mineurs infracteurs. Le personnel concerné doit être qualifié et des crédits suffisants doivent être alloués pour

garantir l'utilité de cette intervention dans la vie des mineurs. Toutes les sanctions prononcées doivent faire l'objet d'une inspection et d'un contrôle réguliers. Les Règles contiennent de nombreuses recommandations sur les conditions de détention qui doivent être prévues dans la législation, énoncées dans les politiques et observées dans la pratique dans tous les États membres.

Soucieux de proposer une solution plus complète et globale au défi de la justice et de l'enfance, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopta en 2010 des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants³. En plus de définir la notion de justice adaptée aux enfants, ce document donne des orientations pratiques concrètes aux États, faisant suite à une demande explicite des Ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe⁴.

Par « justice adaptée aux enfants » il faut entendre *« des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité »*.

Les Lignes Directrices sur une justice adaptée aux enfants couvrent toutes les situations dans lesquelles des enfants sont susceptibles – pour quelque motif ou en quelque qualité que ce soit – d'entrer en contact avec tous les organes et services compétents impliqués en matière de justice pénale, civile ou administrative. Elles concernent aussi tous les dispositifs alternatifs aux procédures judiciaires. Elles visent à faire en sorte que, dans lesdites procédures, tous les droits de l'enfant, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés, en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, ainsi que des circonstances de l'espèce. Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi *« devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis »*.

Dans le cas des enfants privés de liberté, il est important de garantir en particulier, le droit :

– à des contacts réguliers et significatifs avec leur famille et leurs amis.

³ Comité des Ministres, 17 novembre 2010.

⁴ Résolution N° 2 de la 28^e Conférence des Ministres Européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 Octobre 2007).

- de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles.
- d’accéder à des programmes préparant à l’avance le retour des enfants dans leur communauté.

Les lignes directrices rappellent aux États que le droit à l’éducation doit être garanti et leur demandent de privilégier si possible les actions éducatives suite à la constatation d’une infraction (plutôt que de déclencher automatiquement l’action pénale). Elles soulignent l’importance de l’éducation aux droits de l’homme et aux droits de l’enfant tant des enfants, des parents comme du public en général.

Le sort des enfants en contact avec la justice préoccupe les organisations internationales et les défenseurs des droits de l’enfant. En 2009, le Commissaire aux Droits de l’Homme du Conseil de l’Europe, Thomas Hammarberg, proposait une série de pistes d’amélioration dans le domaine de la Justice des mineurs⁵. Plus récemment, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations-Unies sur la violence à l’égard des enfants, Mme Marta Santos Pais, a émis une série de recommandations pour prévenir et répondre à la violence dans le système de justice des mineurs (2012) et pour la mise en place de systèmes de justice restauratrice ou « réparatrice » (2013). Au Conseil de l’Europe, plusieurs Comités intergouvernementaux continuent à travailler sur les différentes questions liées à l’éducation et à la justice. Le travail précieux des Organisations Non Gouvernementales et des réseaux professionnels alimente la discussion et facilite l’échange d’expériences et de bonnes pratiques dans ces domaines. Depuis son lancement en 2006, le Programme du Conseil de l’Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » a contribué de façon significative à la promotion d’une justice adaptée aux enfants en plaçant cet objectif dans les stratégies pluriannuelles successives visant la promotion des droits de l’enfant et l’élimination de toutes les formes de violence à leur égard.

Pour l’avocat et écrivain Henry Bordeaux, l’éducation n’était, en somme, que « *l’art de révéler à l’être humain le sens intime qui doit gouverner ses actes, préparer l’emploi de ses énergies et lui communiquer le goût et la force de vivre pleinement.* » Les systèmes de justice européens ont à leur disposition des guides et des manuels de qualité, des résultats d’expériences et de recherches concluants. Les sources d’enseignement pour améliorer l’efficacité et la qualité de la justice ne manquent pas. La question qui reste en suspens est : la Justice saura-t-elle en profiter pour gouverner ses actes, pour préparer l’emploi de ses énergies et pour acquérir le goût et la force de se réaliser pleinement en garantissant les droits de l’enfant ? Ce serait, en effet, nécessaire, juste et sage.

Je vous remercie pour votre attention.

5 Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d’améliorations. CommDH/IssuePaper(2009)1 Strasbourg, 19 juin 2009.

II. Comparaisons internationales

Éléments d'enfermement des mineurs « à la belge »

Alice Jaspert,
Chargée de recherches FNRS,
Centre de recherches criminologiques,
Université Libre de Bruxelles

Introduction

Depuis 1912¹, la Belgique a opté pour un modèle protectionnel en matière de réponse à la délinquance juvénile. Malgré quelques aménagements restaurateurs et sanctionnels lors des dernières réformes de la justice des mineurs², on parle plus souvent de « placement » des mineurs délinquants que de « détention ». Ce « placement » s'organise globalement dans des institutions spécifiques réservées aux mineurs. Toutefois, quoi qu'en disent les mots, c'est dans notre petit pays que la France a trouvé une source d'inspiration pour concevoir les Établissements Pénitentiaires pour Mineurs ; ceci auprès du premier Centre Fédéral Fermé qui a vu le jour en 2002.

Dans une perspective de comparaisons internationales, notre contribution vise à présenter ces nouveaux établissements. Il s'agira tout d'abord de les situer au sein des évolutions institutionnelles marquantes dans le secteur du placement depuis une trentaine d'années. Cela nous permettra d'envisager le mouvement d'apparition puis de pérennisation des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) à régime fermé du côté francophone, puis de nous intéresser à la création et à la duplication des centres fédéraux fermés (CFF). Ce détour par les IPPJ plus anciennes devrait aider à comprendre comment le nouveau modèle d'enfermement des mineurs a ébranlé le paysage institutionnel belge. Nous poursuivrons cette présentation en rejoignant brièvement le quotidien de l'enfermement pour y observer les « ruptures de cadre » qui caractérisent, de l'intérieur, les centres fédéraux par rapport aux IPPJ.

¹ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *Moniteur belge*, 27-29 mai 1912.

² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait modifiée par les lois du 15 mai 2006 (*Moniteur belge*, 2 juin 2006) et du 13 juin 2006 (*Moniteur belge*, 19 juillet 2006). Pour une analyse de l'hybridation des modèles dans cette réforme, voir par exemple : De Fraene *et al.*, 2007.

1. Les IPPJ à régime fermé

Avant les grandes réformes institutionnelles des années 1980, c'était « le groupe des établissements de l'État » qui était chargé de l'organisation du placement des mineurs délinquants en Belgique, sous l'égide du ministère de la Justice. Notons que les quatre établissements francophones se caractérisaient par un régime ouvert. En effet, en 1955, l'établissement de Saint-Hubert, qui disposait, lui, d'un régime fermé (étant d'ailleurs la première « maison pénitentiaire » spécialisée pour les mineurs en Belgique, apparue à la moitié du XIX^e siècle), a été contraint de fermer ses portes suite à un important scandale pointant le régime appliqué de manière abusive et les mauvais traitements subis par les jeunes. À l'issue d'un procès médiatisé, l'administration pénitentiaire est mise en cause, il en va de même en ce qui concerne l'enfermement des jeunes (De Fraene, 2002, p. 17).

Les décennies qui suivent la fermeture de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert se distinguent donc par l'absence d'institution spécifique à régime fermé du côté francophone du pays. Un placement en régime fermé est toutefois toujours envisageable pour les jeunes francophones jugés particulièrement difficiles du côté néerlandophone. Mais, en 1977, cette répartition des régimes au sein des établissements francophones et néerlandophones est remise en cause par les éducateurs flamands qui refusent désormais d'encadrer des jeunes francophones (Uytterhaeghe, 2000, p. 38).

Parallèlement, la Belgique se prépare à un important processus de réformes institutionnelles. Dans les années 1980, le pays devient un État fédéral composé d'un niveau fédéral, de trois Régions (Flandre, Wallonie, Bruxelles) et de trois Communautés (flamande, française et germanophone). Ces réformes instaurent trois niveaux de pouvoir avec, pour chacun, des compétences propres. En matière de justice des mineurs, cela a pour effet que le Fédéral reste compétent concernant la détermination des mesures à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction mais que les Communautés deviennent, quant à elles, compétentes pour ce qui relève de la mise en œuvre de ces mesures. Concrètement, cela se traduit par le fait que la loi qui entoure la délinquance juvénile ainsi que les magistrats chargés de l'appliquer relèvent du Fédéral mais que l'organisation et la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des jeunes, qu'il s'agisse du placement en institution ou des mesures dites alternatives, reviennent à chaque Communauté.

À la suite de ces réformes, les institutions relevant des Communautés sont donc seules habilitées à organiser le placement des mineurs poursuivis par la justice, décidé par les autorités judiciaires³. Les institutions du « groupe des établissements de l'État » vont ainsi devenir des gemeenschapinstellingen du côté flamand et, en Communauté française, les quatre établissements vont progressivement se transformer en institutions publiques de protection de la jeunesse. Du côté francophone, les années 1980 se caractérisent aussi par l'émergence du régime fermé dans les institutions publiques.

³ Tel que prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

a) L'argument du manque de places fermées

C'est dans ce contexte de changements institutionnels que des voix s'élèvent progressivement en faveur d'une prise en charge plus « musclée » de la délinquance juvénile. Ainsi, une demande plus pressante de places fermées se fait entendre de la part des magistrats francophones (De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005, 10-17). Un malaise parmi le personnel des institutions se fait également sentir face à des fugues de plus en plus nombreuses dans les institutions publiques à régime ouvert (Uytterhaeghe, 2000, 38). Le problème du « manque de places fermées » émerge dans le secteur de la protection de la jeunesse francophone de Belgique. Il marquera pour longtemps les débats sur la réaction à apporter à la délinquance juvénile. Il en va de même pour les faits divers médiatisés impliquant des mineurs ...

C'est en effet au départ d'un fait divers médiatisé impliquant un mineur – connu sous le nom du « *meurtrier de Courcelles* » – qu'est décidée la création d'une nouvelle institution proposant spécifiquement un régime fermé pour les jeunes francophones. En deux semaines, l'institution de Braine-le-Château d'une capacité de dix places à régime fermé est créée pour transférer le jeune homme placé jusqu'alors en IPPJ ouverte, ce qui était fortement dénoncé par la presse et par les éducateurs eux-mêmes. Depuis lors, trois autres sections ont été créées au sein du nouvel établissement fermé ainsi que deux unités de ce type dans deux autres IPPJ pour garçons⁴ et un petit pavillon de quatre places fermées dans l'institution de Saint-Servais réservée aux jeunes filles.

b) Le choix de la diversification des prises en charge

De 1981 à 2010, la Communauté française s'est donc dotée d'une capacité de soixante places fermées en IPPJ pour les jeunes garçons et de quatre pour les jeunes filles⁵. Ce parc fermé s'ajoute aux 144 places dites ouvertes disponibles dans les IPPJ francophones. La différence de régime se concrétise principalement par un principe de sécurisation des lieux plus important en régime fermé qu'en ouvert visant, outre la rééducation, la protection de la société. Cette sécurisation tend à éviter les fugues pour neutraliser les jeunes et chercher à faciliter, dans le même temps, la rencontre avec l'équipe éducative. Soulignons qu'en IPPJ fermée, il est malgré tout question de sorties. En effet, les différents projets pédagogiques prévoient une période d'enfermement strict à laquelle succèdent progressivement, en fonction du comportement du jeune, des sorties de l'institution afin de rencontrer la mission de réinsertion sociale que partagent également ces sections. Qu'elles disposent d'un régime fermé et/ou d'un régime ouvert, les cinq institutions ont en effet des objectifs généraux similaires. Pour résumer, on peut dire que l'ensemble des sections partagent trois grands ensembles de

4 Il s'agit du « service d'observation et d'orientation à régime fermé » (SOORF) créé en 1993 à l'IPPJ de Fraipont, près de Liège et du « service d'observation et de développement émotionnel et relationnel » (SODER) ayant vu le jour en 2010 au sein de l'IPPJ de Wauthier-Braine.

5 Des places d'urgence sont, en outre, réservées pour certains faits (meurtre, tentative de meurtre, agression sexuelle sur mineur). Pour une vue détaillée de l'offre institutionnelle, voyez les tableaux présentés sur le site de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=416> (page consultée, 15 octobre 2012).

missions : des missions d'éducation, d'aide et de réinsertion ainsi que des missions de surveillance et de sécurité publique mais aussi des missions (souvent moins connues) d'observation, d'évaluation et d'aide à la décision.

Notons encore que la tendance de ces dernières années est à la limitation de la durée de placement et à la spécialisation des projets pédagogiques. Ainsi, aux côtés de sections ouvertes ou fermées proposant une durée dite « indéterminée »⁶, on a vu, par exemple, apparaître des durées bien plus courtes comme les sections ouvertes d'accueil court prévoyant une durée de placement de quinze jours pour les primo-délinquants ainsi que des sections dites d'observation et/ou d'observation proposant des placements variant entre un à trois mois. À l'analyse des différents régimes, projets et durées, on comprend que le placement est aussi envisagé, du côté francophone⁷, dans une optique de différenciation et d'individualisation cherchant, dans l'idéal, à proposer des prises en charge adaptées aux mineurs en fonction, par exemple, de leurs besoins, situations, parcours ou problématiques. C'est dans cette perspective que les textes communautaires prévoient que les demandes de prise en charge de la part des juges soient en adéquation avec les projets pédagogiques des institutions. Toutefois, ces dernières ne peuvent refuser un jeune pour un motif autre que l'absence de place. Ceci fait la spécificité des institutions publiques par rapport à leurs homologues privées. Mais ceci tend aussi à avoir pour effet que le placement d'un jeune se fait, d'après les professionnels du secteur, plus souvent au regard des places disponibles que des projets pédagogiques... s'il y a des places disponibles (De Fraene, Jaspert, Remacle, 2013).

2. Les centres fédéraux fermés

Parallèlement à ces évolutions du côté des IPPJ, l'incarcération d'un mineur en prison pour adultes est restée possible jusqu'en 2002. Cette possibilité devait être envisagée de manière exceptionnelle et pour une durée maximale de deux semaines ; ceci lorsque se présentait une « impossibilité matérielle de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur le champ »⁸. Entre la fin des années 1970 et le début des années 2000, cette possibilité d'incarcération des mineurs a connu des applications variables avec des pics observables entre 1981 et 1984 et en 2000, périodes où la question du manque de places fermées dans les IPPJ se marque particulièrement. De solution exceptionnelle, la mesure paraît, dans ces moments, mobilisée comme un moyen de réaction rapide à la délinquance juvénile, confortée par une idéologie du coup d'arrêt dissuasif diffusée par une frange de la doctrine scientifique et par les discours politiques musclés (De Fraene, Christiaens, Nagels, 2005, 9-24).

6 Selon les projets pédagogiques des sections d'éducation. Au niveau légal, le placement est prévu pour une première période de trois mois, renouvelable une fois puis de mois en mois.

7 Du côté néerlandophone, on retrouve les différentes missions générales, de même qu'une répartition similaire du nombre de places entre les deux régimes des institutions publiques. Mais, à la différence des institutions du sud du pays, un seul projet pédagogique régit les sections autour du modèle comportementaliste de G. Patterson.

8 Article 53 de la loi du 8 avril 1965. Cf. notamment Tulkens, Moreau, 2000, 766.

Dans le même temps, un mouvement d'opposition à cette utilisation est initié par des avocats progressistes. Il aboutit à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 1988, pour usage abusif de l'article concerné⁹. Suite à cette condamnation, des questions parlementaires sont posées et la presse s'empare de quelques cas de jeunes placés en maison d'arrêt qui émeuvent l'opinion publique. En 1994, il est décidé d'abroger l'article controversé à une date ultérieure. Dans l'intervalle, les Communautés sont chargées de mettre en place des solutions de rechange¹⁰. Malgré cela, le manque de places fermées en institution publique refait ponctuellement surface et l'abrogation à venir devient source d'angoisse. La date de l'abrogation effective se précise : elle est fixée au 1^{er} janvier 2002.

a) L'argument de l'urgence

Année de l'abrogation de l'article 53, 2002 est aussi l'année où un nouveau modèle d'enfermement voit le jour dans notre pays. En effet, quelques semaines après l'abrogation effective de l'article controversé, plusieurs cas de mineurs relâchés pour cause de manque de places en institution publique depuis le 1^{er} janvier font grand bruit dans la presse. Le Premier ministre G. Verhofstadt décide de reprendre le dossier pour s'occuper personnellement de la question de l'accueil d'urgence des mineurs délinquants. Il choisit de mettre sur pied un centre fédéral fermé et sollicite, pour ce faire, la collaboration des Communautés.

Avec une vitesse impressionnante, la loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est votée le 1^{er} mars 2002¹¹. Le même jour est aussi signé l'arrêté royal portant la création du Centre De Grubbe, d'une capacité de 50 places¹², situé à Everberg, dans le Brabant flamand à une trentaine de kilomètres de la capitale. Le centre accueille les premiers jeunes quelques jours plus tard, alors que les travaux sont encore en cours et que le personnel éducatif n'est pas encore en place.

La création du centre modifie le paysage institutionnel belge du placement des mineurs délinquants tel que mis en œuvre depuis la communautarisation dans les années 1980. En effet, il s'agit d'un centre fédéral qui repose sur un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés française, flamande et germanophone. À la différence des IPPJ, l'administration pénitentiaire y est chargée de l'ensemble de l'infrastructure, des frais de fonctionnement généraux ainsi que de la sécurité interne et externe, soit les

9 Dans son arrêt « Bouamar », la Cour européenne des Droits de l'Homme condamne la Belgique pour ne pas avoir respecté l'article 5, 1^o, d) de la Convention en enfermant à neuf reprises successives le requérant en maison d'arrêt sans que cet emprisonnement ne débouche sur la mise en place de mesures éducatives dans un milieu adéquat. CEDH, Arrêt Bouamar, 29 février 1988, n^o de requête 00009106/80.

10 Par exemple, du côté francophone, on note, comme vu précédemment, l'augmentation du nombre de places fermées en institution publique, la création de 37 places dites « d'accueil court » en IPPJ ouverte ainsi que l'ouverture de 50 places d'accueil d'urgence dans les institutions privées.

11 Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 1^{er} mars 2002.

12 50 places qui se répartissent de la manière suivante : 24 places pour les mineurs néerlandophones, 24 pour les jeunes francophones et 2 susceptibles d'être occupées par des mineurs de langue allemande (et en l'absence de ceux-ci, par des jeunes francophones).

missions et les tâches qui lui sont dévolues pour tout établissement pénitentiaire. Les Communautés sont, chacune de leur côté, chargées de l'encadrement pédagogique des jeunes placés au centre. Dès sa conception, malgré des projets pédagogiques proches des IPPJ, l'infrastructure de type carcéral et la présence d'agents pénitentiaires différencient le centre des IPPJ en prenant un ton plus sécuritaire (Couck, 2005, 80).

Provisoire, le placement au centre ne peut excéder deux mois et cinq jours. Au niveau légal, ce placement n'est donc pas envisagé comme une mesure en soi, à la différence des divers types de placement en IPPJ qui, soulignons-le, sont aussi le plus souvent décidés avant jugement. Quatre conditions entourent les admissions : les jeunes doivent être des garçons âgés de 14 à 18 ans ; les faits pour lesquels ils sont poursuivis devraient entraîner une peine d'emprisonnement d'au moins cinq à dix ans s'ils avaient été commis par un adulte ; la sécurité publique est menacée et il n'y a pas de place adaptée disponible dans une institution communautaire.

b) Le choix de la séparation linguistique

Solution temporaire au manque de places fermées dénoncé en 2002, le « modèle Everberg » a, depuis lors, fait « des petits ». C'est au départ des difficultés liées à la cohabitation entre francophones et néerlandophones au centre De Grubbe qu'il est décidé de revoir l'organisation et l'implantation des centres fédéraux fermés. Ainsi, depuis le mois d'avril 2010, le centre fédéral De Grubbe est exclusivement réservé aux jeunes néerlandophones. Les sections francophones ont, quant à elles, déménagé dans le nouveau CFF situé à Saint-Hubert, dans la province du Luxembourg au sud de la Belgique, à environ 140 km de la capitale. Dans le cadre de ces déménagements, les sections ont quasiment doublé leur capacité : du côté francophone, on est passé de 26 à 37 places et, du côté néerlandophone, Everberg est passé d'une capacité de 24 à 40 places. Parallèlement, en Flandre, un nouveau CFF a ouvert à Tongres. Précisons que des places spécifiques ont également été créées dans les nouveaux CFF pour des jeunes « dessaisis », c'est-à-dire des jeunes qui sont renvoyés devant les juridictions pour adultes¹³.

Dans l'évolution, il est intéressant de se souvenir que les premières unités fermées des IPPJ cherchaient à se démarquer physiquement des prisons pour adultes (Uytterhaeghe, 2000, 81). De leur côté, les nouveaux CFF ne semblent plus éviter la ressemblance : c'est dans une ancienne prison, devenue musée pour cause de vétusté, que le CFF de Tongres s'est établi et c'est à côté de la prison pour adultes de Saint-Hubert que le CFF s'est implanté. De plus, le nouveau centre fermé francophone a élu domicile dans la même ville que la première maison pénitentiaire pour mineurs au XIX^e siècle (Digneffe, Dupont-Bouchat, 1982, 143). À l'annonce récente du déménagement d'Everberg vers Saint-Hubert, des voix se sont également fait entendre pour dénoncer, outre la proximité d'une prison pour adultes, la localisation reculée du nouveau centre.

¹³ Car les juges de la jeunesse estiment que les mesures protectionnelles ne sont plus adéquates pour répondre à leur délinquance.

Les préoccupations touchaient à des questions de recherche de personnel, de garantie d'aide sociale et juridique extérieure destinée aux jeunes, de transports des jeunes pour les différentes audiences et de leurs familles dans le cadre des visites.

Parallèlement à son ancrage dans le paysage institutionnel actuel, le nouveau modèle apparaît de plus en plus appliqué par les magistrats telle une mesure autonome, en contradiction avec l'optique de subsidiarité pourtant prévue légalement. Derrière cette application, c'est une philosophie d'intervention de type « coup d'arrêt » qui réapparaît ; une logique pourtant dénoncée dans les débats relatifs à l'article 53 et son abrogation. En effet, deux récentes recherches menées par l'Institut National de Criminologie et de Criminalistique soutiennent l'hypothèse d'une forme d'autonomisation du placement au centre fédéral (Delens-Ravier, Heylen, Schoffelen, 2009). Dans les pistes susceptibles d'expliquer « l'engouement » des magistrats pour cette mesure, on retrouve, par exemple, « *le choc des 5 jours' qu'elle permet [vu] comme la réponse la plus appropriée et efficace* » (Gilbert, Mahieu, 2012b, 9) ainsi que, du côté francophone, la réalisation rapide de rapports détaillés sur la personnalité et le milieu de vie du mineur depuis le centre (le premier rapport intervenant déjà à l'issue de cinq jours de placement).

3. Des IPPJ aux CFF: des ruptures de cadre dans le quotidien enfermé

Des recherches comparatives que nous menons dans le cadre de nos travaux doctoraux et postdoctoraux sur l'enfermement des jeunes en Belgique francophone, au départ d'une approche ethnographique (Jaspart, 2010), il ressort que la démarcation institutionnelle des centres fédéraux par rapport aux IPPJ – même à régime fermé – se prolonge dans la prise en charge quotidienne. D'après nos observations, les centres fédéraux – d'Everberg puis de Saint-Hubert – se caractérisent, en effet, par différentes « ruptures de cadre » que nous résumons ci-après¹⁴.

Le cadre physique fédéral et partant carcéral, tend tout d'abord à s'imposer dès que l'on passe l'entrée. La visibilité des dispositifs sécuritaires tant matériels qu'humains marque les espaces. Les jeunes ne s'y trompent pas, avec les barbelés et l'accompagnement permanent des agents pénitentiaires, ce n'est *pas une IPPJ*, c'est un avant-goût de la prison et même une prison, disent-ils. Si le quotidien séquencé et rythmé se retrouve en IPPJ, en centre fédéral, la structuration du temps apparaît plus rigide. Justifié au nom de la sécurité et de la nécessité d'organisation qui en découle, l'horaire réglé et réglementé ne peut souffrir d'exception et permet d'autant moins de latitude dans la prise en charge éducative. À l'appel des hauts parleurs, impossible de prolonger une activité qui se déroule bien ou de poursuivre une discussion avec un jeune. Selon certains intervenants, ce sont pourtant ces petites choses-là qui permettent d'ancrer le travail dans la durée en créant un lien de confiance avec les jeunes.

¹⁴ Pour une analyse plus étayée, voir : Jaspart, 2011, 2014.

L'ouverture du premier centre fédéral s'est également accompagnée d'une rupture au niveau des intervenants amenés à encadrer les jeunes. Comme déjà dit, les agents pénitentiaires ont fait leur entrée. De leur côté, les intervenants éducatifs et psychosociaux n'ont que peu été recrutés parmi le personnel en place dans le secteur. Une situation similaire s'est reproduite avec le déménagement d'Everberg à Saint-Hubert. Sans l'attachement sectionnaire et la socialisation professionnelle que transmettent les collègues plus anciens dans les IPPJ, c'est un développement empirique qui semble avoir guidé les pratiques des intervenants en CFF.

C'est enfin une rupture du cadre temporel de l'intervention qui s'est dessinée. Selon la législation, le placement provisoire ne peut excéder deux mois et cinq jours et les acteurs ne connaissent en fait jamais le temps que le placement va réellement durer. Dans ce cadre temporaire, l'installation d'une relative confiance réciproque avec les jeunes semble plus difficile. Dans un milieu où la sécurité est vue comme particulièrement importante, sans confiance, il semble qu'on ne puisse *rien laisser passer*. Au moindre incident, les agents pénitentiaires peuvent intervenir. De plus, le placement en centre fédéral est ponctué d'audiences rapprochées dans le temps qu'il faut préparer : dans le quotidien, c'est la « course » aux observations et aux rapports à transmettre aux juges pour les aider à se positionner concernant le comportement et la personnalité des jeunes ainsi que les perspectives envisageables pour l'avenir de chacun. Pour acquérir et assurer la légitimité de ces nouvelles institutions dont l'ouverture a pu être critiquée, la transparence et la bonne collaboration avec les magistrats apparaissent comme importantes. La logique de « service » aux magistrats est une priorité plus présente au centre fédéral qu'en IPPJ. Mais, dans un cadre où une relation de confiance avec les jeunes semble déjà délicate, cette recherche de transparence à l'égard des magistrats paraît nuire aux rapports amorcés avec les jeunes.

À l'analyse, ces différentes ruptures de cadre paraissent donner lieu à une prise en charge plus « resserrée » qu'en IPPJ, en étant marquée par un rétrécissement des interstices ; ces zones en marge de la prise en charge formalisée qui permettent davantage la rencontre et l'amorce de relations basées sur la transparence et le respect entre jeunes et adultes. À l'inverse, l'incompréhension réciproque et les relations dichotomiques – en « face-à-face » – tendent à se cristalliser voire à éclater plus souvent en CFF...

Conclusion

Dans le sillage des répartitions, des (en)jeux et détournements de compétences propres à notre petit pays, nous avons vu l'investissement dans « le fermé » apparaître comme une caractéristique des politiques menées depuis les années 1980 en matière de traitement de la délinquance juvénile. Dans cette perspective, le « nouveau » modèle des centres fédéraux, s'il est souvent vu comme un tournant conséquent dans le paysage institutionnel, peut aussi être envisagé dans une certaine continuité. Le raccourcissement des durées accompagne le mouvement de « fermeture » des régimes proposés dans le secteur des IPPJ ; le modèle fédéral combine ces deux évolutions.

Une nouvelle réforme de l'État est annoncée pour l'horizon 2014. Dix ans après ce que d'aucuns ont nommé une « refédéralisation » du placement des jeunes délinquants avec la création du premier centre fédéral, une « défédéralisation » ou « recommunautarisation » des CFF est programmée. Du peu que l'on en sait, du côté francophone, Saint-Hubert deviendrait une IPPJ... un nouveau tournant à suivre.

Bibliographie

COUCK J.-V., 2005, « Le centre de Grubbe à Everberg: cohabitation ou coexistence communautaire ? », in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I. (sld), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes. Jeugdbescherming. Vormen en hervormingen*, Bruxelles, Bruylant, p. 79-97.

DE FRAENE D., 2002, *Politiques publiques et pratiques de traitement de la délinquance juvénile : une relation de conditionnement réciproque*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en criminologie, Université Libre de Bruxelles.

DE FRAENE D., CHRISTIAENS J., NAGELS C., 2005, *Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d'Everberg*, Courrier Hebdomadaire, Bruxelles, CRISP, n° 1897-1898.

DE FRAENE D., JASPART A., VAN PRAET S., 2007, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *Journal du Droit des Jeunes*, janvier, n° 261, p. 29-38.

DE FRAENE D., JASPART A., REMACLE C., 2013, *Des placements « trop longs » en institution publique. Premières explorations qualitatives*, Rapport de recherche commandité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Centre de recherches criminologiques, Université Libre de Bruxelles, janvier.

DELENS-RAVIER I., HEYLEN B., SCHOFFELEN J., 2009, *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre "De Grubbe" à Everberg*, Rapport de recherche, Promoteur : C. Vanneste, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles.

DIGNEFFE F., DUPONT-BOUCHAT M.-S., 1982, « À propos de l'origine et des transformations des maisons pour jeunes délinquants en Belgique au XIX^e: l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert (1840-1890) », *Déviance et Société*, vol. 6, n° 2, p. 131-165.

GILBERT E., MAHIEU V., sld RAVIER I., GOEDSEELS E., 2012, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, Résumé exécutif, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Direction opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, novembre.

JASPART A., 2010, L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice. Ethnographie de trois institutions en Belgique, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Chronique de criminologie, avril-juin, n° 2, p. 482-485.

JASPART A., 2011, Enfermement des jeunes et temporalités : entre cadence engourdissante et réveil angoissé, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Chronique de criminologie, n° 4, p. 360-383.

JASPART A., 2014, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, vol. 38, n° 2 (à paraître en juin).

TULKENS F, MOREAU Th., 2000, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier.

UYTTERHAEGHE F., 2000, *Jeunes délinquants ? Courage... Fuyons !*, Bruxelles, Éditions Européennes.

La justice des mineurs en Espagne et son application en Catalogne

Carles Capdevila Llovera,
Direction générale de l'exécution
des peines de la communauté
et de la justice des mineurs
Barcelone, octobre 2012

Configuration territoriale de l'Espagne





Le système de la justice des mineurs en Espagne

Concepts préalables

Système de la justice des mineurs

Il faut entendre, par système de la justice des mineurs, l'ensemble des règles pénales, des organes judiciaires et des organes administratifs qui interviennent lorsque des délits sont commis par des mineurs âgés de 14 à 17 ans.

Compétences de l'État dans la justice des mineurs

- Législation pénale relative à la justice des mineurs (loi et règlement)
- Organisation des tribunaux pour enfants et du parquet des mineurs

Compétences des Communautés autonomes

- Organisation et gestion des équipes techniques au service des tribunaux et du parquet des mineurs
- Exécution des mesures ordonnées par les juges
- Développement normatif de leurs compétences dans le cadre de la législation nationale

Cadre légal de la justice des mineurs

Législation internationale contraignante

- Convention internationale des droits de l'enfant de l'assemblée générale des Nations Unies de 1989

Législation nationale

- Loi organique 5/2000 du 12 janvier relative à la responsabilité pénale des mineurs
- Décret royal 1774/2004 du 30 juillet approuvant le règlement de la loi organique 5/2000
- Code pénal espagnol de 1995

Législation autonome catalane

- Loi 27/2001 du 31 décembre relative à la justice des mineurs.
- Le système de justice des mineurs est soumis au **principe de la légalité des peines**.
- La loi organique 5/2000 est une **loi générale** qui régit tous les aspects du système de justice des mineurs : **substantiels, procéduraux et exécution** des mesures éducatives.
- La loi ne permet d'intervention qu'en cas de commission de **faits délictuels** qualifiés dans le Code pénal espagnol, et pas pour d'autres conduites du mineur.
- Seules peuvent être imposées au mineur **les mesures** prévues dans la loi organique 5/2000.
- Les mesures ne peuvent être imposées que **conformément à la procédure** établie par la loi 5/2000.
- **Les mesures ne peuvent être exécutées** qu'aux termes de la loi 5/2000 et de son règlement d'application.

La loi s'applique à une tranche d'âge délimitée pour les mineurs.

Âge	Responsabilité pénale	Conséquences juridiques applicables
0-13 ans	Non	<ul style="list-style-type: none">– Responsabilité civile pour les dommages ou blessures commis, par le biais d'une procédure civile en réparation de dommages, contre les parents– Application éventuelle de mesures de protection s'il y a une situation de danger ou de risque qui le justifie
14-17 ans	Oui	<ul style="list-style-type: none">– Mesures pénales prévues par la loi organique 5/2000– Responsabilité civile pour les dommages, conformément à la loi organique 5/2000 (responsabilité solidaire des parents ou des personnes responsables)

Au cours de l’instruction de la procédure, l’avis de l’équipe technique, composée de psychologues, travailleurs sociaux, éducateurs sociaux et de médiateurs, est obligatoire.

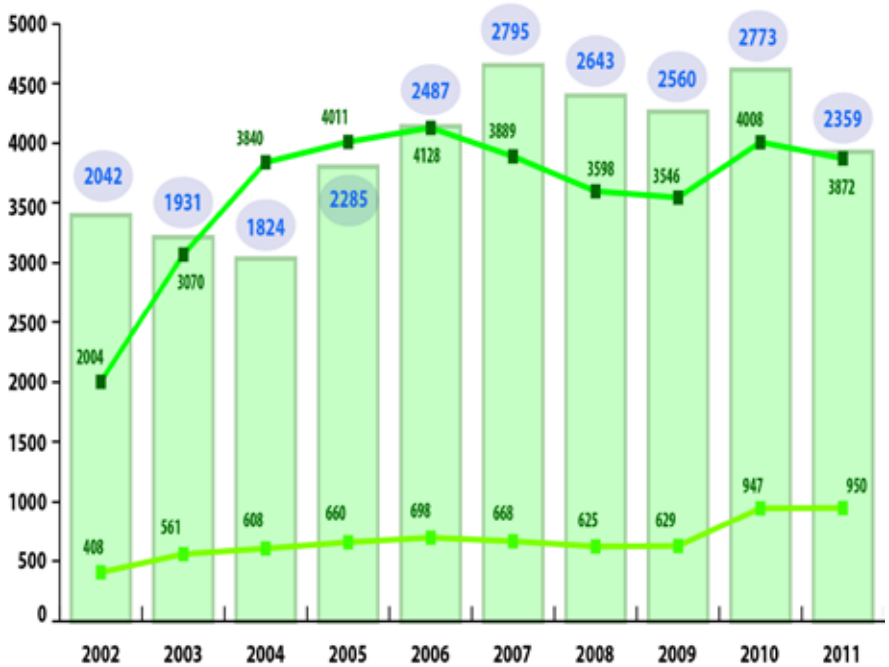
- La loi oblige le ministère public à demander, au cours de l’instruction de la procédure, un **rapport éducatif** sur la situation sociale et personnelle du mineur ou du jeune.
- **Le rapport est obligatoire**, sauf le cas où le ministère public demande l’ouverture d’une procédure de médiation.
- Les rapports et les procédures de médiation sont du ressort des **équipes techniques**. Chaque parquet des mineurs doit avoir au moins une équipe technique à sa disposition.
- En Catalogne, ces équipes relèvent de la **compétence de l’Administration autonome catalane**.

La loi prévoit un **CATALOGUE DE 15 MESURES DIFFÉRENTES**

5 mesures privatives de liberté	10 mesures non privatives de liberté
Internement en régime fermé	L’admonestation
Internement en régime semi-ouvert	L’assistance dans un centre de jour
Internement en régime ouvert	Le traitement en dispensaire
Internement en régime thérapeutique	La liberté surveillée
La permanence de week-end	Les tâches socio-éducatives
<ul style="list-style-type: none"> – La loi définit le contenu obligatoire de chaque mesure – Les mesures ont une finalité éducative sans préjudice de leur nature répressive s’agissant d’une conduite pénale 	Les prestations au profit de la communauté
	La prohibition de s’approcher ou de communiquer avec la victime ou ses proches
	La cohabitation avec une personne, famille ou groupe éducatif
	La privation du permis de conduire cyclomoteurs ou véhicules à moteur, ou du droit à l’obtenir, ou de licences administratives pour chasse ou pour l’usage de n’importe quelle sorte d’armes
	L’interdiction absolue

PROGRAMES APLIQUÉS:

MEDIATION, MILIEU OUVERT ET INTERNEMENT CENTRE ÉDUCATIF



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Population totale	6394	6412	6419	7044	7363	7654	7405	7220	7094	6888
%Internement	9,16	10,09	9,09	9,49	9,54	9,09	9,1	9,34	12,25	13,22
%Milieu ouvert	44,99	55,2	61,22	57,66	56,45	52,9	52,4	52,65	51,86	53,92
%Mediaton	45,85	34,72	29,08	32,85	34,01	38,02	38,49	38,01	35,88	32,85
■ Programes médiation	2042	1931	1824	2285	2487	2795	2643	2560	2773	2359
■ Mesures internement fermes	408	561	608	660	698	668	625	629	947	950
■ Mesures milieu ouvert fermes	2004	3070	3840	4011	4128	3889	3598	3546	4008	3872

Exécution des mesures d'incarcération

Exécution des mesures suivantes :

- Incarcération en régime fermé
- Incarcération en régime semi-ouvert
- Incarcération en régime ouvert
- Internement thérapeutique
- Placement dans un centre les week-ends
- Mesures conservatoires d'incarcération

Pour les **mineurs entre 14 et 15 ans**, les mesures judiciaires peuvent arriver aux **3 années d'incarcération**, les heures de prestation au profit de la communauté peuvent

atteindre 150 heures et la mesure de permanence de week-end peut atteindre au maximum 12 week-ends.

Pour les **mineurs entre 16 et 17 ans**, la durée maximale d'incarcération est de **6 ans**, dans le cas de mesures de prestation au bénéfice de la communauté de 200 heures et de 16 week-ends pour les mesures de permanence de week-end. Pour des cas d'extrême gravité la mesure de liberté surveillée qui accompagne l'incarcération peut atteindre un maximum de 5 ans.

Pour des infractions graves, de type assassinat, homicide, agression sexuelle, utilisation d'armes ou traitement spécialement vexatoire dans la commission du délit, ou contre une victime de nature particulièrement vulnérable, ou appartenance à un groupe ou à une organisation terroriste, les mesures peuvent être augmentées **d'1 à 5 ans d'incarcération en régime fermé pour des mineurs entre 14 et 15 ans**, et **d'1 à 8 ans pour des mineurs entre 16 et 17 ans**.



Répartition territoriale des centres éducatifs en Catalogne

Centre	Province	Régimes	Genre	Places
CE Els Til·lers	Barcelone	Fermé / Semi-ouvert	Garçons / Filles	48
CE L'Alzina	Barcelone	Fermé / Semi-ouvert	Garçons	70
CE Can LLupià	Barcelone	Fermé / Semi-ouvert	Garçons	60
CE Montilivi	Gérone	Fermé / Semi-ouvert	Garçons / Filles	36
CE El Segre	Lérida	Fermé / Semi-ouvert	Garçons	36
CE Oriol Badia	Barcelone	Semi-ouvert / Ouvert	Garçons	14
CE Folch i Torres	Barcelone	Semi-ouvert / Ouvert	Garçons	12

Unité thérapeutique de Til-lers	Barcelone	Thérapeutique	Garçons / Filles	12
Appartement à Barcelone	Barcelone	Semi-ouvert / Ouvert	Garçons / Filles	5
Appartement à Gérone	Gérone	Semi-ouvert / Ouvert	Garçons / Filles	5
TOTAL				288

Dotation en personnel d'un centre éducatif de 60 places

Personnel	Département de la Justice	Autres départements et personnel embauché	Total
Équipe de direction	1 directeur 1 sous-directeur 1 gérant 5 coordinateurs	–	8
Équipe technique	2 psychologues 2 travailleurs sociaux 1 juriste	–	5
Équipe éducative	56 éducateurs	1 médiateur culturel	57
Équipe de professeurs	4 moniteurs de F.O. 1 professeur d'atelier	5 professeurs d'éducation 1 professeur d'éducation physique	11
Équipe sanitaire	–	1 médecin 1 aide-soignante	2
Support administratif	1 chef de bureau 4 employés administratifs	–	5
Services généraux	2 chauffeurs 1 chef de la maintenance	8 blanchisseurs 7 cuisiniers	18
Équipe de sécurité	–	12 tours de jour 7 tours de nuit	19
TOTAL			125

Profil de la population internée

- Diversité d'âge des jeunes/mineurs auteurs d'infractions.
- Plus grande consolidation de l'itinéraire délinquant.
- Immigration.
- Problématique de santé mentale plus sévère.
- Plus grande incidence de la consommation de drogues.
- Problématique multiple (pathologie double).
- Délits (et comportements) plus violents et sans une claire explication fonctionnelle.
- Jeunes avec des échecs permanents et qui persistent dans la délinquance, malgré un processus d'aide éducative.

Axes de l'intervention dans les centres éducatifs

- Des **lignes d'action éducative communes et unifiées pour tous les centres** (à travers des lignes socio-éducatives, des circulaires, des instructions, des régimes internes et des protocoles, supervisés et approuvés par la Direction générale).
- Une **mission définie et différente** pour chaque centre.
- Un **projet éducatif propre au centre**, avec une offre de programmes d'intervention déterminée.
- Un **projet éducatif individualisé** pour chaque mineur.

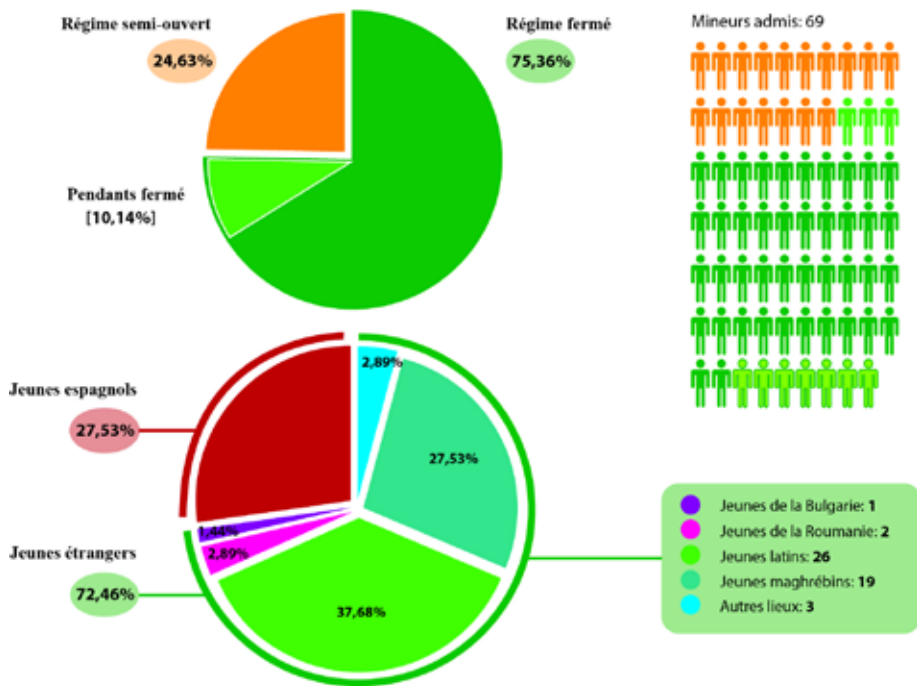
Programmes d'intervention dans les centres éducatifs

Programmes généraux	Objectifs
Formation réglementée	Permettre à tous les jeunes et les mineurs la possibilité d'acquérir les habiletés et les compétences sociales et culturelles relatives à l'expression et la compréhension orale, à la lecture et à l'écriture, au calcul, à l'autonomie personnelle, à la résolution de problèmes et aux connaissances de base de la science, de la culture et de la cohabitation, etc.
Formation professionnelle et d'insertion sur le marché du travail	Orienter les jeunes et les mineurs pour qu'ils puissent avoir une connaissance plus claire de leurs capacités et de leurs intérêts. Compléter l'acquisition pour les jeunes/mineurs des compétences professionnelles auxquelles on parvient dans le centre éducatif, au moyen de la réalisation d'un ensemble d'activités de formation identifiées parmi les activités productives du centre de travail.

Compétence psychosociale	Promouvoir la compétence psychosociale et la résilience des jeunes et des mineurs internés dans les centres éducatifs de justice juvénile, pour fournir un modèle d'adaptation prosociale.
Habitudes élémentaires et aptitude aux tâches domestiques	Parvenir à un degré maximal d'autonomie des mineurs en ce qui concerne les tâches quotidiennes.
Éducation pour la santé	Promouvoir la santé comme valeur fondamentale et recours de base pour le développement personnel et social. Renforcer l'acquisition d'attitudes et d'habitudes de conduites salutaires. Éliminer ou réduire les comportements comportant un risque pour la santé. Promouvoir la prise de conscience de l'influence des facteurs environnementaux et sociaux sur la santé.
Tutelle	Impliquer les mineurs et les jeunes dans leur PTI, les motiver et les orienter vers un processus de changement favorable à la réinsertion sociale, tout en fortifiant l'intervention générale et spécialisée du centre.
Renfort du milieu familial	Renforcer l'entourage familial des mineurs et jeunes avec des mesures d'internement à travers une intervention planifiée dans le temps.
Culture, temps libre et loisirs	Favoriser l'éducation des mineurs et des jeunes dans le domaine des loisirs par leur participation à des activités de loisir, culturelles et de temps libre.
Éducation physique et sportive	Offrir aux mineurs et aux jeunes internés inscrits à l'ESO la formation en lien avec la zone d'éducation physique. Améliorer les conditions psychophysiques des mineurs et des jeunes.
Médiation culturelle et diversité	Promouvoir l'égalité et le respect de la diversité culturelle existante entre les jeunes / mineurs, afin de faciliter les interactions entre collectifs et l'intégration dans l'entourage social.

Programmes d'action spécialisée	Objectifs
Traitement de la toxicomanie	Être attentif et intervenir de manière spécialisée sur la problématique de toxicomanies ou d'une autre conduite addictive des adolescents internés aux centres éducatifs.
Problématiques de santé mentale	Intervenir de manière spécialisée sur les problématiques de santé mentale des mineurs et jeunes intern
Traitement des délinquants sexuels et des personnes violentes	Intervenir de manière globale et spécialisée auprès des mineurs et jeunes qui ont commis des délits contre la liberté sexuelle (agression sexuelle et/ou abus sexuel) pour éviter, d'une part, la récidive (nouvelles victimes) et, d'autre part, que des adolescents agresseurs ne se convertissent en adultes agresseurs.

Celles-ci sont les données actuelles du Centre Éducatif Alzina



Je termine avec ce mot du philosophe et mathématicien Pythagore :

« Vous éduquez les enfants et il ne faudra pas punir les hommes ».

L'éducation dans les prisons allemandes : approches éducatives auprès des détenus mineurs et jeunes majeurs¹

Pascal Décarpes,
Assistant de recherche,
Institut de droit pénal et de criminologie,
Université de Berne, Suisse

En 2008, selon le rapport sur l'éducation du gouvernement allemand, et ce dans la population des 20-50 ans vivant en Allemagne, 30 % avait l'équivalent du brevet des collèges et 4 % n'avait aucun diplôme scolaire. En comparaison avec la population carcérale générale, les chiffres étaient respectivement de 45 % et de 17 %². Par ailleurs, l'institut fédéral de la statistique a compté en 2009 environ 450 000 jeunes quittant le système scolaire, dont 35 000 sans aucun diplôme, ce qui représente 8 % des diplômés d'une année³. Il est alors question de « pauvreté éducative » (Bildungsarmut), signifiant ainsi que les standards minimaux concernant l'accès à l'éducation ne sont pas atteints, notamment « l'alphabétisation ou un diplôme scolaire de base »⁴.

C'est dans ce contexte complexe que les recherches sur l'éducation en détention s'inscrivent. Les récentes évolutions politiques et législatives en Allemagne n'ont pas facilité l'analyse d'ensemble du champ pénitentiaire allemand. État fédéral constitué de 16 Länder⁵ et donc d'autant de ministères de la Justice et d'administrations pénitentiaires, une réforme de 2006 concernant la répartition des compétences entre l'État central et les Länder a disposé que chaque Land devait se munir d'une loi pénitentiaire qui couvrirait la détention provisoire, la détention des adultes et celle des mineurs et jeunes majeurs. Dès lors, l'étude de l'éducation en établissement pénitentiaire pour jeunes (EPJ) nécessite soit une vue générale, soit un comparatisme démultiplié. Notre propos dans cette contribution est de présenter un aperçu des enjeux et pratiques que recouvre l'approche éducative dans les EPJ, qui recouvrent selon la loi fédérale des personnes âgées de 14 à 25 ans⁶. Le parc pénitentiaire pour

1 Certaines informations et données présentées dans cette contribution ont été récoltées pendant l'activité de l'auteur comme conseiller scientifique de l'administration pénitentiaire du Land de la Hesse entre 2010 et 2011.

2 Entorf et Sieger 2010, p. 5.

3 *Statistisches Bundesamt* 2011, p. 262.

4 Berger et al. 2010, p. 38.

5 Dont les compétences législatives et administratives sont plus élargies que celles des régions françaises.

6 La loi considère jeune majeur toute personne jusqu'à 21 ans, mais les EPJ peuvent accueillir des jeunes majeurs au-delà de cet âge si le maintien dans un environnement éducatif est considéré comme positif pour le détenu.

mineurs et jeunes majeurs est constitué d'une vingtaine d'EPJ, hébergeant aux dernières recensions 4873 détenus, dont 180 jeunes filles⁷.

La population des EPJ en baisse constante, concerne principalement les jeunes majeurs (14-18 ans = 10 %, 18-21 ans = 48 %, 21-25 ans = 42 %), incarcérés pour coups et blessures à 25 % et vol avec violence à 28 %, et dont 17,4 % est sans diplôme scolaire (seulement 4,3 % dans la population générale). Si le taux d'occupation des EPJ est rarement au-delà de 90 %, le placement en semi-liberté est par contre relativement faible avec 63 % d'occupation (N=779).

Enfin, environ 400 places de thérapie sociale sont ouvertes en EPJ et le nombre de personnels pénitentiaires a augmenté de 8 % entre 2006 et 2010⁸.

I. De l'éducation en prison

Les débats en Allemagne sur la mise en œuvre d'une politique pénale efficace vis-à-vis de la délinquance juvénile sont en partie similaire à ceux d'autres pays, comme par exemple de s'interroger si emprisonnement et éducation sont compatibles⁹. Une position présente chez de nombreux auteurs¹⁰ est de rappeler que la situation actuelle n'est ni exceptionnelle ni nouvelle et de mettre en exergue les évolutions et prises de position des sociétés à l'encontre de leur jeunesse¹¹.

La place de l'éducation en prison varie au gré du développement des fondements de l'emprisonnement¹². Si au Moyen-Âge l'enfermement est généralisé et considéré comme 'mérité', les 17 et 18^e siècles mirent l'accent sur la piété religieuse et le travail. L'arrivée d'une critique philanthropique puis d'une église charitable et libérale au 19^e siècle, virent ainsi la consécration d'un auteur aujourd'hui encore abondamment commenté, Frank von Liszt, décrit comme un 'Janus aux 2 visages' car il institua une différenciation entre les 'amendables' et les 'corrompus'. Le début du 20^e siècle vit croître les influences pédagogiques et psychoanalytiques, permettant la mise en place de traitements et thérapies dans les années 1970 et de travailler actuellement par petits groupes avec une forte densité d'encadrement.

La plupart des acteurs du champ pénitentiaire pour jeunes souligne l'importance et le rôle du primat (ou principe) éducatif qui représente l'axe majeur des pratiques et théories mises en œuvre auprès des jeunes détenus¹³. Pour autant, le terme d'éducation demeure flou, tout autant que le type d'éducateur/d'éducatrice dédié à sa prise

7 Au 31 août 2013, *Statistisches Bundesamt* 2013. À ce titre, étant donné la faible représentation féminine dans les EPJ allemands, nous utiliserons la forme masculine neutre pour discuter de la population carcérale.

8 Walkenhorst 2010, et nos données.

9 « École de la prison ou école du crime » ? ; cf. aussi Van Batenburg-Eddes 2013.

10 Cf. *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 3/2013.

11 « Notre jeunesse est mal élevée. Elle se moque de l'autorité et n'a aucune espèce de respect pour les anciens » (Socrate, -470 -399).

12 Köpke-Duttler 2007.

13 Stelly et Thomas 2011.

en charge. Dans de nombreux EPJ interviennent conjointement des enseignants (*Lehrer*)¹⁴, des formateurs (*Trainer*), des travailleurs sociaux (*Sozialarbeiter*), des pédagogues sociaux (*Sozialpädagoge*)¹⁵, et ce dans un taux d'encadrement allant de un professionnel pour sept détenus (en Hesse) jusqu'à 37 détenus (Schleswig-Holstein), d'où de grandes différences dans les pratiques éducatives entre Länder, voire entre EPJ d'un même Land.

II. Exemples de pratiques éducatives

Dans l'EPJ de Rockenberg en Hesse, accueillant des détenus âgés de 14 à 18 ans, les activités éducatives sont encadrées par le § 2 de la loi pénitentiaire pour mineurs de Hesse qui invite à tout mettre en œuvre pour permettre au jeune détenu « de mener en toute responsabilité sociale une vie sans délit ». De plus, le § 27 de cette même loi postule que « les mesures d'éducation et de formation professionnelle sont particulièrement importantes en prison pour jeunes. Ces mesures, ainsi que l'occupation par le travail thérapeutique et le travail ont pour objectif de développer la personnalité des détenus et de transmettre, maintenir ou soutenir l'aptitude à entreprendre une activité professionnelle ». C'est d'autant plus compliqué que la majorité de ces jeunes détenus n'a pas de diplôme scolaire, quelques-uns n'ayant jamais été à l'école et/ou ne maîtrisant pas la langue allemande de manière suffisante pour une insertion professionnelle et sociale. Leurs déficits dans le domaine scolaire sont nombreux : d'importants pans de savoir manquants, une socialisation scolaire discontinuée, des expériences scolaires négatives, peur de l'échec, une faible tolérance à la frustration, etc.

C'est pour tenter de pallier ces carences de manière dynamique et intégrée que cet EPJ propose diverses offres pédagogiques, comme par exemple :

- Le cours d'activité créative qui s'adresse en premier lieu aux jeunes dont on estime la sociabilité en groupe (quasi)inexistante. Le but est de promouvoir la sociabilité en groupe grâce à la thérapie par le travail et ainsi de créer les conditions pour participer à une mesure scolaire ou de formation.
- Le cours de Tai Chi qui contient également un aspect thérapeutique. C'est un cours d'aptitude sociale centré sur le corps et impliquant des éléments de culture générale.
- Le cours de formation à la lecture et l'écriture s'adresse lui à des jeunes analphabètes ou ne parlant pas l'allemand.
- Le cours d'allemand langue étrangère vise également ceux dont le niveau de langue n'est pas suffisant pour participer au programme scolaire ou à une formation.
- Les cours de base et cours complémentaire sont généralistes et se complètent. Ils permettent aux jeunes de participer aux cours ou formations de niveau supérieur. Le

¹⁴ Regroupés en association : <http://www.justizvollzugslehrer.de/index.htm>

¹⁵ La plupart de ces personnels est employée par l'administration pénitentiaire et se trouve sous l'autorité de la direction de l'EPJ.

cours complémentaire le plus abouti prépare à la participation aux cours de diplôme scolaire (équivalent du brevet des collèges).

- Enfin, depuis 2006, l'EPJ se soumet au certificat du réseau 'Qualité d'apprentissage pour l'école' (LQS).

Dans un cadre plus large a été développée la plateforme ELIS¹⁶, spécialement conçue pour l'apprentissage en prison. Elle propose 130 programmes pour l'enseignement et la formation au sein d'une médiathèque pour l'utilisation des médias numériques. En plus des programmes classiques, Elis dispose également d'outils comme Wikipedia ainsi que le portail 'Ich-will-Lernen.de' (« je veux apprendre »). De plus, les enseignants peuvent y préparer, distribuer ou récupérer des exercices, et se servir d'elis-public.de comme un forum d'échange avec d'autres enseignants hors de la prison. La plateforme Elis existe depuis 2004 dans les prisons allemandes où elle est utilisée dans 9 Länder, auxquels s'ajoute l'Autriche.

Enjeux éducatifs

De nouvelles pratiques éducatives restent cependant à explorer¹⁷ :

- Reconnaissance écrite de toute activité
- Présence de bibliothèques multimédia
- Nouvelles Techniques Information et Communication
- Autonomie dans la discussion des règles de groupe
- Création d'Unités de Vie Familiale¹⁸
- Renforcer la présence de psychothérapeutes

Une des pistes de réflexion et d'interrogation demeure le temps nécessaire à la mise en place effective et efficace d'une mesure voire d'un projet éducatif. Bien que la peine d'emprisonnement minimum pour les mineurs et jeunes majeurs soit de six mois en Allemagne, d'aucuns questionnent des peines trop courtes caractérisées par le manque de temps pour intervenir, et d'autres critiquent des peines trop longues dont les effets néfastes de la détention sont connus¹⁹.

Enfin, la période de détention peut offrir des opportunités de prise en charge des jeunes dans des conditions qui pour la plupart n'étaient pas réunies lors de la période délinquante précédant la privation de liberté :

- Les jeunes sont présents sans possibilité d'évitement pendant une période donnée, disponibles et accessibles pour l'installation d'un temps utile.

¹⁶ *E-Learning im Strafvollzug* = E-learning en prison.

¹⁷ Entre autres : Dollinger et Schmidt-Semisch 2010.

¹⁸ Cf. aussi des programmes tels « Family learning in prison », <http://www.unesco.org/uil/litbase/?menu=15&programme=108>

¹⁹ Plewig 2013.

- Motivation et implication des jeunes
- Espaces créatifs et ludiques
- Temps libre individualisé
- Réorganisation du ratio surveillants / personnel éducatif
- Éducation par groupe de pairs / culture positive des pairs

Perspectives

Le droit pénal des mineurs, et par conséquent les pratiques pénitentiaires, ne peuvent échapper aux débats politiques et médiatiques sur la lutte contre la criminalité et la répression des actes délictueux, alors même que ceux-ci demeurent majoritairement commis par des adultes de plus de 25 ans. Cette perméabilité des deux champs a conduit notamment à une introduction de la rétention de sûreté dans le droit pénal des mineurs, et les revendications appelant à exclure les jeunes majeurs du droit pénal des mineurs ainsi qu'à abaisser l'âge de la responsabilité pénale ne faiblissent pas²⁰.

Le primat du principe éducatif rejoint la critique de la punitivité croissante du droit pénal des mineurs²¹, l'instrumentalisation de la délinquance juvénile et des manœuvres populistes²², notamment autour des multirécidivistes ou multiréitérants dont la notion reste polysémique et difficile à cadrer²³. La pratique de la mise aux arrêts (*Arrest*) dans des annexes d'EPJ pour une durée maximale de quatre semaines s'oppose à tout travail éducatif pertinent et entretient l'illusion du coup d'arrêt à la récidive²⁴.

C'est en s'appuyant sur l'importance de l'éducation que la loi pénale indique de prendre en compte les conditions de vie – et donc son cadre scolaire²⁵ – d'une jeune personne car le principe éducatif doit toujours être intégré par le droit pénal des mineurs²⁶. À l'opposé du droit pénal commun, le droit pénal des mineurs a pour objectif la prévention spécialisée, sous une approche éducative car la personnalité d'une jeune personne n'est pas encore mûre²⁷.

Le travail éducatif en détention s'alimente des connaissances et des méthodes issues des sciences de l'éducation qui sont ainsi mises au profit de pratiques professionnelles. Ces dernières se doivent alors de soutenir les jeunes détenus dans leur développement intellectuel et moral, afin qu'ils soient en mesure de mener une vie responsable et respectueuse d'autrui.²⁸

²⁰ Schallert et Bock 2009.

²¹ Heinz 2008.

²² Queloz 2007 ; Walter 2004.

²³ Bögers 2011 ; Walter 2004.

²⁴ Remschmidt 2008.

²⁵ Rabold et Baier 2007.

²⁶ *Nomos Gesetze* 2009, p. 1008 JGG § 2 al. 1 ; Baier et al. 2009.

²⁷ Smith et Ecob 2013 ; Baier et al. 2010.

²⁸ Cf. § 91 al. 1 de la loi sur la juridiction des mineurs (JGG).

Dans ce cadre, les institutions pénitentiaires proposent différentes formes de programme éducatif. Ce sont d'une part des offres de formation scolaire et professionnelle, d'autre part des activités de loisirs pédagogiques, ainsi que des mesures d'accompagnement éducatif et de training social au cours desquelles l'acceptation et la pratique des normes de vie en communauté sont travaillées²⁹.

À partir d'une recherche effectuée dans un établissement pénitentiaire pour jeunes majeurs, des auteurs ont toutefois critiqué le dogme du principe éducatif qui serait, selon eux, davantage un affichage socioéthique qu'une véritable ligne effective des pratiques pénales envers la délinquance juvénile³⁰. Le primat du principe éducatif en établissement pénitentiaire pour mineurs et jeunes majeurs nécessite d'être soutenu et défendu face à des orientations néolibérales plus punitives³¹, et implique une évaluation régulière de la prison pour mineurs pour s'assurer de son application³².

Bibliographie

BAIER Dirk et al., 2010, *Kinder und Jugendliche in Deutschland: Gewalterfahrungen, Integration, Medienkonsum*. Zweiter Bericht zum gemeinsamen Forschungsprojekt des Bundesministeriums des Innern und des KFN. Forschungsbericht Nr. 109. Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V., <http://www.kfn.de/versions/kfn/assets/fob109.pdf>

BAIER Dirk et al., 2009, *Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter von Gewalt*. Erster Forschungsbericht zum gemeinsamen Forschungsprojekt des Bundesministeriums des Innern und des KFN. Forschungsbericht Nr. 107. Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V., <http://www.kfn.de/versions/kfn/assets/fb107.pdf>

BERGER Peter, KEIM Sylvia, KLÄRNER Andreas, 2010, *Bildungsverlierer – eine (neue) Randgruppe?* In: Hurrelmann & Quenzel (ed.): *Bildungsverlierer. Neue Ungleichheiten*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden, p. 37-51.

BOEGER Annette (ed.), 2011, *Jugendliche Intensivtäter: interdisziplinäre Perspektiven*. VS Verl. für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.

BOERS Klaus, SCHAERFF Marcus, 2008, Abschied vom Primat der Resozialisierung im Jugendstrafvollzug?, *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 4/19, p. 316-323.

DÉCARPES Pascal, 2012a, 'What works (?)': study on the quality and effectiveness of imprisonment, In: Balica et Décarpes (ed.), *Violence and crime in Europe. Social interventions and research methods*, Éditions Ars Docendi, University of Bucharest, p. 141-150.

DÉCARPES Pascal, 2012b, *Évaluer les prisons pour mineurs et jeunes adultes en Allemagne*, In: Tournier P.V. (ed.), *Enfermements*, L'Harmattan, Paris, p. 125-137.

²⁹ Cf. également Van Der Laan et Eichelsheim 2013.

³⁰ Schallert et Bock 2009.

³¹ Boers et Schaeffer 2008.

³² Suhling 2009; Décarpes 2012a, 2012b.

DOLLINGER Bernd, SCHMIDT-SEMISCH Henning, 2010, *Sozialpädagogik und Kriminologie im Dialog. Einführende Perspektiven zum Ergebnis „Jugendkriminalität“*. In: Dollinger et Schmidt-Semisch (ed.): *Handbuch Jugendkriminalität. Kriminologie und Sozialpädagogik im Dialog*, VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden, p. 11-21.

ENTORF Horst, SIEGER Philipp, 2010, *Unzureichende Bildung: Folgekosten durch Kriminalität*. Bertelsmann Stiftung, Gütersloh, <http://www.bertelsmann-stiftung.de/cps/rde/xbcr/SID-62408B0D-769905F1/bst/BST-Kriminalitaetsstudie-2010-online.pdf>

HEINZ Wolfgang, 2008, Bekämpfung der Jugendkriminalität durch Verschärfung des Jugendstrafrechts!? *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 1, p. 60-68.

KÖPKE-DUTTLER Arnold, 2007, Sokratische Bildung und Jugend(Straf-)Recht, *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 2/18, p. 175-180.

PLEWIG Hans-Joachim, 2013, Das Strafproblem in der Erziehung. Einführung in den Heftschwerpunkt, *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 3, p. 240-244.

QUELOZ Nicolas, 2007, Jugenddelinquenz: Fakten versus besserwissende Politiker und Medien. *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie*, 2, p. 3-4.

RABOLD Susann, BAIER Dirk, 2007, *Delinquentes Verhalten von Jugendlichen. Zur differentiellen Bedeutsamkeit verschiedener Bedingungsfaktoren*. In: Sozialwissenschaftlicher Fachinformationsdienst 02/2007, *Kriminalsoziologie & Rechtssoziologie*. GESIS-IZ Sozialwissenschaften, Bonn, p. 9-42.

REMSCHMIDT Helmut, 2008, Möglichkeiten der Beeinflussung von jungen Gefangenen, *Zeitschrift für Jugendkriminalrecht und Jugendhilfe*, 4/19, p. 336-341.

SCHALLERT Christoph, BOCK Michael, 2009, *Erziehung im geschlossenen Jugendstrafvollzug Das Wohngruppenkonzept KonTrakt in der JVA Wiesbaden*. In: Sanders et Bock (ed.): *Kundenorientierung – Partizipation – Respekt. Neue Ansätze in der Sozialen Arbeit*. Wiesbaden: VS Verlag, p. 239-277.

SMITH David J, ECOB Russel, 2013, The influence of friends on teenage offending: How long does it last?, *European Journal of Criminology*, 10/1, p. 40-58.

STELLY Wolfgang, THOMAS Jürgen (ed.), 2011, *Erziehung und Strafe. Symposium zum 35-jährigen Bestehen der JVA Adelsheim*. Forum Verlag Godesberg, Mönchengladbach.

SUHLING Stefan, 2009, Zur Evaluation des Strafvollzugs: Was ist eigentlich ein 'wirksamer' Strafvollzug- und wie kann man das feststellen?, *Forum Strafvollzug*, 2/58, p. 91-95.

VAN BATENBURG-EDDES Tamara et al., 2013, Measuring juvenile delinquency: How do self-reports compare with official police statistic?, *European Journal of Criminology*, 9/1, p. 23-37.

VAN DER LAAN André, EICHELSHEIM Veroni, 2013, Juvenile adaptation to imprisonment: Feelings of safety, autonomy and well-being, and behaviour in prison, *European Journal of Criminology*, 10/4, p. 424-443.

WALKENHORST Philipp, 2010, Jugendstrafvollzug, *APuZ*, 7/2010, p. 22-28.

WALTER Michael, 2004, „Merfach- und Intensivtäter“ in der öffentlichen Diskussion, *Kriminalpädagogische Praxis*, 32/43, p. 25-30.

Le travail éducatif auprès des adolescents placés sous garde: le cas du Québec

Denis Lafortune,

Université de Montréal, École de criminologie,
Montréal (Québec) Canada

Au Canada, la justice des mineurs a connu d'importantes transformations après que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après LSJPA) ait été mise en vigueur. Se rapprochant plus que les lois précédentes d'un modèle de justice pénale classique, la LSJPA a instauré notamment le principe de la proportionnalité de la peine en fonction de la gravité du délit. Depuis, celui-ci a préséance sur tous les autres principes, y compris ceux qui favorisent la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. Cette centration sur la nature et la gravité de l'infraction s'est aussi retrouvée dans les dispositions régissant plus spécifiquement le recours au placement sous garde, tel que nous le verrons plus loin.

Si l'adoption de la LSJPA a été accueillie de façon plutôt enthousiaste dans la plupart des provinces canadiennes¹, cela n'a pas été le cas au Québec². Pourquoi? Les raisons pouvant l'expliquer sont multiples et complexes, mais l'une d'entre elles tient au fait que certaines orientations de la LSJPA se sont avérées difficiles à concilier avec les approches éducatives privilégiées au Québec. Dans les lignes qui suivent, nous présenterons brièvement quels sont les principes directeurs sur lesquels est fondée la LSJPA et les retombées qu'ils ont pu avoir sur les placements sous garde. Par la suite, nous ferons un survol des quatre principaux modèles d'intervention qui ont été implantés dans les centres de réadaptation québécois au fil des ans. En guise de conclusion, nous évoquerons rapidement ce qu'une méta-analyse récente a identifié comme caractéristiques des pratiques efficaces auprès des adolescents et nous proposons quelques pistes d'action.

1 Bala, N., Carrington, P.J., Roberts, J.V. (2009), "Evaluating the Youth Criminal Justice Act after Five Years: A qualified success", *Revue Canadienne de Criminologie et Justice Pénale*, 51, 2, p. 131-167.

2 Trépanier, J. (2004), "What did Québec not want? Opposition to the adoption of the Youth Criminal Justice Act in Québec", *Revue canadienne de criminologie*, 46, 3, P. 276-300.

1. La loi canadienne de 2003

Dans toutes les provinces canadiennes, depuis 2003, la LSJPA s'applique aux jeunes auteurs d'infractions³. Pour le lecteur européen, il est sans doute utile de préciser que les premières lignes du texte de loi sont consacrées à une déclaration de principes ayant une portée générale. Le premier, énoncé dans l'article 3a), établit que le système de justice pénale vise la suppression de la criminalité chez les adolescents ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Le second (article 3b) dispose que le système de justice pénale pour les adolescents doit être différent du système pour adultes ; puis il introduit un élément fondamental, à savoir la notion de *responsabilité juste et proportionnelle*. Cet alinéa précise aussi que la peine qui est imposée doit être *significative*, en permettant à l'adolescent d'établir le lien entre la conduite délictueuse et ses conséquences. Quant à l'alinéa c) de l'article 3, il précise que les mesures prises à l'égard des adolescents, *en plus* de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à : i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société, ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité, iii) offrir des perspectives positives, compte tenu des besoins des jeunes et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux à leur réadaptation et leur réinsertion sociale, iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

Depuis que ces principes généraux sont appliqués, ainsi que ceux qui traitent plus spécifiquement des mesures extrajudiciaires, de la détermination de la peine et du régime de garde et surveillance, le nombre de sanctions et de peines exécutées dans la collectivité est très important⁴. Par exemple, en 2013, nous avons pu analyser l'ensemble des 120 917 sanctions et peines imposées à des adolescents au Québec entre 2005 et 2010⁵. Les résultats montrent que des sanctions extrajudiciaires ont été imposées dans 39 % des cas (ex. rédaction d'une lettre d'excuse à la victime ou participation à un programme de formation). En théorie, cela concerne des situations où la preuve est suffisante, mais où l'adolescent reconnaît les faits et semble prêt à répondre de ses actes délictueux. Viennent ensuite les peines spécifiques *autres* que la détention (ex. : amende ou obligation imposée par ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance). Elles ont été prononcées dans 45 % des cas.

Les principes de la LSJPA restreignent le recours aux peines spécifiques comportant un placement sous garde et sous surveillance aux seules situations dans lesquelles la protection temporaire du public ne peut être atteinte autrement. En pratique, cela ne

3 Carrington, P.J. et Schulenberg, J.L. (2004), « La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : une nouvelle ère dans la justice canadienne applicable aux jeunes ? », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 46, 3, p. 225-230.

4 Ministère de la Justice du Canada (2005), *Forum national sur la mise en œuvre de la LSJPA*. Ottawa.

5 Lafortune, D., Cousineau, M.M., Dionne, J., Drapeau, S., Jimenez, E., Laurier, C., Meilleur, D. et Trépanier, J. *La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, sept ans plus tard : un portrait des jeunes, des trajectoires et des pratiques*. Travaux de recherche en cours.

concerne que les délits les plus graves⁶, tels que les actes criminels violents, ou ceux pour lesquels un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. En aucun cas, on ne peut envisager un placement sous garde d'un adolescent non violent et non récidiviste afin de favoriser sa réadaptation. Bref, le tribunal pour adolescents n'impose ce type de placement qu'en dernier recours et après avoir examiné diverses mesures de rechange. Selon nos analyses, au Québec, les détentions n'ont représenté que 6% de l'ensemble des sanctions et peines imposées entre 2005 et 2010. En outre, depuis 2003, les placements sous garde sont très courts, près de la moitié durant moins de 30 jours. On s'inquiète donc de la possibilité qu'on réduise, dans ces conditions, les espoirs de rééducation des jeunes⁷.

Une fois qu'un adolescent a été condamné à une mise sous garde, qu'est-il censé se produire? En théorie, un *délégué* doit d'abord lui préparer un plan d'intervention et prévoir que les peines comportent toutes, au dernier tiers, une période exécutée dans la collectivité (et qui devrait être cohérente avec celle amorcée en institution). Arrive enfin le moment où une équipe d'agents et d'éducateurs accueille l'adolescent et tente de lui offrir des « perspectives positives », selon l'expression consacrée. Au Québec l'application de la LSJPA relève du ministère de la Santé et des Services sociaux, plutôt que du ministère de la Justice et des services correctionnels. Cela est sans doute relié à l'attachement profond qu'ont les éducateurs, ainsi que les dirigeants et les chercheurs universitaires, à ce qu'ils appellent le *modèle québécois*. Or, cette expression est polysémique et fait référence à l'un ou l'autre des quatre modèles distincts, qui peuvent aussi se combiner dans l'esprit d'intervenants plus éclectiques. Ces modèles sont présentés dans les sections qui suivent.

2. Le modèle d'intervention différentielle de Fréchette et Leblanc

Le modèle d'intervention différentiel élaboré par Fréchette et Leblanc⁸ a d'abord été édifié à partir de l'observation d'adolescents québécois et puis mis à l'épreuve dans les milieux de pratique. Il s'agit essentiellement d'une approche *différentielle* qui préconise l'appariement entre les caractéristiques de l'adolescent, la peine dont il fera l'objet et le suivi mis en place. En considérant des éléments comme le nombre, la diversité, la continuité et la gravité des comportements délictueux, les deux auteurs ont d'abord introduit les notions de délinquance *commune* et *distinctive*. La première renvoie aux conduites passagères, de gravité mineure ou moyenne, manifestées par une majorité d'adolescents, surtout de garçons, qui proviennent de tous les milieux socio-économiques. La seconde concerne un petit nombre d'adolescents dont les difficultés s'avèrent si importantes que leur développement social s'en trouve atteint, voire compromis. Par la suite, à partir de données recueillies auprès d'un échantillon

6 Hamel, P. et Paradis, R. (2004), *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse ; manuel de référence*. Québec : ACJQ, ministère de la Santé et des Services Sociaux et ROJAQ.

7 Association des centres jeunesse du Québec (2009), *Depuis 30 ans, des générations d'enfants protégés. Bilan des directeurs de la Protection de la Jeunesse/ Directeurs Provinciaux*. Québec : Centres Jeunesse du Québec.

8 Fréchette, M., et Leblanc, M. (1987), *Délinquances et délinquants*. Chicoutimi : Gaétan Morin éditeur.

de 470 adolescents présentant une délinquance *distinctive*, les auteurs ont proposé une typologie ainsi qu'un inventaire des stratégies propres à guider le choix des objectifs et modes d'intervention spécifiques.

Chacun des quatre types est associé à un ensemble de traits comportementaux, sociaux et psychologiques déterminants. Ainsi, la délinquance *marginale et sporadique* en est une qui se limite, dans la plupart des cas, à deux ou trois infractions. La gravité des délits tend à plafonner et ne va pas au-delà, par exemple, du vol simple, du méfait, du vol à l'étalage ou, plus rarement, de l'introduction par effraction. Le passage à l'acte est généralement inopiné, sans réelle préméditation. Il faut préciser toutefois qu'il ne s'agit pas de délinquance commune, dans la mesure où les actes délictueux découlent de difficultés bien réelles du jeune, difficultés qui se manifestent par des conduites à risque répétées.

La délinquance caractérisée par *l'immaturité et la régression* se présente comme une solution de facilité. Les délits sont nombreux, axés sur le gain immédiat et généralement dirigés contre les biens. L'engagement de ce type d'adolescent dans la délinquance reste toutefois passive. Par exemple, l'adhésion à des groupes structurés ou à des bandes sera la plupart du temps inconsistante, l'investissement nécessaire pour devenir un membre engagé étant trop élevé. Ce profil peut néanmoins être marqué par la récidive et la persistance.

La délinquance est dite *conflictuelle et explosive* lorsqu'un nombre assez important de délits de gravité élevée est observé, notamment des délits contre la personne. La délinquance prend un essor considérable dans la première moitié de l'adolescence, avec une aggravation rapide et spectaculaire des actes commis. De façon typique, elle apparaît lorsque le jeune est sous pression, à la suite de conflits et de frustrations. Celles-ci l'amènent à ressentir des tensions intérieures et à vouloir s'en libérer par des actes délictueux.

Enfin, parmi les quatre types, la délinquance *structurée et autonome* est celle qui présente le pronostic le plus négatif. L'activité délictueuse constitue cette fois une activité de prédilection, sinon un mode de vie. La délinquance est persistante, grave et expansive. Elle apparaît précocement vers 10 ou 11 ans, pour ensuite s'aggraver rapidement. Elle est marquée par un rythme soutenu de perpétration des délits et parfois, un perfectionnement du *modus operandi*.

Quant à l'inventaire de stratégie qui complète le modèle, pour chaque type, il propose un objectif prioritaire (ex. : pallier le manque d'autorégulation) et des modes d'intervention spécifiques (ex. : la neutralisation des incitations à la délinquance ou l'exposition à des influences prosociales). Autrement dit, les trajectoires de délinquance, facteurs de protection et facteurs de risque sont scrutés afin de tendre vers un appariement entre ces caractéristiques et le type de peine qui sera ordonné, la durée et le type de programme ou de suivi auquel l'adolescent devrait participer. En cours de route, un processus d'évaluation continu devrait être mis en place afin de

vérifier si les cibles visées au départ sont toujours appropriées. En somme, le modèle d'intervention différentielle promeut « le bon service au bon moment » et favorise le développement d'une large gamme d'interventions. Celles-ci devraient être soutenues autant que possible par des données de recherche évaluative qui montrent qu'elles peuvent réduire la récidive.

3. Le modèle psychoéducatif de Guindon et Gendreau

Le modèle psychoéducatif a été développé par Guindon⁹ et Gendreau¹⁰ (2001). D'inspiration humaniste et piagétienne, il propose que le jeune « en difficulté » est un être en développement sur les plans affectif, cognitif, social, moral et physique. Les méthodes préconisées reposent ici sur une conception de l'institution en tant que milieu de vie, un savoir-être et un savoir-faire.

Au cœur du modèle se trouve d'abord la notion plutôt systémique de *milieu de vie*. Pour Gendreau, une unité ou un centre de détention comprend un *groupe* d'adolescents et une *équipe* d'éducateurs. Ensemble, ils poursuivent *des buts et des objectifs* qui sont essentiellement de nature éducative et judiciaire. Le *programme* est le contenu de l'intervention, soit les activités structurées qui permettent aux adolescents de vivre des expériences nouvelles et qui contribuent à provoquer les changements souhaités. Le *système de responsabilités* consiste en des tâches et des fonctions rattachées à des rôles déterminés que les jeunes, les éducateurs ou les autres personnes doivent assumer pour assurer le bon fonctionnement de l'unité de vie. Les *moyens de mise en relation* sont des techniques d'intervention utilisées pour aider les adolescents dans la poursuite de leurs objectifs personnels. Le *code et les procédures* représentent un ensemble de règlements et de procédures qui véhiculent les valeurs et normes prônées dans le milieu. Le code est généralement basé sur trois valeurs fondamentales : le respect de soi, le respect des autres et le respect de l'environnement. Les procédures ou consignes concernent plutôt des façons d'agir, des méthodes à suivre, notamment par rapport aux repas, aux moments de transition et aux sorties. Le *contexte temporel* renvoie aux dimensions objective et subjective du temps, ce qui se traduit par les horaires et la perception qu'en ont les jeunes. Le *contexte spatial* fait référence au cadre physique où se déroule l'intervention et à la manière dont il est perçu (ex. : la possibilité pour les jeunes de l'aménager ou le décorer). Enfin, le *système d'évaluation et de reconnaissance* représente l'ensemble des moyens déployés pour soutenir les efforts des adolescents et les stimuler dans leurs démarches.

Le modèle psychoéducatif de Gendreau (2001) postule ensuite l'importance du savoir-être de l'éducateur. Il faut entendre par là un ensemble de *schèmes relationnels* qui constituent autant d'instruments à utiliser au quotidien, dans un contexte de *vécu éducatif partagé*. Le premier schème, la *considération*, suppose que l'éducateur fasse

⁹ Guindon, J. (1970). *Les étapes de la rééducation des jeunes délinquants et des autres*, Paris, Fleurus.

¹⁰ Gendreau, G. (2001), *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducatrice*, Montréal, Éditions Sciences et Culture

un mouvement vers l'adolescent dans une relation d'égal à égal. La *sécurité* réfère à un ensemble d'attitudes qui permettent d'affronter une situation difficile, avec tous ses éléments de dangers, sans être entravé par des sentiments de peur et d'angoisse. La *confiance* traduit un sentiment d'assurance et d'espoir permettant à l'éducateur de se fier aux moyens d'intervention mis à sa disposition, à ses ressources intérieures et à l'adolescent qui lui-même considéré comme capable d'évoluer. La *disponibilité* est ce qui permet de délaissier son bien-être immédiat pour partager avec le jeune un moment significatif. Pour y arriver, il s'agit de reconnaître les besoins de l'adolescent en difficulté et de cerner les conditions nécessaires pour y répondre. La *congruence* tient à une attitude d'honnêteté et un souci d'être vrai chez l'éducateur. Celui-ci doit notamment faire preuve de cohérence entre son expérience personnelle, ce qui est vécu ici et maintenant, ce qu'il est comme éducateur et ce qu'il démontre. Quant au schème *d'empathie*, il permet de comprendre du point de vue du jeune ce qu'exprime son comportement, puis de lui témoigner cette compréhension par des gestes et des paroles dans un moment opportun.

Dernier pilier du modèle psychoéducatif, le savoir-faire de l'éducateur consiste à accomplir de façon appropriée huit opérations professionnelles. La première, *l'observation*, consiste pour l'éducateur à recueillir des données qui l'aideront à mieux cerner la problématique de l'adolescent et d'orienter la suite des interventions. *L'évaluation diagnostique* est une première analyse des faits observés. Il s'agit d'une forme d'évaluation sur-le-champ, préalable à toute intervention ponctuelle faite auprès du jeune. La *planification* qui peut s'effectuer à l'avance ou au moment même où se déroule l'intervention, permet de prévoir l'ensemble des dispositions à prendre et correctifs à apporter à une situation particulière. *L'organisation* implique de mettre en place les activités ou moyens susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs de l'intervention. *L'animation* suppose de concrétiser les activités préparées lors de l'organisation. L'éducateur doit chercher à les rendre significatives pour l'adolescent afin de l'aider à en dégager tout ce qui peut le stimuler dans sa démarche. *L'utilisation* est rétroactive et consiste à inviter le jeune à établir des liens entre les objectifs d'intervention et ce qui s'est passé sur les plans cognitif, affectif, social et moral. Ces liens visent à rendre l'adolescent plus conscient de qui il est et capable d'un fonctionnement plus approprié. *L'évaluation postsituationnelle* demande à l'éducateur de faire le point sur la séquence des opérations précédentes réalisées par rapport à une intervention touchant un jeune, puis à en dégager les forces et les limites sous forme de bilan ponctuel ou global. Enfin, la *communication*, souligne l'importance de l'échange verbal ou écrit d'informations entre les membres du personnel pour assurer la cohérence de l'intervention.

Selon des évaluations réalisées par Leblanc à la fin des années 1980, lorsqu'il est bien implanté, le modèle psychoéducatif permet de réduire la récurrence de 18%¹¹. Cela le

11 Le Blanc, M. et Beaumont, H. (1989), *L'efficacité des mesures pour jeunes délinquants adoptées à Montréal en 1981, une étude longitudinale*, Montréal, Groupe de recherche sur l'inadaptation psychosociale à l'enfance, Université de Montréal.

place parmi les méthodes les plus efficaces, caractérisées elles-mêmes par une réduction d'environ 20 % du taux de récidive¹².

4. Les communautés justes et le jugement moral selon Dionne

Le modèle *cognitivo développemental* est implanté au Québec depuis une vingtaine d'années. Il s'appuie sur la théorie du développement du jugement moral. On sait qu'il y a plus de quarante ans, Kohlberg¹³ a entrepris de poursuivre un volet des travaux de Jean Piaget. Ce dernier avait décrit le *raisonnement moral* comme une capacité qui se développe chez les enfants, allant de l'égoïsme à la découverte de l'éthique. Kohlberg a poursuivi la recherche en s'efforçant d'abord d'identifier différents stades dans cette progression.

Ainsi selon lui, au niveau *prémoral*, les catégories du bien et du mal dépendent essentiellement du résultat de l'action. L'acte est *bon* si le résultat rencontre les intérêts et les besoins de la personne. *A contrario*, il est *mauvais*, s'il frustre ses intérêts et ses besoins. Il n'y a donc de place que pour les échanges instrumentaux. La question qui se pose est : *serai-je puni ou récompensé ?* Au niveau *conventionnel*, la moralité d'un acte passe plutôt par sa conformité aux attentes du groupe ou à des lois et conventions qui sont perçues comme valables en soi. Les principales motivations sont d'éviter d'être désapprouvé par les autres ou par une figure d'autorité. La question qui domine est : *que va-t-on penser de moi ?* Au niveau *postconventionnel*, la moralité est fondée préférentiellement sur des contrats sociaux (ex. : la confiance ou la démocratie) et des principes éthiques (ex. : le respect ou la responsabilité). La principale motivation est l'évitement de l'auto-condamnation et la question qui préoccupe la personne est : *telle ou telle chose s'accorde-t-elle à mes principes ?*

Par ailleurs, Kohlberg a affirmé que le développement moral d'une personne se faisait à travers des interactions sociales l'amenant à chercher une solution à différents dilemmes. En d'autres mots, c'est en interagissant et en débattant avec les autres que l'attitude morale évolue.

À partir de ces travaux, Gibbs¹⁴ aux États-Unis et Dionne¹⁵ au Québec ont élaboré un modèle *cognitivo développemental* qui préconise deux formes d'intervention. L'instauration d'une *communauté juste* (ou *macro-intervention*) vise d'abord à créer un milieu démocratique et respectueux de la justice. Les adolescents y sont incités à coopérer entre eux et avec les éducateurs, à décider et à faire respecter ensemble les

12 Lipsey, M. (1997), "Effective intervention of serious juvenile offenders : A synthesis of research", dans R. Loeber and D. Farrington (eds), *Serious/ violent /chronic offenders*. Washington, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention Study Group on Serious / Violent / Chronic Offenders.

13 Kohlberg, L. (1981), *Essays on Moral Development, Vol. I: The Philosophy of Moral Development*, Harper & Row.

14 Gibbs, J. C., Arnold, K. D., Ahlborn, H. H. et Cheesman, F. L. (1984), "Facilitation of sociomoral reasoning in delinquents" *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 52, p. 37-45.

15 Dionne, J. (1996), « L'intervention cognitive-développementale auprès des adolescents délinquants », *Criminologie*, 29, 1, p. 45-70.

règles de leur communauté. On peut faire l'hypothèse que, dans de telles conditions, les jeunes ont plus de chance de comprendre les raisons sous-jacentes aux lois et règles sociales et d'ainsi vouloir les respecter. Bref, il faut d'abord veiller à ce que l'intervention soit conduite dans une institution où il n'y a pas d'abus de pouvoir et où le personnel est formé adéquatement.

La *discussion morale* (ou *micro-intervention*) a une visée plus modeste¹⁶. Cette fois, il s'agit de stimuler le développement moral des participants (tout en poursuivant des objectifs plus généraux, tels que le développement d'habiletés de communication, l'amélioration de la connaissance de soi et le développement du raisonnement logique). Concrètement, il s'agit de planifier, entre deux ou plusieurs adolescents, des discussions portant sur une décision à prendre, qu'elle soit réelle ou hypothétique. Les dilemmes choisis peuvent porter sur i) les enjeux *prosociaux* qui apparaissent lorsque plusieurs motivations positives s'opposent (ex. : insistance à prendre la clé du véhicule d'un ami ivre) ; ii) *antisociaux*, soit qui impliquent la transgression de règles, iii) *philosophiques*, tels que le suicide, l'avortement ou la peine de mort et iv) relatifs aux *pressions sociales*, c'est-à-dire les incitations qui vont à l'encontre de ses propres choix ou valeurs.

La méthode consiste à poser des questions qui forcent les sujets à expliciter les raisons qui sous-tendent leur choix. L'équité doit constituer l'assise sur laquelle repose la discussion. Il faut souvent demander aux participants : pourquoi pensent-ils que telle chose est bonne ou mauvaise ? Juste ou non ? L'éducateur offre aussi des occasions de prise de rôle (*role-taking*) afin de permettre aux participants de comprendre le point de vue des autres, de saisir leurs pensées et de se mettre à leur place. L'éducateur peut aussi proposer un raisonnement de stade adjacent supérieur, c'est-à-dire immédiatement au-dessus de celui des participants (*n+1 stade*), afin de créer un déséquilibre dans l'esprit. En effet, même si le jeune ne peut de lui-même formuler un tel raisonnement, il le comprend et pourrait être intéressé par celui-ci.

Il est espéré que la stimulation du jugement moral se fasse grâce au déséquilibre cognitif vécu au cours des échanges, en particulier par le questionnement et par la confrontation à des raisonnements d'un stade supérieur. L'éducateur qui provoque un échange interactif et critique entre pairs, peut éventuellement amener un progrès au niveau des stades moraux¹⁷. L'évaluation de l'efficacité des pratiques fondées sur ce modèle est en cours au Québec.

16 Le Blanc, M., Dionne, J., Proulx, J., Grégoire J., et Trudeau-Le Blanc, P. (1998), *Intervenir autrement, Un modèle différentiel pour les adolescents en difficulté*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

17 Berkowitz, M. W. et Gibbs, J.C. (1985), "The Process of Moral Conflict Resolution and Moral Development", dans Berkowitz M.W., (Ed.), *Peer Conflict and Psychological Growth*, San Francisco, Jossey-Bass.

5. Le modèle cognitivo-comportemental de Goldstein

Vingt ans après avoir conclu que le modèle psychoéducatif de Gendreau était efficace, Le Blanc¹⁸, qui travaillait avec de nouveaux collaborateurs, a écrit qu'il semblait désormais insuffisant. Il a donc suggéré d'y joindre une adaptation de l'approche cognitive-comportementale américaine *Agression replacement training* conçue par Goldstein¹⁹. Cette méthode s'intéresse à la fois aux comportements (verbaux, non-verbaux), cognitions et émotions. Il s'agit, cette fois, de modifier les comportements inappropriés de l'adolescent en difficulté, en particulier ses agressions, en lui apprenant directement les comportements souhaités ou en organisant le milieu afin de les susciter, encourager ou faire disparaître.

Tel que le précisent Lanctôt et Ayotte²⁰, un programme de type cognitif-comportemental prévoit une série d'ateliers de groupe qui visent à enseigner aux jeunes certaines habiletés devant être pratiquées dans le milieu. Les rétroactions reçues des éducateurs permettent à l'adolescent d'intégrer progressivement ces habiletés et d'influencer favorablement ses schèmes cognitifs. Le modèle postule que les comportements risquent de se répéter dans la mesure où des conséquences positives (renforcements) en résultent. À l'inverse, ces comportements peuvent s'atténuer lorsque des conséquences négatives (punitions) s'ensuivent. Par exemple, les conduites violentes d'un adolescent peuvent être encouragées si un tel geste lui permet d'être accepté et reconnu par ses pairs. Le renforcement peut aussi s'opérer par des mécanismes internes. Cela veut dire qu'un jeune pourrait reproduire son geste s'il vient apaiser des émotions déplaisantes (ex : se sent moins déprimé ou moins tendu par la suite). Par contre, un acte violent est moins susceptible d'être reproduit si une réaction négative de l'entourage s'ensuit (ex : le rejet par les pairs) ou si des émotions négatives sont éprouvées (ex : la honte ou la culpabilité).

Sur le plan cognitif (les processus de la pensée), la théorie de l'apprentissage social veut que les individus apprennent en observant les comportements d'autrui et les conséquences qu'ils provoquent. Dès lors, si l'adolescent est exposé à un *modèle antisocial*, il pourrait reprendre à son compte ces conduites ou intérioriser ces valeurs, croyances et attitudes. Dans une telle situation, un ensemble de pensées dites *automatiques* peut se préciser et favoriser la délinquance qui devient non seulement une solution efficace pour résoudre des conflits, mais aussi une solution moralement acceptable. C'est pourquoi le programme cognitif-comportemental vise avant tout une restructuration cognitive. Certains modes de pensées doivent être corrigés, de façon à atténuer l'effet des pensées et schèmes de référence antisociaux. Les impacts

18 Le Blanc, M., Dionne, J., Proulx, J., Grégoire, J.C. et P. Trudeau-Le Blanc (1998). *Intervenir autrement : Un modèle différentiel pour les adolescents en difficulté*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

19 Goldstein, A.P. (1988). *The Prepare Curriculum : Teaching Prosocial Competencies*. Champaign, Research Press

20 Lanctôt, N. & Ayotte, M.-H. (2007). *L'évaluation d'un programme cognitif-comportemental au Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire : de la quantité à la qualité d'implantation* – Rapport synthèse. Rapport déposé à la Direction des services de réadaptation aux adolescentes, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire. Longueuil, Université de Sherbrooke.

de ce programme devraient se traduire par un abandon progressif des attitudes et des comportements problématiques, qu'ils soient délinquants ou qu'ils compromettent la sécurité des adolescents, au profit d'habiletés et de pensées prosociales.

Sur un plan opérationnel, le modèle prévoit des activités individuelles et de groupe²¹. Premièrement, le volet individuel permet d'identifier et d'analyser les comportements problématiques des adolescents et les circonstances dans lesquelles ils se manifestent. Trois outils cliniques sont mis à contribution pour renforcer les conduites prosociales : l'analyse des excès et des déficits, les auto-observations et le contrat comportemental. D'abord, l'éducateur analyse les difficultés de l'adolescent en regard des comportements, des cognitions, des émotions et de l'environnement qui l'entoure. Cette évaluation est faite lors de l'arrivée dans le milieu de vie et elle est révisée périodiquement. De plus, des auto-observations sont effectuées quelques fois par semaine par l'adolescent. Celui-ci doit alors rapporter une situation problématique ou positive qui s'est produite ainsi que les pensées, émotions, sensations, comportements et conséquences qui l'ont suivie. Ce matériel est utilisé lors de rencontres individuelles avec l'éducateur pour comprendre les déclencheurs, perceptions et conséquences associés aux situations relevées par l'adolescent. Ces exercices permettent d'identifier et de remettre en question des perceptions et schémas cognitifs. L'éducateur négocie enfin un contrat comportemental avec l'adolescent. Ce contrat, qui doit être parfois renouvelé, spécifie trois moments de vie précis au cours desquels l'adolescent doit remplacer un comportement problématique par un autre plus approprié (ex. : avec sa mère, exprimer calmement sa frustration plutôt que de crier). Les conséquences liées au respect ou à la transgression du contrat sont précisées en misant sur le renforcement des conduites et des attitudes prosociales.

Deuxièmement, le volet collectif consiste en quatre ateliers d'apprentissage²² : l'acquisition d'habiletés de communication (comportements), la régulation de la colère (émotions), la gestion du stress (sensations) et la résolution de problèmes (pensées). Sur une période de 15 semaines, des séances hebdomadaires sont prévues. Chaque adolescent doit participer à au moins une séance par semaine, de sorte qu'à la fin de son placement, il ait complété trois ou quatre ateliers. En conformité avec les principes de l'apprentissage social, les habiletés ou compétences sont illustrées (*modeling*) au cours de chaque séance. Des exemples significatifs, tirés du vécu des adolescents, sont apportés et un jeu de rôle est ensuite effectué. Une rétroaction s'en suit et des commentaires constructifs et centrés sur les éléments d'apprentissage sont alors formulés.

21 Simard, G. (2004). *Approche cognitive-comportementale. Guide d'accompagnement pour les formateurs*, Guide de référence. Montréal, Centre Jeunesse de Montréal.

22 Simard, G. (2004). *Approche cognitive-comportementale. Guide d'accompagnement pour les formateurs*, Guide de référence. Montréal, Centre Jeunesse de Montréal.

Conclusion

À ce point-ci, le lecteur comprend peut être mieux pourquoi les orientations de la LSJPA ont été mal accueillies au Québec en 2003. Alors que les principes de la loi sont centrés sur l'infraction et préconisent un placement avec mise sous garde le plus court possible, les méthodes d'interventions québécoises sont centrées sur l'adolescent (sa *personnalité*, dirait-on en France) et supposent l'établissement d'une relation d'aide. Selon l'approche différentielle, il faut appairer les caractéristiques de l'adolescent aux contenus et modalités du suivi. D'après le modèle psychoéducatif, l'éducateur conçoit le milieu de vie comme un système, puis il utilise son savoir-être et son savoir-faire afin d'assouplir les schèmes comportementaux, cognitifs et relationnels de l'adolescent. Conformément au modèle cognitivo-développemental, l'éducateur utilise de façon combinée la macro-intervention et la micro-intervention afin de combler les retards dans le domaine du jugement moral. Enfin, selon le modèle cognitivo-comportemental, il faudrait négocier des contrats comportementaux individualisés, renforcer les conduites et les attitudes prosociales et mettre en place des ateliers d'apprentissage en groupe. À l'idée d'une peine juste et proportionnelle s'oppose celle d'une peine utile et au service de l'éducation. À la notion de milieu fermé s'oppose celle de milieu de vie.

Peut-on envisager des voies de sortie ? En 2004, Latimer et collaborateurs²³ publiaient une méta-analyse portant sur l'efficacité des interventions menées auprès des adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Ayant cumulé les résultats de plus de 200 évaluations, ils montrent comment diverses caractéristiques des « programmes » influent sur leur effet thérapeutique. En ce qui concerne la durée de l'intervention, les auteurs constatent avec étonnement qu'elle est inversement proportionnelle à son efficacité. En effet, les programmes à exposition limitée (20 heures ou moins) sont plus bénéfiques que les programmes à intensité plus élevée (plus de 100 heures). Par contre, il s'avère qu'un suivi d'intensité plus élevée convient mieux aux délinquants à risque élevé, tandis qu'un suivi d'intensité moindre convient mieux aux délinquants à faible risque. Enfin, les auteurs ne révèlent aucune différence significative relativement au taux de récidive selon que les délinquants sont suivis dans la collectivité ou en établissement. Il semble que les besoins ciblés et la forme d'intervention aient plus d'incidence que le milieu dans lequel le suivi est assuré.

En somme, on peut espérer que les orientations de la LSJPA sont suffisamment conciliables avec les préconisations du modèle québécois d'intervention dans la mesure où le travail éducatif amorcé durant la détention se poursuit au moment de la réinsertion dans la collectivité, qu'un total de 20 heures d'intervention spécifique soit assuré, que l'éducateur distingue bien le risque de récidive de la gravité de l'infraction et qu'il cible les besoins les plus importants.

²³ Latimer, J., Dowden, C. et Morton-Bourgon, K.E. (2003). *Le traitement des adolescents qui ont des démêlés avec la justice : Nouvelle méta-analyse*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

III. Recherches récentes et échanges sur les pratiques

Les établissements pénitentiaires pour les mineurs Entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles

**Francis Bailleau,
Nathalie Gourmelon,
Philip Milburn**

En réponse aux recommandations réitérées des instances judiciaires internationales, fut actée, en 2002 avec le vote de la loi dite « Perben 1 », la création d'un nouveau type d'établissement pénitentiaire dédié aux seuls mineurs incarcérés (EPM) afin d'assurer une séparation effective entre les mineurs et les adultes détenus que ne pouvait pleinement garantir le fonctionnement des quartiers mineurs (QM) en maisons d'arrêt (MA). Ces nouveaux établissements ouverts en 2007 (pour les premiers), firent l'objet d'une longue préparation dans les deux administrations principalement concernées du ministère de la Justice : la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et celle de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Concertation à laquelle furent également associés le ministère de l'Éducation Nationale et celui de la Santé. Sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, les quatre administrations impliquées dans ce projet, réfléchirent à un nouveau modèle de détention qui devait accorder une large place au fonctionnement interinstitutionnel à l'intérieur de la détention, afin d'assurer une prise en charge et un contrôle partagés des jeunes en détention. Le principe à la base de cette nouvelle organisation – une orientation éducative couplée aux contraintes liées à la détention – reposait sur une volonté d'occuper le temps de détention des mineurs par le développement de nombreuses activités qui devaient leur permettre de rompre avec leurs pratiques délinquantes antérieures. L'importance accordée à la vie collective, à l'enseignement scolaire, aux activités sportives ou culturelles reposait sur la capacité de ces différents acteurs à travailler si ce n'est en coopération, tout au moins en liaison étroite pour développer cette approche différente de la détention des mineurs et éviter la récidive.

Au regard de nos travaux sur ces nouveaux établissements (*cf.* encadré en fin de texte), nous aborderons ici successivement trois des enjeux principaux : le positionnement des quatre administrations par rapport aux objectifs visés, la position des principaux acteurs professionnels et enfin la place de l'éducatif en EPM.

Les logiques institutionnelles

Comme son nom l'indique clairement l'EPM est avant tout un établissement pénitentiaire, dirigé par un directeur des services pénitentiaires. Dans les discours des personnels de l'AP, cet aspect est souvent rappelé d'autant plus que l'architecture de ces établissements tente de gommer les marques les plus visibles d'une détention classique, la présence de nombreux personnels non pénitentiaires accentuant cette impression. Une de leur crainte est d'ailleurs que les jeunes « oublient » qu'ils sont en prison. La PJJ joue un rôle important dans le fonctionnement des EPM, en particulier par rapport à celui qu'elle peut jouer dans les QM, mais ce rôle est limité, il concerne essentiellement la politique éducative. Cette répartition des tâches, fonctionnelle par rapport à la mission première des EPM, peut connaître selon les établissements concernés des inflexions limitées au regard du respect des règles de sécurité de la détention.

Au-delà du projet institutionnel, l'approche des directeurs des EPM est liée à leurs parcours professionnels. Avant de diriger un EPM, ils ont, dans la majorité des cas, occupé des fonctions de direction en QM et ils semblent moins concernés par une conception disciplinaire de l'autorité et par une centralisation du pouvoir que d'autres personnels de direction de l'AP. Ils témoignent également d'une certaine distance à l'égard d'une stricte application de la réglementation pénitentiaire. La principale difficulté à laquelle ils sont confrontés est, sur le plan des relations, de rester fidèle à une configuration verticale imposée par l'organisation hiérarchique de l'AP et de se projeter, plus que dans un établissement classique, dans une configuration horizontale nécessitée par la collaboration entre les différentes institutions partenaires. De plus, la notion de « prise en charge », au cœur notamment de l'application des règles pénitentiaires européennes, dépasse le seul cadre de la surveillance des détenus, elle oriente le travail des personnels davantage vers un objectif de réinsertion et augmente la participation des partenaires extérieurs. Ce travail de coordination suppose de trouver un compromis entre plusieurs institutions, mais aussi des partenaires extérieurs (associatifs notamment) qui, bien que leur rôle et leur fonction soient différents, prennent en charge les mineurs. Différentes tâches relativement banales dans d'autres établissements comme la constitution de l'emploi du temps des mineurs, relèvent ici d'un véritable casse-tête.

« La question de l'emploi du temps ça a l'air de rien mais derrière ça tout se joue. On est dans une cavalcade entre différentes institutions et partenaires extérieurs qui se bousculent au portillon pour s'occuper du mineur, donc il y a une mise à plat : chaque institution doit se mettre à disposition de la prise en charge du mineur. Aucune n'a la vérité sur le mineur ». (Direct. serv. éducatif en EPM)

La position institutionnelle de la PJJ est plus fragile à l'intérieur des EPM que celle de l'AP d'autant plus qu'elle a été marquée récemment par d'importantes réformes en matière d'organisation et de fonctionnement. Les réformes ont engagé en particulier

une professionnalisation des métiers d'encadrement, notamment des directeurs de service qui voient leur mission s'étendre et leurs responsabilités en matière de gestion s'accroître à partir de fonctions de contrôle, d'audit et d'évaluation. Revalorisés d'un côté, à travers un positionnement plus hiérarchique, ils se voient aussi plus cantonnés à des tâches gestionnaires, éloignées de la prise en charge des jeunes et d'une culture professionnelle spécifique, centrée sur le travail éducatif individualisé.

Il existe une grande variété de parcours chez les quatre directeurs de services PJJ¹ (DSE-PJJ) en EPM que nous avons interrogés. Ils n'ont pas la même expérience : certains ont été éducateurs, d'autres pas ; ils ont entre quatre et une vingtaine d'années d'ancienneté dans la PJJ ; ils n'ont pas non plus le même âge (jusqu'à 20 ans d'écart). La façon dont ils justifient leur venue à l'EPM reflète cette variété. Si l'un d'entre eux avance l'idée d'un véritable challenge, renforcé notamment par les critiques des EPM par de nombreux personnels PJJ, les autres sont moins enthousiastes mixant à la fois une opportunité géographique et l'attrait d'un nouveau type d'établissement où l'éducatif aurait aussi sa place.

Les discours concernant leur parcours comme leur venue à l'EPM ne peuvent pas à cet égard être rassemblés autour d'une culture de métier, portée par des référents communs forts en termes éducatifs. La notion d'engagement n'est pas pour autant absente de leur propos mais elle est généralement convoquée pour contrebalancer un ensemble de contraintes (le cadre pénitentiaire, les évolutions institutionnelles de la PJJ...) qui introduisent une torsion dans la façon d'envisager le travail éducatif. De façon générale les discours témoignent ici du fait que le travail éducatif en EPM ne va pas de soi mais qu'il est possible, à force d'engagement et de persévérance, d'arriver à quelque chose. Cette difficulté à gérer le service PJJ, compte-tenu des multiples contraintes inhérentes à la détention, engendre en retour une image négative du DSE-EPM au sein de son équipe. Cette situation peut-être d'autant plus pesante qu'ils ne trouvent généralement pas auprès de leur hiérarchie les soutiens dont ils auraient besoin, surtout pour les moins expérimentés.

« Quel est le pouvoir d'une DSE-EPM ? C'est très réduit. On est un peu une marionnette, une charnière et si y'a pas de mouvement, de propulsion d'un côté on peut pas bouger. Et ça c'est vrai que c'est déjà très frustrant. » (Direct. serv. éducatif en EPM)

Les rapports hiérarchiques entre les deux directions AP et PJJ sont clairement posés et assimilés. C'est bien la direction AP qui décide en dernière instance. Tout le monde s'accorde aujourd'hui sur le fait qu'il n'y a pas de binôme de direction (à l'image du binôme surveillant-éducateur).

« L'idée de binôme de direction induit un leurre d'une direction bicéphale qui n'a pas de réalité fonctionnelle. Y'a pas de binôme de direction ». (Direct. serv. Pénit. en EPM)

¹ Trois femmes et un homme.

La proximité des deux directions est néanmoins réelle et induit une volonté d'articulation différente de celle qui prévaut en quartier mineur. Le fait que ces deux administrations soient situées dans le même bâtiment et qui plus est dans le même couloir facilite les échanges, également portés par les différentes instances pluridisciplinaires (CPU) notamment). Il découle de cette proximité dans le travail un certain nombre de bénéfices notamment un partage des connaissances qui permet, plus qu'en QM, d'affiner la prise en charge du jeune. Cette cohabitation pragmatique qui se fait par ajustements quotidiens en fonction des problèmes qui se posent et des personnels en (co-) présence, n'empêche pas l'existence de tensions plus ou moins fortes entre les deux directions. Ces difficultés que les personnels des deux directions ont appris à gérer éclairent tout de même par leur récurrence, les dissensions de cette collaboration. Elles s'expriment dès lors que les uns estiment leurs prérogatives menacées par le projet ou l'action des autres, et, classiquement, à travers ce qui a trait aux questions de sécurité côté AP et aux questions éducatives côté PJJ. Dans le même temps les liens hiérarchiques entre les deux administrations, la prédominance des questions de sécurité au sein des EPM font que l'AP, bien qu'elle puisse être bousculée, est rarement menacée dans ses fondements. Ce n'est pas le cas de la PJJ, en situation de contrainte, et régulièrement mise en porte à faux par rapport aux normes sécuritaires pénitentiaires.

La place de l'Éducation nationale (EN) en EPM est tout à fait spécifique dans le sens où contrairement aux QM, il s'agit d'une direction à part entière, qui dispose de ses propres locaux dans un bâtiment bien identifié. Ces équipes sont plutôt stables. Ces professionnels bénéficient d'une autonomie et d'une légitimité probablement inégalées au sein de l'EPM. Les équipes sont également tout à fait libres sur un plan pédagogique puisqu'elles construisent leurs programmes et leurs groupes d'enseignement sous la seule direction de leur hiérarchie, sans l'intervention de l'AP ou d'autres partenaires. Cet environnement, à la fois détaché de la détention et du bâtiment administratif mais néanmoins relié à l'AP par la présence des surveillants, présente pour l'équipe enseignante, des qualités tout à fait indiscutables. C'est en premier lieu leur sécurité qui est ici préservée et qui les détache des contraintes disciplinaires dévolues à l'AP. Cette autonomie spatiale est aussi facilitatrice du rapport que l'équipe enseignante souhaite instaurer avec le mineur incarcéré dans le sens où elle marque une coupure entre le monde de la détention et l'école où le jeune est censé endosser un rôle d'élève ce qui suppose l'abandon, sur le seuil, du statut de délinquant. Elle marque du même coup l'entrée dans une autre temporalité : celle du temps scolaire.

La centralité de l'école en EPM place les équipes de l'EN dans une position de carrefour pour ce qui est de l'initiation des partenariats. Dans le même temps, la stabilité et l'autonomie institutionnelle, statutaire, professionnelle de ces équipes leur procurent une assurance sans égal parmi l'ensemble des professionnels exerçant en EPM, hormis l'AP avec laquelle elles partagent cette même assise. Ces deux directions ont d'autres points communs : un espace d'exercice défini bien visible et sans équivoque (une détention, des salles de cours) ; une technicité propre et des objectifs précis qui leur

confèrent des compétences tout à fait spécifiques au sein de l'EPM. Il n'y a en fait aucun enjeu de rivalité entre l'AP et l'EN en EPM, les rôles sont clairs, départagés, assumés. Les exigences des uns et des autres se retrouvent ici autour d'un principe supérieur commun : la discipline, qui permet à chacun d'agir dans le cadre strict de ses fonctions, sans empiéter sur le travail de l'autre.

Les relations avec les équipes éducatives de la PJJ sont à la fois plus proches et plus complexes. La proximité entre l'EN et la PJJ apparaît indispensable sur de nombreux aspects de la prise en charge du mineur, les échanges sont malgré tout limités car ces deux institutions ne sont pas sur un pied d'égalité dans l'EPM. Le maintien de relations stables et satisfaisantes entre ces deux partenaires est conditionné par l'existence d'une certaine distance ; une trop forte proximité ou volonté d'imbrication amenant souvent frictions et critiques de « l'autre camp ».

La santé dispose également en EPM de conditions de travail favorables avec de vastes locaux largement pourvus en bureaux, salles et équipements. Les personnels eux-mêmes soulignent régulièrement le décalage entre l'importance de tels investissements et la faiblesse des moyens en établissement pour adulte. Tous les personnels de santé ont fait le choix de travailler à l'EPM mais beaucoup ne sont pas à plein temps sur le site. Ce choix est souvent lié à une opportunité locale et rejoint celui d'une volonté de diversification de l'activité médicale. Le fait de travailler auprès des mineurs incarcérés n'a pas été un critère décisif, ce qui détone par rapport aux autres professionnels présents, plus centrés sur la particularité de la population détenue et celle du travail pluridisciplinaire. Les soignants, dans leur très grande majorité, fonctionnent à l'EPM comme ils le feraient dans un tout autre lieu, c'est-à-dire en faisant abstraction du contexte, de la ligne d'action de l'autre et en se concentrant sur le patient, seul objet de leurs préoccupations.

Le secret médical constitue le fil rouge de l'expérience quotidienne du travail des soignants en EPM. Cette norme indépassable à leurs yeux apparaît de façon d'autant plus saillante ici que nous sommes à la fois dans un établissement pénitentiaire et dans un dispositif précisément construit autour des valeurs du partenariat et de la communication entre professionnels. Il existe une très forte cohésion des soignants autour de cette norme professionnelle. La permanence d'une distance relationnelle justifiée par le secret médical crée de nombreuses frustrations pour les autres personnels. La position des soignants est aussi largement portée par la crainte de leur instrumentalisation dans un contexte pénitentiaire extrêmement tendu à l'égard de toute forme d'atteinte et de souffrance physique ou morale du jeune détenu. Ces conditions qui imposent parfois de collaborer aux seules fins d'apaiser le climat de la détention, nécessitent aussi de marquer ses distances. Il s'agit de se protéger de la position dans laquelle ils sont régulièrement placés – notamment à titre d'expert s'agissant des psychiatres ou à titre de médiateurs, concernant les autres personnels médicaux, face aux difficultés de la détention – et de la responsabilité démesurée qui leur est ainsi conférée, en positif comme en négatif par les autres intervenants.

Les pratiques professionnelles

L'intégration dans ce nouvel établissement pénitentiaire des professionnels de l'Éducation Nationale et de la Santé, partenaires traditionnels de l'AP, n'a remis en cause qu'à la marge, et pas dans tous les EPM, leurs pratiques professionnelles clairement délimitées et reconnues au sein de l'AP. Pour la PJJ, le défi était tout autre. Dans ce nouveau cadre pénitentiaire, les éducateurs ont été confrontés à des pratiques professionnelles contre lesquelles ils s'étaient forgés un savoir faire propre à partir de 1945, année de la rupture avec l'AP, concrétisée par la création d'une direction autonome au sein du ministère de la Justice². Pour une majorité des personnels de la PJJ, la mise au point de ces nouvelles pratiques et l'investissement dans ces établissements ont été vécus comme un retour en arrière et de nombreuses voix se sont élevées contre ce projet. L'administration a dû ainsi s'appuyer, dans un premier temps, principalement sur des agents contractuels ou des sortants de formation. Cet investissement des EPM par des professionnels éducatifs, en position renforcée par rapport au QM, a également obligé les personnels de l'AP à modifier en profondeur leur mode de fonctionnement. En particulier, ils sont obligés de travailler sous le regard d'autres professionnels ce qui s'ajoute au fait d'être en permanence sous le regard des jeunes détenus, en raison de l'architecture « place de village » retenue³. La tension, qui résulte de cette co-présence, est particulièrement visible lorsque l'on quitte le domaine balisé d'un fonctionnement ordinaire, sans trouble au sein de la détention, pour s'intéresser aux problèmes de discipline, de sanction et de régime différencié. C'est-à-dire à des problèmes de sécurité et de bon ordre dans l'espace de détention et dans les circulations entre les différents pôles d'activité.

La fragilisation des repères professionnels des deux principaux corps appelés à coopérer en EPM s'exprime différemment au sein des quatre établissements considérés. Il est possible, en simplifiant les positions, les engagements de ces personnels, de retenir quatre attitudes par rapport au projet EPM des personnels de l'AP et de la PJJ au sein des binômes (un surveillant et un éducateur), chargés d'assurer le quotidien de la détention : adhésion, retrait, contestation, confusion. Ces quatre attitudes se rencontrent rarement à l'état « pur » et elles s'expriment différemment selon les personnels considérés. Elles peuvent également varier dans le temps, au moment de l'ouverture, suite à un incident ou à un changement de direction, en vitesse de croisière. Pour appréhender l'attitude des personnels de Santé ou de l'EN dans ces EPM, la grille peut-être simplifiée schématiquement à deux attitudes contrastées, soit le repli sur une compétence professionnelle reconnue, sans remise en cause des pratiques traditionnelles, soit la participation active aux différentes instances de coopération et

2 Pour comprendre l'importance de cette émancipation, son rôle symbolique, il faut se reporter au livre d'Henri Gaillac : GAILLAC H. (1971), *Les maisons de correction, 1830-1945*, Paris, éditions Cujas.

3 Les bâtiments sont disposés autour d'une place centrale, composée d'un espace arboré et d'un terrain de sport, fermée d'un côté par les locaux socio-éducatifs, sanitaires et ceux de l'administration et, en face, disposés en arc de cercle ou en quinconce, les unités de dix places de détention, le gymnase couvert et le quartier disciplinaire. Cette disposition fait que toutes les circulations s'opèrent sous le regard des jeunes détenus

une acceptation du partage des informations avec les autres corps professionnels dans les limites déontologiques de chacun.

Ces postures des personnels doivent être mises en relation avec des facteurs internes et externes qui permettent d'en comprendre la logique. Plusieurs éléments doivent ici être rappelés : l'histoire des premiers mois de fonctionnement, le type de population incarcérée, l'origine des personnels, les relations avec l'environnement. Ces différents éléments jouent sur des périodes de temps différentes, mais il est frappant de constater le poids des conditions d'ouverture dans le fonctionnement actuel. Ces histoires permettent de comprendre comment à partir de règles semblables fixées au niveau national, d'un personnel recruté dans les mêmes viviers, d'un organigramme commun, chaque EPM a mis au point sa propre équation de fonctionnement tout en respectant dans leurs très grandes lignes les directives nationales. Cette équation colore fortement chacun des établissements au point que, en dehors des règles juridiques régissant le fonctionnement et le recrutement des personnes détenues, la question peut être posée de leur appartenance à un même modèle.

Les analyses réalisées montrent la difficulté inhérente aux modalités de combinaison de l'éducatif et du carcéral. On peut situer ces difficultés à trois niveaux.

Le premier niveau relève des *dynamiques institutionnelles*. Elles font entrer en collision les logiques carcérales et logiques éducatives (y compris scolaires) qui ont des temporalités différentes : la discipline au présent pour assurer la sécurité, la proximité relationnelle avec les jeunes pour assurer l'avenir. Hormis les problèmes d'organisation, ces tensions apparaissent clairement aux jeunes, confrontés à cette double logique dans le quotidien, et qui en jouent parfois.

La deuxième dimension est *professionnelle*. Le sens que les agents qui assurent la prise en charge des jeunes détenus donnent à leur intervention est différent selon leur corps d'appartenance. Les valeurs spécifiques de leurs interventions dans un même cadre se superposent dans un même espace/temps, où éducateurs et surveillants enchâssent leur action, au point que les éducateurs sont parfois plus exigeants en termes de réponses aux inconduites des jeunes que les représentants de l'AP. Ce brouillage des missions induit *un brouillage du sens* de la présence des éducateurs en détention. En EPM, la multiplicité des registres d'intervention des éducateurs, entre partage du quotidien et activités culturelles et techniques, entre entretiens personnels et préparation d'un projet de sortie, n'offre sans doute guère de cohérence dans la mesure où ces registres se développent dans un cadre carcéral sans cesse rappelé par le régime de détention, la présence des surveillants et la discipline. L'efficacité de l'action professionnelle des uns et des autres tend de la sorte ici à se neutraliser.

Le troisième niveau de difficultés est à situer dans le sens que peut receler le séjour en EPM pour les mineurs. Dans les EPM existe une tension entre le carcéral punitif et le pédagogique éducatif qui n'apparaît pas comme l'objet premier du séjour mais en représente une dimension omniprésente. La valeur qui est donnée au séjour en EPM

apparaît alors plutôt ambivalente et incertaine : s'agit-il d'un prolongement du suivi éducatif inséré dans le cadre d'une peine ou d'une sanction pénale à laquelle s'ajoute une dimension pédagogique qui lui serait spécifique ?

Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles (*)

Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), quartiers mineurs en maison d'arrêt (QM) et centres éducatifs fermés (CEF)

Recherche réalisée conjointement par :

Francis Bailleau (CESDIP-CNRS)

Nathalie Gourmelon (Anomia – sociologue indépendant)

Philip Milburn (Université de Rennes 2)

Recherche ayant bénéficié du soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice

Afin d'approfondir la renaissance ou la transformation de la tension entre un objectif éducatif et un objectif de contention, notre projet de recherche s'appuyait sur un travail d'observation et d'analyse approfondie des deux premiers EPM ouverts. Pour mettre en relief un certain nombre d'effets liés à la prédominance en leur sein de l'institution pénitentiaire, nous avons prévu de réaliser en parallèle des explorations approfondies dans deux CEF, créés par le même texte de loi de 2002. L'évolution des réflexions au cours de la première année de recherche nous a amenés à élargir cette exploration à d'autres établissements privatifs de liberté : deux autres EPM et deux QM. L'analyse s'est centrée principalement sur les enjeux inhérents aux EPM, le regard porté sur les CEF et les QM permettant de les situer dans un questionnement plus général sur l'organisation de la privation de liberté pour les mineurs.

Outre quelques données statistiques recueillies dans les différents établissements, qui ont une valeur principalement descriptive, nous avons eu recours à une méthodologie qualitative. Elle se traduit par des entretiens formels et approfondis réalisés auprès des différentes catégories de personnel. Nous nous sommes dotés de guides d'entretien spécifiques à chaque corps, certaines questions étant communes. Nous avons également assisté à des réunions pluridisciplinaires de divers types (notamment les CPU, les réunions de direction) réunissant les agents des cinq services intervenant en EPM et à des instances plus spécifiques (par exemple des Conseils de discipline). Ceci constitue un corpus considérable de matériaux discursifs enregistrés, exploités et analysés dans son ensemble. À cela s'ajoutent des observations et discussions informelles effectuées durant les séjours, permettant de croiser des informations recueillies dans les entretiens.

(*) Le rapport complet de cette recherche est accessible en téléchargement sur le site du CESDIP (www.cesdip.fr) : Études et Données pénales, 2012, n° 112.

Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion. Synthèse d'une recherche.

Gilles Chantraine,
CLERSÉ, UMR CNRS 8019,
Université de Lille 1

Nicolas Sallée,
IDHE, UMR CNRS 8533,
Université Paris Ouest Nanterre

Grégory Salle,
CLERSÉ, UMR CNRS 8019,
Université de Lille 1

David Scheer,
Centre de recherches criminologiques ULB067,
Université libre de Bruxelles

Objet et approche¹

Cette recherche a pour objet les prisons pour mineurs, et plus particulièrement les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Elle vise à saisir conjointement les expériences de réclusion (avec leurs déboires et leurs adaptations), les pratiques professionnelles (avec leurs routines et leurs heurts), et les controverses publiques (avec leurs moments forts et leurs périodes creuses). Inspirée sur le plan théorique par plusieurs domaines de la sociologie – de la sociologie des professions à celle des institutions totales, de la sociologie des controverses à celle des expériences carcérales –, elle combine plusieurs méthodes qualitatives (enquête ethnographique, analyses d'entretiens en groupe, analyse socio-informatique) dans le cadre d'une approche compréhensive et d'une démarche comparative.

Son approche est compréhensive en un double sens. D'une part, elle fait porter l'analyse au niveau de l'action, dans la description du déroulement des pratiques comme dans la restitution du sens que les acteurs leur confèrent. D'autre part, elle envisage son objet en s'efforçant de prendre en compte le plus grand nombre d'aspects de la réalité possible. Pour ce faire, elle s'est attachée à prendre au sérieux la spécificité du

¹ Ce texte constitue la synthèse du rapport suivant : Chantraine G. (Dir.), avec Nicolas Sallée, David Scheer, Grégory Salle, Abraham Franssen et Gaëtan Cliquennois, 2011, *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, rapport pour la mission de recherche Droit et Justice, Clersé.

dispositif des EPM, sur le plan de l'organisation du travail notamment, tant du point de vue matériel (architecture, emploi du temps, etc.) que symbolique (redéfinition des identités professionnelles, processus de catégorisation et/ou de stigmatisation, etc.). La démarche est comparative également en un double sens. D'une part, l'enquête de terrain a porté sur trois établissements : deux EPM et un « quartier mineur » (QM) d'une maison d'arrêt. Évaluer la prétention à la singularité des EPM, officiellement présentés comme reposant sur un « concept nouveau », supposait en effet de les comparer avec ce contre quoi ils se définissent et se démarquent (les QM), mais aussi de confronter deux EPM afin de ne pas présupposer l'homogénéité de leurs réalités internes. D'autre part, la controverse qui s'est nouée autour des EPM est éclairée par un exposé du débat public relatif à l'emprisonnement des mineurs dans deux autres pays, la Belgique et l'Allemagne.

Le fonctionnement même du dispositif suscitait des interrogations valant comme points de départ. Les modalités de conciliation des deux objectifs principaux dévolus à l'institution – production de l'ordre et mise en œuvre de prises en charge éducatives individualisées – brouillent-elles les frontières et cultures professionnelles ? Les surveillants assument-ils, volontairement ou non, une part de la prise en charge éducative ? Les éducateurs se trouvent-ils contraints de se soucier des objectifs sécuritaires propres aux établissements pénitentiaires ? Bref, l'EPM introduit-il, de fait, une redistribution des tâches, un hiatus entre statuts et pratiques ? Sur le plan symbolique, comment est vécue par les agents de l'AP et de la PJJ, administrations historiquement construites par distinction, voire par opposition, l'injonction à être en contact en permanence et à travailler étroitement en commun ? Comment les mots d'ordre du « partenariat » et de la « pluridisciplinarité » affectent-ils leurs normes et leurs pratiques professionnelles ? Le problème sociologique n'était alors pas tant de juger et d'évaluer le fonctionnement de cette collaboration, selon un questionnement qui anime en permanence les agents concernés, mais de décrire les interactions quotidiennes et de mettre au jour les représentations qui les sous-tendent. Plutôt que de se prononcer sur l'existence réelle ou non du « binôme », il convenait de saisir les significations que les acteurs censés le composer lui donnent, en reliant celles-ci aux positions qu'ils occupent et aux dispositions qu'ils actualisent – avec les controverses qui en résultent sur le terrain. Par exemple : les régimes différenciés sont-ils des régimes *sécuritaires* différenciés, ou relèvent-ils d'une différenciation des prises en charge éducatives individuelles ? Est-il possible d'éduquer en prison ? Si oui, sur la base de quelles conceptions éducatives, arrimées à quels outillages théoriques ? Si non, pourquoi travailler néanmoins en EPM ? Du côté du corps médical et du corps enseignant, l'autonomie spatiale dont ils semblent jouir au sein de la détention se traduit-elle par l'expression d'un quant-à-soi professionnel ? Plus largement : quel est l'impact de la détention sur les objectifs de soin et de (re)scolarisation ? Comment l'enseignant construit ou tente-t-il de construire une autorité légitime propre dans le creux du cadre sécuritaire de la prison ? L'injonction récurrente au partenariat et à la pluridisciplinarité pourfend-elle les principes *a priori* intangibles

du secret médical, et si oui, par quelles modalités ? Comment le personnel soignant s'adapte-t-il ou résiste-t-il à cette mise à l'épreuve ? Éducateurs, médecins, enseignants, surveillants se coordonnent-ils, par exemple pour préparer la sortie d'un jeune, et si oui comment ? Tout en restituant en détail le regard, les jugements et les doutes des professionnels, ce travail donne également à entendre la parole des jeunes détenus, leurs perceptions et leurs appréciations de ce nouveau dispositif, en lui-même et/ou par rapport à d'autres institutions qu'ils ont pu connaître : foyers, centres fermés, quartiers mineurs, etc. Comment gèrent-ils l'intense observation dont ils sont l'objet ? Quelles formes de subjectivation sont produites par l'activation pluridimensionnelle et pluriprofessionnelle qui caractérise le gouvernement de la détention en EPM ? Quels types d'adaptation, de résistance ou de repli émergent au contact de cette activation ? S'il s'agit avant tout de rendre compte de manière approfondie d'expériences de réclusion, l'enjeu est aussi de les éclairer au regard des propriétés et des trajectoires sociales de ces jeunes, y compris par la façon dont eux-mêmes les perçoivent et les racontent.

Observer, surveiller, affecter, différencier, éduquer, punir, instruire, soigner : ainsi s'esquisse la singularité du gouvernement contemporain de l'EPM, son orientation, sa stratégie. En un mot : son « projet ». Mais précisément, une stratégie n'est jamais qu'un projet, jamais abouti, toujours à accomplir. C'est précisément son inaboutissement, toujours reproduit, son imperfection, toujours rappelée, et sa mise à mal récurrente, parfois par les acteurs censés participer à son effectuation, qui lui donne sa dynamique particulière. Le « projet EPM » est nécessairement le fruit d'un faisceau de mouvements contradictoires. Toujours en train d'advenir, il est en même temps rendu impossible par l'introuvable consensus des professionnels pour définir le « bon » partenariat, la « bonne » pluridisciplinarité. Car déjà dans chacune de ces positions sont contenues trop de visions du monde, trop de représentations contradictoires du sujet à gouverner.

L'analyse de cette stratégie générale s'opère à travers quatre couples conceptuels (Surveiller/Observer, Affecter/Différencier, Éduquer/Punir, Soigner/Instruire), tout en décrivant, au ras des pratiques concrètes, des dilemmes personnels et des conflits interpersonnels, des principes de justice et des impasses morales, toutes les contradictions internes à chacune de ces modalités de gouvernement. Plus encore, elle donne à voir la mise à l'épreuve de l'une par l'autre : la mise à mal du soin par la surveillance, de l'éducation par la punition, de la punition par le soin, de l'instruction par l'affectation, etc. Il s'agit, en somme, de dépasser l'opposition entre une lecture gouvernementaliste, qui risque d'exagérer la cohérence d'une stratégie, et une lecture interactionniste, qui risque de se perdre dans les péripéties microsociales, de ne plus chercher à comprendre globalement le dispositif, avec ses outils et ses savoirs, ses techniques et ses technologies, ses rationalités et irrationalités.

Méthodes d'enquête

Un tel programme, visant en quelque sorte à saisir les prisons pour mineurs à la fois « par le bas » – au ras du quotidien carcéral – et « par le haut » – dans les mises en discours de cette réalité –, supposait de recourir à un travail empirique original. Cette recherche articule ainsi trois méthodes d'enquête.

Premièrement, une enquête *intra-muros* de type ethnographique. Elle associe observations directes au sein de deux EPM et d'un QM, dans tous les lieux et services (du pôle socio-éducatif au quartier disciplinaire, des salles de classe au gymnase, des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) aux réunions de direction, etc.), plus d'une centaine d'entretiens semi-directifs formels avec tous les acteurs de la détention, de nombreuses discussions informelles au jour le jour, et enfin l'analyse documentaire d'un matériau de première main, constitué en particulier de dossiers socio-éducatifs et du Cahier électronique de liaison (CEL), outil de coordination des tâches et d'observation comportementale des jeunes détenus. Ce volet ethnographique étudie le travail des multiples professionnels qui interviennent quotidiennement en prison pour mineurs (EPM et QM), avec les routines mais aussi les tensions, voire les conflits, qui rythment l'activité. Il retrace la construction des trajectoires carcérales des jeunes détenus : l'affectation des jeunes à leur arrivée, la préparation de leur sortie, l'organisation de leur quotidien en détention, les éventuelles bifurcations qui résultent des différentes réunions ou commissions dont ils sont l'objet. De ce point de vue, nos questionnements ont notamment porté sur le sens que prend, pour un jeune, son passage en prison, sous l'angle de sa trajectoire singulière. Celle-ci est tout autant parcours de vie et histoire socio-pénale, tissée par ce qu'ils vivent entre les murs, mais aussi par la place qu'occupe le temps d'incarcération dans leur vécu singulier. C'est au final toute l'organisation des prisons pour mineurs qui est ici embrassée, de la reconfiguration des territoires professionnels aux dispositifs de production de l'ordre et de conduite des conduites, en passant par les différents types d'interactions qui s'établissent entre jeunes et professionnels.

Deuxièmement, des « analyses en groupe » réunissant divers professionnels exerçant en EPM, organisées à partir des contacts établis grâce à l'immersion *in situ*. Cette méthode, qui obéit à un protocole codifié, avait notamment été éprouvée à propos des transformations du système pénal, mais n'avait pas encore été utilisée de manière approfondie en matière carcérale et, *a fortiori*, avec des professionnels travaillant dans des prisons pour mineurs françaises. Deux « analyses en groupe », d'une durée de deux jours chacune, ont été menées. Consistant en des entretiens collectifs réalisés avec un groupe de professionnels de chaque EPM étudié, elles ont réuni une quinzaine de participants, représentatifs des différents acteurs pertinents selon la problématique concernée. Chaque groupe était constitué, en sus des chercheurs, d'un panel diversifié d'intervenants (enseignants, professeurs techniques PJJ, éducateurs, médecins, surveillants, psychologues, etc.) choisis en fonction de leur catégorie professionnelle, en évitant dans la mesure du possible la présence des supérieurs hiérarchiques. Sur

la base de récits d'expérience discutés dans un cadre interactif, ces entretiens ont permis d'explicitier les présupposés, les incertitudes, les litiges qui résultent du travail partenarial. L'originalité de cette démarche est d'impliquer une analyse menée *par* les participants *avec* l'aide des chercheurs ; il s'agit d'un travail réflexif mené en commun, à partir de la narration d'expériences vécues par les membres du groupe.

Troisièmement, une analyse des controverses publiques relatives aux EPM, qu'il est fructueux de confronter à celles, plus strictement professionnelles, que les entretiens en groupe et l'enquête ethnographique ont mis en relief. Ce volet a d'abord consisté, pour le cas français, en l'analyse socio-informatique d'un corpus à l'aide du logiciel Prospéro, conçu pour décortiquer des dossiers complexes. Ce corpus, constitué de près de six cents textes concernant les EPM sur une période allant de novembre 2002 à mai 2011, est composé de cinq séries, associées à plusieurs types d'acteurs, d'arguments et d'arènes (« presse/médiatique », « officiel/étatique », « syndical/professionnel », « associatif/militant », « parlementaire/partisan »). La « controverse EPM » est ici examinée sous différentes dimensions, en mêlant plusieurs registres : descriptif (que se passe-t-il dans les EPM ? comment fonctionnent-ils concrètement ? la journée-type est-elle bien orientée par une visée éducative ?), normatif (les EPM sont-ils un bon ou un mauvais dispositif ? valent-ils mieux que les QM ? quelle est l'ampleur de l'écart entre le projet et son application, entre les normes et les pratiques ?), et prescriptif (quelles mesures seraient nécessaires pour améliorer les EPM ? une amélioration est-elle d'ailleurs possible ou souhaitable, ou faut-il tout simplement les supprimer, de même que les QM ?). Mais il s'agit aussi de restituer les discours de justification, les registres critiques, les stratégies rhétoriques, les points d'appui argumentatifs, lesquels dépendent en partie des événements de la détention. En outre, une comparaison du cas français avec le débat public relatif à l'emprisonnement des mineurs dans deux pays au cours des années 2000, la Belgique et l'Allemagne, met en perspective la physionomie de la configuration française, et permet d'apprécier avec plus de distance sa singularité comme sa banalité.

L'articulation entre ces différentes méthodes fonde l'originalité autant que la richesse empirique de cette recherche. Un impératif de réflexivité incite dans le même temps à préciser sa situation particulière. Une première difficulté est née de la nécessité d'intégrer, au cours même de l'enquête et de sa restitution, les évolutions parfois rapides affectant la vie en détention de tel ou tel établissement (comme la mise en œuvre des régimes différenciés). Une seconde difficulté tient au hiatus entre la temporalité « tiède » de l'enquête, qui s'est déroulée essentiellement, pour sa partie empirique, au cours de l'année 2010, et l'actualité « chaude » qui anime les EPM au moment même de la remise de ce rapport, et qui peut potentiellement aboutir à un changement des logiques d'action, des perceptions professionnelles et des compromis pratiques.

Analyses et résultats

La création des EPM a reflété et renforcé d'intenses controverses publiques autour des transformations de la justice pour mineurs. Pour leurs défenseurs, ils représentaient une avancée majeure, l'implantation d'une logique scolaire dans la prison, l'introduction d'activités utiles en lieu et place d'une oisiveté stérile ; pour leurs détracteurs, l'incarnation d'une extension sans frein du recours à l'enfermement et le symbole d'une société criminalisant de plus en plus sa jeunesse, soit sa population la plus vulnérable. Le souci de faire de l'incarcération des mineurs un moment éducatif est porteur, en tant que tel, d'une transformation du sens de « l'éducabilité » des mineurs délinquants. Elle ne saurait plus être pensée dans une pure opposition aux pratiques répressives qui ont toujours, à des degrés divers, participé à la régulation de la délinquance juvénile. Cette reconfiguration enchante certains des acteurs de cette controverse, qui louent l'équilibre retrouvé entre deux postures longtemps considérées comme antithétiques ; elle en effraye d'autres, qui s'inquiètent de voir les prérogatives éducatives de ce segment judiciaire mises à mal par la montée en puissance d'un regard sécuritaire sur la délinquance juvénile et son traitement. Il n'est pas ici le lieu de prendre part à cette controverse – d'autres arènes et d'autres supports s'y prêtent davantage –, pas plus que nous ne prétendons la trancher en occupant une position surplombante. Il convient néanmoins de la garder à l'esprit, ne serait-ce qu'en raison de ses répercussions sur les pratiques et, donc, sur les accros et démêlés quotidiens qui rythment le fonctionnement concret des prisons pour mineurs. Contentons-nous à ce stade de revenir sur les principaux enseignements que nous pouvons dégager de notre étude, en nous centrant sur les apports de la comparaison pour la description et la compréhension du fonctionnement des différents établissements observés.

L'impératif sécuritaire est prépondérant et omniprésent au QM, là où des logiques d'action hétérogènes se confrontent et s'articulent, non sans heurts, en EPM. L'inertie qui se dégage du fonctionnement du QM est le produit d'une gestion de la détention organisée autour de la seule volonté d'éviter tout débordement. À cet égard, le QM apparaît comme une caricature d'une prison pour majeurs. En EPM, force est de constater que la donne est relativement différente dans la mesure où la présence des quatre administrations entraîne un contrôle mutuel des pratiques, au moins par intermittence. Si l'administration pénitentiaire reste « maître chez elle » (supériorité flagrante dans le fonctionnement de certaines commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) ou lors des décisions de transferts disciplinaires), l'exigence de collégialité n'est pas sans effet sur certains aspects de la vie quotidienne. Certes, en dernier ressort, l'impératif sécuritaire continue de dominer l'ensemble des logiques d'action ; nous décrivons, à cet égard, la sophistication des pratiques de surveillance et d'observation qui, sous maints aspects, font de l'EPM une prison comme les autres : un formidable système de contraintes.

L'organisation de la détention en EPM n'en est pas moins le fruit d'une articulation et d'une recherche de compromis minimal entre différents *ethos* professionnels.

L'existence d'espaces propres pour protéger l'autonomie relative de certains groupes d'acteurs, et plus généralement l'importance accordée aux éducateurs de la PJJ et aux enseignants témoignent de la distance qui sépare les EPM des QM. Soulignons d'ailleurs ici que nous n'avons sans doute pas suffisamment creusé l'analyse du fonctionnement de l'Éducation nationale en EPM (contenu des cours, modalités de constitution des groupes, nature des suivis personnalisés, etc.) et que ce fonctionnement pourrait faire l'objet d'une recherche complémentaire. L'architecture et la dimension spatiale de la régulation des rapports sociaux en détention illustrent elles aussi ces différences entre les deux types de structure. En QM, la gestion entre les deux ailes du quartier répond aux seuls soucis sécuritaires et de confort de travail des surveillants, et réduit de nombreux jeunes à une situation d'abandon, justifiée par des catégorisations stigmatisantes. Celles-ci participent alors à un cercle vicieux performatif, bien identifié par les sociologues de la prison, par le biais duquel les discours font advenir ce dont ils parlent, ce qui contribue en retour à les alimenter. En EPM, l'agencement général témoigne quant à lui d'une tension entre souci sécuritaire et volonté de créer des espaces de socialisation.

Les nombreuses rencontres, formelles et informelles, permises par l'immersion ethnographique approfondie, nous ont permis de saisir sur le vif les expériences des mineurs incarcérés, en QM et en EPM. Étant donné l'opposition organisationnelle entre les deux structures – immobilité *vs.* suractivité –, il était crucial de donner à lire les représentations et les points de vue propres des jeunes concernés. Si la plupart apprécient le fait de ne pas être constamment enfermés en cellule et de pouvoir bénéficier d'une gamme d'activités (scolaires, sportives, éducatives) plus ou moins étendue selon les EPM et les périodes, d'autres, à l'inverse, le dénigrent par contraste avec le QM, où ils estiment, paradoxalement, jouir d'une certaine autonomie en cellule, et vont parfois jusqu'à valoriser la « vraie » prison. Quoiqu'il en soit, n'ayant guère le choix, ils doivent supporter la détention et s'y adapter. Les jeunes ajustent certains de leurs comportements voire l'ensemble de leur « rôle » en fonction des différents espaces qu'ils arpentent et des multiples interlocuteurs qui leur correspondent. S'il leur arrive de se révéler franchement, notamment entre eux ou à l'occasion d'une conversation privée avec le sociologue, ils sont, de manière générale, en permanence sous le regard d'autrui et se doivent donc de « porter des masques » et, sinon de « faire bonne figure », du moins de « donner le change » (comportemental et/ou biographique) aux professionnels qu'ils côtoient. Car il en va de l'EPM comme de la prison en général : structurellement, dans un tel microcosme, le faux-semblant est roi et le pouvoir d'inculcation des normes sociales douteux.

Cependant, l'exercice comparatif s'est révélé fructueux pour aller au-delà des effets d'homogénéisation, évidemment puissants, inhérents à la structure carcérale. Si l'on a tendance à parler, y compris dans les controverses publiques, des EPM en général, comme s'ils constituaient un tout unifié, la comparaison entre les EPM « Chartreuse » et « Agora » a permis de déceler un ensemble de différences significatives. Pour l'expliquer, les professionnels (et tout spécialement les surveillants)

mettent généralement en avant des propriétés qui seraient attachées aux jeunes eux-mêmes. Ils insistent volontiers sur l'ancrage géographique des circuits d'alimentation de chacune de ces prisons, qui génèreraient des types de population captive distincts, au regard des formes de délinquance et secondairement du profil socio-économique de ces jeunes : nous n'aurions simplement pas affaire aux mêmes détenus dans l'un et l'autre EPM. Nous souhaiterions ici mettre l'accent sur d'autres facteurs, structurels et organisationnels, qui sont d'ailleurs également pointés par les professionnels. Le regard croisé que nous avons porté sur les deux EPM a ainsi permis de mesurer la force de l'impact architectural, et plus largement le poids de l'organisation de l'espace et des usages qu'elle permet ou entrave, sur les rapports sociaux en détention. La comparaison a également fait ressortir des différences patentes concernant la mise en œuvre des régimes différenciés. Alors que la direction pénitentiaire de l'EPM « Agora » assume leur finalité comme étant de nature infradisciplinaire et comme un outil supplémentaire dans la panoplie institutionnelle des modes de régulation des comportements déviants (aux côtés des mesures de bon ordre et du régime disciplinaire proprement dit), celle de l'EPM « Chartreuse » manifeste à ce sujet un souci légaliste plus marqué et une volonté de déconnecter leur fonctionnement d'impératifs sécuritaires – ce qui d'ailleurs suscite autant de scepticisme que de résistances de la part de nombreux professionnels.

Plus fondamentalement encore, la structuration et la composition des équipes sont, dans les deux cas, dissemblables ; or la configuration des rapports sociaux en détention dépend largement de ces divergences. La stabilité des statuts professionnels (titularisation *vs.* contractualisation), enjeu dont les agents s'efforcent de faire reconnaître l'importance, mais qui peine à prendre place dans un débat public dominé par des principes généraux et qui évincent ces questions socio-économiques, est à cet égard un facteur essentiel. Au sein de l'EPM « Agora », beaucoup de surveillants sont jeunes dans la profession, voire stagiaires, ce qui fragilise fortement leur position dans les relations qu'ils ont avec les jeunes, lesquels ne se privent pas de les « tester » verbalement et physiquement. Beaucoup de surveillants se sentent alors en situation d'insécurité et passent leur journée de travail dans la crainte (crainte de ne pas réussir à gérer un collectif, même de taille réduite, crainte de se faire injurier et chahuter en passant devant une unité de vie, etc.). À l'inverse, l'équipe pénitentiaire de l'EPM « Chartreuse », davantage composée de titulaires, est plus expérimentée et plus professionnalisée, rompue à l'exercice de la production de l'ordre et au jeu entre différents registres d'interaction que cette production requiert. Cela n'empêche certes pas l'équipe de se plaindre du laxisme supposé de sa hiérarchie en matière de discipline, mais cela lui ouvre un espace d'échange plus important avec les éducateurs, permettant aux représentants de l'administration pénitentiaire de revendiquer, d'une certaine manière (souvent empreinte d'un comportementalisme familialiste), un rôle éducatif en détention.

Du côté de la Protection judiciaire de la jeunesse, les dynamiques sont également différentes. Davantage contractuelle, peu encadrée par un directeur souvent contraint

de travailler à l'extérieur, l'équipe PJJ de l'EPM « Agora » investit peu la détention (à travers par exemple des activités, ou tout simplement l'animation des unités de vie), se focalisant essentiellement sur les entretiens et le suivi individuels des jeunes. À l'EPM « Chartreuse » en revanche, la concurrence et/ou l'articulation des conceptions éducatives est plus intense, comme en témoigne notamment la diversification des activités proposées – sous-tendues ou pas par les théories du « faire avec ». Du côté de l'Éducation nationale, le rapport est inverse. L'équipe de l'EPM « Agora » est solide, spécialisée, et considérée comme le « socle » même de l'EPM ; là où les surveillants sont insécurisés, les enseignants exercent une véritable autorité sur les jeunes, décrits par tous comme polis et respectueux envers eux. À l'EPM « Chartreuse », à l'inverse, la nouvelle équipe, motivée et en pleine évolution au moment où nous réalisons nos entretiens, hérite néanmoins de la grande faiblesse de l'équipe précédente, legs négatif qui fait obstacle à sa conquête de légitimité et d'autonomie en détention (mais, encore une fois, les choses évoluaient et il n'est pas improbable que ce constat soit en partie caduc à l'heure actuelle). Enfin, du côté du personnel soignant, le positionnement des deux cadres santé est radicalement divergent, ce qui, par ricochet, met en position de force ou au contraire de faiblesse certains membres de leurs équipes respectives en fonction de leur positionnement spécifique vis-à-vis du secret médical (assomption du secret partagé *vs.* défense stricte du secret médical).

Une tension analogue traverse l'injonction institutionnelle au « partenariat » et à la « pluridisciplinarité ». Cette injonction ne se réduit pas à une figure de discours : elle se concrétise dans la mise en place de multiples commissions (en particulier la CPU) où sont discutés le comportement présent des détenus mais aussi leur situation passée et la manière dont il est possible d'envisager et de construire leur futur. Ces deux mots d'ordre, « partenariat » et « pluridisciplinarité », sont répétés voire martelés, tant pour souligner la singularité du projet EPM que pour rappeler aux professionnels déviants le sens de leur mission dans une telle structure. Ils sont néanmoins quotidiennement mis à l'épreuve par la volonté des diverses administrations de conserver la mainmise sur leur propre espace professionnel et sur leur propre conception du « bon » gouvernement des détenus. C'est le plus souvent à propos de situations circonstanciées que le « projet EPM » *per se* est débattu par les différents professionnels, à travers des luttes qui, pouvant paraître à certains égards corporatistes, et ne visant qu'à défendre l'autonomie des diverses juridictions professionnelles, sont également et indissociablement des luttes politiques, ayant trait à ce qu'est un détenu, ce qu'est un délinquant, et ce que devraient être ses modes de traitement et de prise en charge.

La définition du « bon détenu » s'avère en effet un enjeu symbolique structurant des controverses entre les différents acteurs de l'EPM, par contraste avec les préoccupations qui dominent le débat public extérieur. Le « bon détenu », ou, plus précisément, le « bon profil EPM », c'est d'abord celui qui est « un peu à l'aise en détention mais pas trop » ; c'est celui, ensuite, dont les parents sont « coopératifs sans être surprotecteurs » ; c'est celui encore qui s'investit dans les activités proposées sans manifester trop de mauvaise volonté, qui accepte, comme condition de la qualité de sa « prise en charge globale »,

non seulement de se faire observer par les différents intervenants mais également de se livrer et de dévoiler des parties de soi ; celui, enfin, et plus globalement, qui se montre perméable au travail de « responsabilisation ». On touche ici au cœur de l'ambivalence ontologique des EPM. Au souci de « détotalitarisation » de l'institution, qui entend accepter davantage la complexité sociale et humaine de l'adolescence déviante et inculquer les normes sociales dominantes par d'autres voies que la seule coercition, répond en effet une forme de « retotalitarisation » de l'institution, fondée sur la nécessité, pour la qualité de la « prise en charge globale », de connaître et maîtriser l'ensemble des faits et gestes, des pensées et projets des détenus. L'EPM réaliserait-il, par une ruse de l'histoire, l'utopie disciplinaire ?

Conception : DAP/PMJ5

Maquette : Ubiquis

Relecture : Guy Casadamont, Joëlle Jacquet, DAP/PMJ5

Imprimerie : I.M.E.



ISBN : 978-2-11-13011-7

Octobre 2014